

N° 491

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 2016

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,*

Par M. Michel MERCIER,

Sénateur

Tome II : tableau comparatif.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffèt, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3473, 3510, 3515 et T.A. 686

Sénat : 445, 474, 476 et 492 (2015-2016)



## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p align="center"><b>Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale</b></p>
	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT</p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT</p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT</p>
	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EFFICACITÉ DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES</p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EFFICACITÉ DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES</p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EFFICACITÉ DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES</p>
	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p align="center">Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p align="center">La section 4 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 706-89. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures</i></p>			<p align="center"><u>1° A (nouveau) À l'article 706-89, les mots : « , selon les modalités prévues par l'article 706-92, » sont supprimés ;</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>prévues par l'article 59.</p> <p><i>Art. 706-90.</i> – Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article 706-90, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les enquêtes concernant les infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, les perquisitions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'urgence, être également réalisées dans des locaux d'habitation lorsque la réalisation de cette opération en dehors des heures prévues à l'article 59 est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. » ;</p> <p>2° L'article 706-91 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article 706-90 est <del>complété un alinéa</del> ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les enquêtes préliminaires concernant les infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, <del>par dérogation au premier alinéa du présent article, les perquisitions mentionnées au même premier alinéa</del> peuvent, <del>en cas d'urgence, être également effectuées</del> dans des locaux d'habitation, <del>selon les modalités prévues à l'article 706-92, lorsque la réalisation de ces opérations</del> en dehors des heures prévues à l'article 59 est nécessaire afin de prévenir un risque sérieux d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. » ;</p> <p>2° L'article 706-91 est <del>complété par un 4°</del> ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article 706-90 est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>a) (nouveau) Les mots : « , selon les modalités prévues par l'article 706-92, » sont supprimés ;</u></p> <p><u>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>En cas d'urgence et</u> pour les enquêtes préliminaires concernant <u>une ou plusieurs</u> infractions mentionnées au 11° de l'article 706-73, <u>ces opérations</u> peuvent <u>toutefois concerner</u> des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. » ;</p> <p><b>Amdt COM-66</b></p> <p>2° L'article 706-91 est ainsi <u>modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 706-91. – Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;</p> <p>2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;</p> <p>3° Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1.</p>	<p>« 4° Lorsque la réalisation de cette opération, pour l'instruction relative aux crimes et délits mentionnés au 11° de l'article 706-13 est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. » ;</p>	<p>« 4° Lorsque la réalisation de ces opérations, dans le cadre d'une instruction relative aux crimes et délits mentionnés au 11° de l'article 706-73, est nécessaire afin de prévenir un risque sérieux d'atteinte à la vie ou à l'intégrité</p>	<p><u>a) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « instruction » est remplacé par le mot : « information » et les mots : « , selon les modalités prévues par l'article 706-92, » sont supprimés ;</u></p> <p><u>b) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-92.</i> – À peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 706-89 à 706-91 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article 706-92, les mots : « les 1°, 2° et 3° de l'article 706-91, » sont remplacés par les mots : « le deuxième alinéa de l'article 706-90 et par les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 706-91, ».</p>	<p>physique. » ;</p> <p>3° L'article 706-92 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM-66</b></p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>– la première phrase est complétée par les mots : « et qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 59 » ;</p>	
		<p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Le magistrat qui les a autorisées est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire des actes accomplis en application des articles 706-89 à 706-91. » ;</p>	
<p>Dans les cas prévus par les 1°, 2° et 3° de l'article 706-91, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules</p>		<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, les références : « par les 1°, 2° et 3° » sont remplacées par les références : « au second alinéa de l'article 706-90 et aux 1° à 4° de l'article 706-91, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions prévues par ces alinéas.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles 706-89 et 706-90, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur l'ensemble du territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.</p>			<p>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p> <p><u>La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par des articles 706-95-1 à 706-95-3 ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. 706-95-1. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à accéder, en tous lieux, aux correspondances numériques émises, reçues ou stockées</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

sur une adresse électronique si cette dernière fait l'objet d'une autorisation d'interception en application de l'article 706-95, dans la limite de la durée de cette autorisation. Les données auxquelles il aura été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support.

« Art. 706-95-2. – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à accéder, en tous lieux, aux correspondances numériques émises, reçues ou stockées sur une adresse électronique si cette dernière fait l'objet d'une autorisation d'interception en application des articles 100 à 100-5, dans la limite de la durée de cette autorisation. Les données auxquelles il aura été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support.

« Art. 706-95-3. – Les opérations mentionnées aux articles 706-95-2 et 706-95-3 sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées et ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision de ce magistrat.

« Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Section 5	<p align="center">Article 2</p> <p>La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 2</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><b>Amdt COM-67</b></p> <p align="center">Article 2</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications	<p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et du recueil des données techniques de connexion » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>2° Après l'article 706-95, il est inséré un article 706-95-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° <del>Il est ajouté un article 706-95-1 ainsi rédigé :</del></p>	<p>2° <u>Sont ajoutés des articles 706-95-4 à 706-95-10 ainsi rédigés :</u></p>
	<p align="center"><i>« Art. 706-95-1. –</i> Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser les officiers de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées.</p>	<p align="center"><i>« Art. 706-95-1. – I. –</i> <del>Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser les officiers de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées et ne peuvent, à peine de nullité, être mises en œuvre pour une finalité autre que celle de la</del></p>	<p align="center"><i>« Art. 706-95-4. – I. –</i> <u>Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers de police judiciaire à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par le procureur de la République. Elle doit alors être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans le délai de 24 heures, à défaut de quoi il est mis fin à l'opération.</p>	<p><del>recherche et de la constatation des infractions pour lesquelles elles ont été autorisées. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</del></p> <p>« <del>Dans le cadre d'une enquête relative à un crime ou un délit mentionné au premier alinéa du présent article,</del> en cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le procureur de la République. <del>Elle</del> doit alors être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération et les données <del>recueillies</del> sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-68</b></p> <p>« <u>II. – Le juge des libertés et de la détention peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont alors applicables et les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quarante-huit heures, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.</u></p> <p>« <u>III. – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation mentionnée aux I et II peut être délivrée par le procureur de la République. Elle comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent. L'autorisation doit alors être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération et</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	les données <u>ou</u> correspondances sont <u>immédiatement détruites.</u>
		<p><del>« II (nouveau). — Lorsqu'elle intervient au cours de l'enquête, la décision d'autorisation mentionnée au I est prise pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>« Lorsqu'elle intervient au cours de l'instruction, la décision d'autorisation est prise pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder six mois.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
			<p><u>« Le juge des libertés et de la détention qui a délivré ou confirmé l'autorisation est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application du présent article et des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.</u></p>
			<b>Amdt COM-68</b>
		<p><del>« Cette décision est écrite et motivée, elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
	<p>« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixé par décret, en vue de</p>	<p><del>« III. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	
	procéder à l'utilisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa. »	<del>procéder à l'utilisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa du I. »</del>	
		<p><del>« L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des opérations de recueil des données mentionnées au premier alinéa du I. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles chacune des opérations nécessaires a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>« L'officier de police judiciaire joint au procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent III les données recueillies qui sont utiles à la manifestation de la vérité.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la plate-forme nationale des interceptions judiciaires prévue à l'article 230-45 centralise et conserve les données recueillies en application du premier alinéa du I du présent article.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>« Les données collectées sont détruites, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou lorsqu'une décision définitive a été rendue au fond. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
			<p><u>« Art. 706-95-5. – I. – Si les nécessités de l'information relative à l'une</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers de police judiciaire à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

« II. – Le juge d'instruction peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont alors applicables. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quarante-huit heures, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

« Art. 706-95-6. – Les autorisations mentionnées aux articles 706-95-4 et 706-95-5 font l'objet d'une ordonnance écrite et motivée. Cette ordonnance n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« Art. 706-95-7. – Les opérations mentionnées aux

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

articles 706-95-4 et 706-95-5 sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées et ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision de ce magistrat.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du magistrat qui les a autorisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 706-95-8. – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'utilisation de l'appareil ou du dispositif technique mentionné aux articles 706-95-4 et 706-95-5.

« Art. 706-95-9. – L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des opérations effectuées en application des I des articles 706-95-4 et 706-95-5. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles chacune des opérations nécessaires a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« L'officier de police judiciaire joint au procès-verbal les données recueillies qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 706-95-10. – Les données collectées en application des I des articles

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<u>706-95-4 et 706-95-5 sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée. Celles qui sont utiles à la manifestation de la vérité sont détruites à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou lorsqu'une décision définitive a été rendue au fond. Ces destructions sont effectuées à la diligence du procureur de la République ou du procureur général. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.</u>
			<u>« Les correspondances interceptées en application des II des articles 706-95-4 et 706-95-5 sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée, dans la limite du délai prévu à l'article 100-6. »</u>
		Article 2 bis (nouveau)	<b>Amdt COM-68</b>
		L'article <del>706-104</del> du code de procédure pénale est ainsi rétabli :	Article 2 bis
		<del>« Art. 706-104. — Aucune des mesures prévues au présent chapitre ne peut être ordonnée à l'encontre d'un député, d'un sénateur, d'un magistrat, d'un avocat ou d'un journaliste à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession. »</del>	<b>Supprimé</b>
	Article 3	Article 3	<b>Amdt COM 69</b>
	Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	Le chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi <del>modifié</del> :	La <u>section 6</u> du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi <u>modifiée</u> :
	1° L'article 706-96 du	1° L'article 706-96 est	1° L'article 706-96 est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-96.</i> – Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p>	<p>code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « les nécessités », il est inséré les mots : « de l'enquête ou », les mots : « le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut », les mots : « commis sur commission rogatoire » sont supprimés, et après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p>ainsi <del>modifié</del> :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi <del>modifié</del> :</p> <p><del>- à la première phrase, après le mot : « nécessités », sont insérés les mots : « de l'enquête ou », les mots : « le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut » et les mots : « commis sur commission rogatoire » sont supprimés ;</del></p> <p><del>- à la seconde phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</del></p>	<p>ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><u>« Art. 706-96. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.</u></p>
	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « premier alinéa, » sont insérés les mots : « le juge des libertés et de la détention ou », après les mots : « saisi à cette fin par » sont ajoutés les mots : « le procureur de la République ou » et les mots : « le contrôle du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le contrôle du magistrat ayant donné l'autorisation » ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi <del>modifié</del> :</p> <p><del>- à la première phrase, après le mot : « alinéa, », sont insérés les mots : « le juge des libertés et de la détention ou » ;</del></p> <p><del>- à la deuxième phrase, après les mots : « fin par », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;</del></p> <p><del>- à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « juge d'instruction » sont</del></p>	<p><b>Amdt COM-70</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de

~~remplacés par les mots :  
« magistrat qui les a  
autorisées » ;~~

« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous son contrôle. Le présent alinéa s'applique aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
nullité des procédures incidentes.			<p>2° Après l'article 706-96, il est inséré un article 706-96-1 ainsi rédigé :</p>
			<p><u>« Art. 706-96-1. – Si les _____ nécessités _____ de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. » :</u></p>
			<p><u>« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-97.</i> – Les décisions prises en application de l'article 706-96 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.</p>	<p>2° L'article 706-98 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° <del>L'article 706 98 est ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</u></p> <p><u>« La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1,56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7. » ;</u></p>
<p><i>Art. 706-98.</i> – Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.</p>	<p>« <i>Art. 706-98.</i> – Lorsqu'elles interviennent au cours de l'enquête, ces décisions sont prises pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.</p>	<p>« <i>Art. 706-98.</i> – <del>Lorsqu'elles interviennent au cours de l'enquête, les décisions mentionnées à l'article 706 97 sont prises pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.</del></p>	<p>3° <u>Les articles 706-97 et 706-98 sont ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« <i>Art. 706-97.</i> – Les autorisations mentionnées aux articles 706-96 et 706-96-1 font l'objet d'une ordonnance écrite et motivée qui comporte tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci. Cette ordonnance n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</u></p> <p>« <i>Art. 706-98.</i> – <u>L'autorisation mentionnée à l'article 706-96 est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.</u></p>
	<p>« Lorsqu'elles interviennent au cours de</p>	<p>« <del>Lorsqu'elles interviennent au cours de</del></p>	<p>« <u>L'autorisation mentionnée à l'article</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique						
<p><i>Art. 706-99.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-96.</p> <p>Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 706-96 sont autorisés à détenir à cette fin des</p>	<p>3° Aux premiers alinéas des articles 706-99, 706-100 et 706-101, après les mots : « commis par lui » sont insérés les mots : « ou requis par le procureur de la République » ;</p>	<p><del>3° Aux premiers alinéas des articles 706 99, 706 100 et 706 101, après les mots : « commis par lui » sont insérés les mots : « ou requis par le procureur de la République » ;</del></p>	<p><u>706-96-1 est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions. » ;</u></p>	<p><u>4° Après l'article 706-98, il est inséré un article 706-98-1 ainsi rédigé :</u></p>	<p><u>« Art. 706-98-1. – Les opérations mentionnées aux articles 706-96 et 706-96-1 sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées.</u></p>	<p><u>« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;</u></p>	<p><u>5° L'article 706-99 est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>a) Au début du premier alinéa, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » et la référence : « à l'article 706-96 » est remplacée par les références : « aux mêmes articles 706-96 et 706-96-1 » ;</u></p>	<p><u>b) Au second alinéa, la référence : « par l'article 706-96 » est remplacée par les références : « aux articles</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du code pénal.</p>			<p><u>706-96 et 706-96-1</u> ;</p>
<p><i>Art. 706-100.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.</p>			<p><u>6° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-100, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » ;</u></p>
<p>Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.</p>			<p><b>Amdt COM-70</b></p>
<p><i>Art. 706-101.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article 706-101 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. » ;</p>	<p><del>4° Le premier alinéa de l'article 706-101 est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p>7° L'article 706-101 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
			<p><u>a) Au début du premier alinéa, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.</p>	<p>5° L'article 706-102-1 est ainsi modifié :</p>	<p>« Aucune séquence relative à la vie privée <del>des personnes filmées ou enregistrées et n'ayant pas de lien avec les infractions mentionnées</del> au premier alinéa de l'article 706-96 ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. » ;</p>	<p><u>b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p><i>Art. 706-102-1. –</i> Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le</p>	<p>a) Après les mots : « les nécessités », il est inséré les mots : « de l'enquête ou » ;</p>	<p><i>5° (Sans modification)</i></p> <p><del>a) La première phrase est ainsi modifiée :</del></p> <p><del>—après le mot : « nécessités », sont insérés les mots : « de l'enquête ou » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrôle du juge d'instruction.</p>	<p>b) Les mots : « le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut » ;</p>	<p><del>—(Alinéa — sans modification)</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>c) Après les mots : « et les transmettre », il est inséré les mots : « , telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, » ;</p>	<p><del>—après le mot : « transmettre », sont insérés les mots : « , telles qu'elles sont stockées dans un système informatique » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>d) Après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p><del>b) À la seconde phrase, après le mot « contrôle », sont insérés les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. 706-102-2. – À peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.</p>	<p>6° À l'article 706-102-2 et au premier alinéa de l'article 706-102-4, après les mots : « les décisions », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p>6° À l'article 706-102-2 et au premier alinéa de l'article 706-102-4, après les mots : « les décisions », sont insérés les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. 706-102-4. – Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction.</p>			
<p>Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-102-3.</i> – Les décisions mentionnées à l'article 706-102-2 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.</p>	<p>7° L'article 706-102-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'elles interviennent au cours de l'enquête, ces décisions sont prises pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.</p>	<p><del>7° (Alinéa — sans modification)</del></p> <p><del>a) (Alinéa — sans modification)</del></p> <p><del>« Lorsqu'elles interviennent au cours de l'enquête, les décisions mentionnées à l'article 706-102-2 sont prises pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.</p>	<p>« Lorsqu'elles interviennent au cours de l'instruction, ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans. » ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots : « Le juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p><del>(Alinéa — sans modification)</del></p> <p><del>b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Le juge des libertés et de la détention ou » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. 706-102-5.</i> – En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou</p>	<p>8° L'article 706-102-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'article 706-102-1, », il est inséré les mots : « le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou », après les mots : « à cette fin », il est inséré les mots : « par le procureur de la République</p>	<p><del>8° (Alinéa — sans modification)</del></p> <p><del>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</del></p> <p><del>— à la première phrase, après la référence : « 706-102-1, », sont insérés les mots : « le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou » ;</del></p> <p><del>— à la deuxième</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</p>	<p>ou », et après les mots : « le contrôle », <u>il est inséré</u> les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p><del>phrase, après les mots : « à cette fin », sont insérés les mots : « par le procureur de la République ou » ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
<p>En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'article 706-102-1, », il est inséré les mots : « le juge des libertés ou de la détention, sur requête du procureur de la République, ou » et après les mots : « le contrôle », il est inséré les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</p>	<p><del>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>— à la première phrase, après la référence : « 706 102 1, », sont insérés les mots : « le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou » ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>— à la deuxième phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « du juge des libertés et de la détention ou » ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p>	<p>9° À l'article 706-102-6 et aux premiers alinéas des articles 706-102-7 et 706-102-8, après les mots : « commis par lui » sont insérés les mots : « ou requis par le procureur de la République ».</p>	<p>9° À l'article 706-102-6 et à la première phrase du premier alinéa des articles 706-102-7 et 706-102-8, après les mots : « commis par lui », sont insérés les mots : « ou requis par le procureur de la République ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p><i>Art. 706-102-6.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-102-1.</p>			
<p><i>Art. 706-102-7.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.</p>			
<p>Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.</p>			
<p><i>Art. 706-102-8.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.</p> <p>Les données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.</p>			<p>8° Après l'article 706-101, il est inséré un article 706-101-1 ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 706-102-1. – Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par</p>			<p>« Art. 706-101-1. – Le <u>juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'opération mentionnée à l'article 706-96 est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application du même article 706-96 et des procès-verbaux dressés en application des articles 706-100 et 706-101.</u> »</p> <p><b>Amdt COM-70</b></p> <p>Article 3 bis A (nouveau)</p> <p><u>I. – La section 6 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° Les articles 706-102-1 à 706-102-3 sont ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. 706-102-1. – Si les nécessités de l'enquête concernant une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par</u></p>

**Dispositions en vigueur**

ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

« Art. 706-102-2. – À peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

« Le procureur de la République peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa. Le procureur de la République peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup>.

« Art. 706-102-2. – Si les nécessités de l'information concernant une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Art. 706-102-3. – Les décisions mentionnées à l'article 706-102-2 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.</p>			<p><u>mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.</u></p>
<p>Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.</p>			<p><u>« Le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa. Le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup>.</u></p>
			<p><u>« Art. 706-102-3. – À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction prise en application des articles 706-102-1 et 706-102-2 précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« L'autorisation prise en application de l'article 706-102-1 est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions. L'autorisation prise en application de l'article 706-102-2 est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions. » :

2° Le premier alinéa de l'article 706-102-4 est ainsi rédigé :

« Les opérations prévues à la présente section sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut ordonner à tout moment leur interruption, et ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions de ce magistrat. » :

3° L'article 706-102-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, la référence : « à l'article 706-102-1, » est remplacée par les mots : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou » :

- à la deuxième phrase, après les mots : « à cette fin », sont insérés les mots : « par le procureur de la République ou » :

- à l'avant-dernière phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

mots : « du juge des libertés  
et de la détention ou » ;

b) Le deuxième alinéa  
est ainsi modifié :

- à la première phrase,  
la référence: « à l'article  
706-102-1, » sont remplacée  
par les mots : « aux articles  
706-102-1 et 706-102-2, le  
juge des libertés et de la  
détention, à la requête du  
procureur de la République,  
ou » ;

- à la deuxième  
phrase, après le mot :  
« contrôle », sont insérés les  
mots : « du juge des libertés  
et de la détention ou » ;

4° À l'article  
706-102-6 et à la première  
phrase du premier alinéa de  
l'article 706-102-7, après les  
mots : « commis par lui »,  
sont insérés les mots : « ou  
requis par le procureur de la  
République » et la référence:  
« à l'article 706-102-1 » est  
remplacée par les références :  
« aux articles 706-102-1 et  
706-102-2 » ;

5° À la première  
phrase du premier alinéa de  
l'article 706-102-8, après les  
mots : « commis par lui »,  
sont insérés les mots : « ou  
requis par le procureur de la  
République ».

II. – À l'article 226-3  
du code pénal, après la  
référence : « 706-102-1 », est  
insérée la référence : « et  
706-102-2 ».

**Amdt COM-71**

Article 3 bis B (nouveau)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Après l'article 706-24-1 du code de procédure pénale, il est rétabli un article 706-24-2 ainsi rédigé :

« Art. 706-24-2. – Pour les investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être autorisés, par une décision spécialement motivée du procureur de la République de Paris, à poursuivre les opérations prévues aux articles 706-80, 706-81, 706-95, 706-95-1, 706-95-4, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures après la délivrance d'un réquisitoire introductif.

« Dans son réquisitoire introductif, le procureur de la République mentionne les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité qu'il a autorisés à être poursuivis. »

**Amdt COM-72**

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 145-1 du présent code, le mot : « terrorisme, » est supprimé ;

~~L'article 706-24-3 du code de procédure pénale est~~

2° L'article 706-24-3 est ainsi rédigé :



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

ainsi rédigé :

« Art. 706-24-3. – ~~Pour l'instruction des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, la durée de la détention provisoire prévue à l'article 145-1 du présent code ne peut excéder six mois.~~

« À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée conformément à l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les ~~dispositions du~~ deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans. ~~Ce seuil est porté à trois ans lorsque la personne est poursuivie pour le délit d'association de malfaiteurs prévu à l'article 421-5 du code pénal.~~ »

« Art. 706-24-3. – I. – Par dérogation à l'article 145-1, la durée de détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

« À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée conformément à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé conformément au sixième alinéa de l'article 145 du présent code, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114 du présent code. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3 du présent code, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans. Cette durée est portée à trois ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.

« II. – La durée totale de détention provisoire mentionnée au douzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est portée à deux ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.

« La durée totale de détention provisoire mentionnée au quatorzième alinéa du même article 11 est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 706-22-1.</i> – Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p><u>portée à trois ans pour l'instruction des crimes prévus au 1° de l'article 421-1 et aux articles 421-5 et 421-6 du code pénal. »</u></p>
			<p><b>Amdt COM-73</b></p>
			<p><u>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS</u></p>
			<p><b><u>Dispositions renforçant la répression du terrorisme</u></b></p>
			<p><i>(Division et intitulés nouveaux)</i></p>
			<p><b>Amdt COM-74</b></p>
			<p>Article 4</p>
<p>Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.</p>	<p>À l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, les mots : « pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application de l'article 706-17 ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, <del>les mots : « pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 »</del> sont remplacés par les mots : « <del>par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application de</del> l'article 706-17 ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, <u>après la référence : « 706-16 », sont insérés les mots : « , à l'exception des délits prévus aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal pour lesquels n'a pas été exercée la compétence prévue à l'article 706-17 du présent code ».</u></p>
			<p><b>Amdt COM-75</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 132-45.</i> – La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p>			
<p>1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;</p>			
<p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p>			
<p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p>			
<p>4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;</p>			
<p>5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;</p>			
<p>6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;</p>			
<p>7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;</p>			
<p>7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;</p>			
<p>8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p>			
<p>9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;</p>			
<p>10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;			
12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;			
13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;			
14° Ne pas détenir ou porter une arme ;			
15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;			
16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;			
17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;			
18° Accomplir un stage de citoyenneté ;			
19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p>			
<p>20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;</p>			
<p>21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger</p>			

Article 4 bis A (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 421-5 du code pénal, il est inséré un

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<u>alinéa ainsi rédigé :</u>
		Article 4 bis (nouveau)  L'article 132-45 du code pénal est complété par un 22° ainsi rédigé :	<u>« Lorsque l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est commis à l'occasion ou est précédé d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende. »</u>
		« 22° <del>En</del> cas d'infraction <del>aux articles 421-1 à 421-6, faire l'objet</del> d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. »	<b>Amdt COM-76</b>  Article 4 bis  <u>I. – (Alinéa sans modification)</u>  <u>« 22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté ; cette prise en charge peut le cas échéant intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider. »</u>
			<u>II (nouveau). – Après le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</u>
			<u>« 18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté ; cette prise en charge peut le cas échéant intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider. »</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 421-7.</i> – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p>	<p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p>	<p>Article 4 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM-77</b></p> <p>Article 4 <i>ter</i> A</p> <p><u>I.</u> – (Sans modification)</p>
<p>(...)</p>		<p>1° Il est ajouté un article 421-7 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. 421-7.</i> – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement prévus au présent chapitre. Toutefois, lorsque le crime prévu au présent chapitre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné. En cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce. » ;</p>	
		<p>2° Le dernier alinéa des articles 421-3, 421-4, 421-5 et 421-6 est supprimé.</p>	
<p><i>Art. 720-4.</i> – Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sa durée soit réduite.</p> <p>Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.</p> <p>(...)</p>		<p>Article 4 <i>ter</i> B (nouveau)</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal est complété par un article 421-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 421-8. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13. »</p>	<p><u>II (nouveau).</u> – Au deuxième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale, la référence : « et 221-4 » est remplacée par les références : « , 221-4 et 421-7 ».</p> <p><b>Amdt COM-1</b></p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>		<p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><del>À la première phrase</del> l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, <del>les mots : « et de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « , de l'intérieur et de la justice ».</del></p>	<p>Article 4 <i>ter</i> B</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 4 <i>ter</i></p> <p><u>I. – Après</u> l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, <u>il est inséré un article L. 811-4-1 ainsi rédigé :</u></p>

**Dispositions en vigueur**

l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. Il précise, pour chaque service, les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et les techniques qui peuvent donner lieu à autorisation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. L. 811-4-1. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les modalités des échanges d'informations entre, d'une part, les services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et, d'autre part, l'administration pénitentiaire pour l'accomplissement de leurs missions. Il définit les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire peut signaler toute personne détenue à ces services aux fins de mise en œuvre, dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du même livre, d'une technique mentionnée au même titre V et avoir connaissance des renseignements recueillis utiles à l'accomplissement de ses missions. »

II (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« Le contrôle des communications électroniques est effectué dans les conditions définies aux articles 727-1 et 727-2 du

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

code de procédure pénale. »

III (nouveau). – Après l'article 727-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 727-2 ainsi rédigé :

« Art. 727-2. – Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, l'administration pénitentiaire est autorisée à :

« 1° Prendre toute mesure de détection, brouillage et interruption des correspondances émises ou reçues par la voie des communications électroniques ou radioélectriques par une personne détenue au moyen de matériel non autorisé ;

« 2° Recueillir, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. Cet appareil ou ce dispositif ne peut être utilisé que par des agents individuellement désignés et habilités par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« 3° Accéder, dans des conditions fixées par décret, aux données informatiques

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 434-15-2.</i> – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 4 quater (nouveau)</i></p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au présent alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa de l'article 90-1, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du second alinéa de l'article 2-9 ou du premier alinéa ».</p>	<p><u>contenues dans les systèmes de traitement automatisé de données que possèdent les personnes détenues et détecter toute connexion à un réseau non autorisé. »</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-79</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4 quater</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>Article 4 quinquies (nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 4 quinquies</i></p> <p style="text-align: center;"><u>I (nouveau).</u> – <u>L'article 434-15-2 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale.</p>			
<p>Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en oeuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p>			
<b>Code de procédure pénale</b>		<del>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</del>	<u>« Lorsque le refus est opposé par une personne morale, la peine est portée à 150 000 €. »</u>
<p><i>Art. 60-1.</i> – Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime,</p>			<b>Amdt COM-80</b>
			<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	<p>À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 60-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>II.</u> — Le deuxième alinéa de l'article 60-1 <u>du code de procédure pénale</u> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>À peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>	<p>« Cette peine est portée à <del>deux ans</del> d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende lorsque la réquisition est effectuée dans le cadre d'une enquête portant sur des crimes ou délits terroristes définis au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal. » ;</p>	<p>« Cette peine est portée à 15 000 € lorsqu'elle concerne une <u>personne morale</u>. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>2<sup>o</sup> L'article 60-2 est ainsi modifié :</p>	<p>a) L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>« Cette peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende lorsque les réquisitions sont effectuées dans le cadre d'une enquête portant sur des crimes ou délits terroristes définis au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal. » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>b) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>« Le fait, pour un organisme privé, de refuser</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~de communiquer à l'autorité judiciaire requérante enquêtant sur des crimes ou délits terroristes définis au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal des données protégées par un moyen de cryptologie dont il est le constructeur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 350 000 € d'amende.»;~~

3° L'article 230-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour un organisme privé, de refuser de communiquer à l'autorité judiciaire requérante enquêtant sur des crimes ou délits terroristes définis au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal des données protégées par un moyen de cryptologie dont il est le constructeur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 350 000 € d'amende.»

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Article 4 *sexies* (nouveau)

Après l'article 421-2-5 du code pénal, il est inséré un article 421-2-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-5-1. – Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et à l'article 706-23 du code de procédure pénale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code pénal</p>			<p>75 000 € d'amende. »</p>
			<p><b>Amdt COM-81</b></p>
			<p>Article 4 <i>septies</i> (nouveau)</p>
<p><i>Art. 131-4-1.</i> – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.</p>			<p><u>Au premier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, après les mots : « cinq ans », sont insérés les mots : « , à l'exception des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6, ».</u></p>
			<p><b>Amdt COM-82</b></p>
			<p>Article 4 <i>octies</i> (nouveau)</p>
			<p><u>Après l'article 726-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 726-2 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, peuvent être, après évaluation pluridisciplinaire réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, placées en cellule individuelle au sein d'une unité dédiée par décision du chef d'établissement.</u></p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Le premier alinéa du présent article est applicable dans les mêmes conditions aux personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions autres que celles mentionnées au même premier alinéa.

« Le présent article ne remet pas en cause l'exercice des droits définis à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Toutefois, l'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la même loi par les personnes affectées au sein d'une unité dédiée s'effectue à l'écart des autres personnes détenues, sauf décision contraire prise par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique.

« La décision d'affectation au sein d'une unité dédiée est soumise au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative. »

**Amdt COM-83**

Article 4 *nonies (nouveau)*

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 720 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Code de procédure pénale**

*Art. 720.* – Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'application des peines.</p> <p>À l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.</p> <p>La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.</p> <p>S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au deuxième alinéa.			<p><u>« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code. » ;</u></p>
			<p><u>2° Après l'article 721-1, il est inséré un article 721-1-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 721-1-1. – Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code. Elles peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de peine dans les conditions définies à l'article 721-1 du présent code. » ;</u></p>
			<p><u>3° Après l'article 730-2, il est inséré un article 730-2-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 730-2-1. – Lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, la libération conditionnelle ne peut être accordée ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 730-3.</i> – Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée</p>			<p><u>« 1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à exécuter ;</u></p> <p><u>« 2° Qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité de la personne condamnée.</u></p> <p><u>« Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</u></p> <p><u>« Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.</u></p> <p><u>« Un décret précise les conditions d'application du présent article. » ;</u></p> <p><u>4° L'article 730-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 712-7, afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.</p>			
<p>Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat.</p>			
	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TÉMOINS</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TÉMOINS</p>	<p><u>« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code. »</u></p> <p><b>Amdt COM-84</b></p> <p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TÉMOINS</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Article 5  Le code de procédure pénale est ainsi modifié :  1° Après l'article 306, il est inséré un article 306-1 ainsi rédigé :  « Art. 306-1. - Pour le jugement des crimes contre l'humanité mentionnés au sous-titre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre II du code pénal, du crime de disparition forcée mentionné à l'article 221-12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 222-1 à 222-6 dudit code , des crimes de guerre mentionnés au chapitre I <sup>er</sup> du livre IV bis du même code, et des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut ordonner le huis clos, par un arrêt rendu en audience publique, pour le temps de l'audition d'un témoin, si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches. » ;  2° Après l'article 400, il est inséré un article 400-1 ainsi rédigé :  « Art. 400-1. - Pour le jugement des délits de guerre mentionnés au chapitre I <sup>er</sup> du livre IV bis du code pénal et des délits mentionnés à l'article 706-73 du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin, si la	Article 5  Le livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :  1° (Alinéa sans modification)  « Art. 306-1. – Pour le jugement des crimes contre l'humanité mentionnés au sous-titre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre II du code pénal, du crime de disparition forcée mentionné à l'article 221-12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 222-1 à 222-6 dudit code, des crimes de guerre mentionnés au chapitre I <sup>er</sup> du livre IV bis du même code et des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celles <del>des membres de sa famille ou</del> de ses proches. » ;  2° (Alinéa sans modification)  « Art. 400-1. – Pour le jugement des délits de guerre mentionnés au chapitre I <sup>er</sup> du livre IV bis du code pénal et des délits mentionnés à l'article 706-73 du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la	Article 5  (Alinéa sans modification)  1° (Alinéa sans modification)  « Art. 306 1. – Pour le jugement des crimes contre l'humanité mentionnés au sous titre Ier du titre I <sup>er</sup> du livre II du code pénal, du crime de disparition forcée mentionné à l'article 221 12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 222-1 à 222-6 dudit code, des crimes de guerre mentionnés au chapitre I <sup>er</sup> du livre IV bis du même code et des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celles de ses proches. » ;  2° (Alinéa sans modification)  « Art. 400 1. – Pour le jugement des délits de guerre mentionnés au chapitre I <sup>er</sup> du livre IV bis du code pénal et des délits mentionnés à l'article 706-73 du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches. »</p>	<p>déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celles <del>des membres de sa famille</del> ou de ses proches. »</p>	<p>déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celles de ses proches. »</p>
	Article 6	Article 6	Article 6
	<p>Après l'article 706-62 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article 706-62 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-62-1 et 706-62-2 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. 706-62-1. - En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil, d'office, à la demande du procureur de la République ou des parties, peut ordonner que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.</p>	<p>« Art. 706-62-1. - En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles <del>des membres de sa famille</del> ou de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil peut ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.</p>	<p>« Art. 706-62-1. - En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil peut ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.</p>
	<p>« Le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article au procureur de la République et aux parties.</p>	<p>« Le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision prise en application du premier alinéa au procureur de la République et aux parties.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« La décision ordonnant la confidentialité</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.	<i>modification)</i>
	« Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement.	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>
	« La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>
	« Le fait de révéler sciemment l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	« Le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	<u>« Hors les cas dans lesquels il est indispensable à l'exercice effectif des droits de la défense,</u> le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
	« Art. 706-62-2. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, celle-ci fait l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer sa sécurité.	« Art. 706-62-2. – Sans préjudice de l'application de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, <del>des membres de sa famille</del> ou de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité.	« Art. 706-62-2. – Sans préjudice de l'application de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne <u>ou</u> de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité.
			<b>Amdt COM-87</b>
			<b>Amdt COM-86</b>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« En cas de nécessité, la personne mentionnée au premier alinéa peut être autorisée, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt.</p>	<p>« En cas de nécessité, elle peut être autorisée, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Toutefois, il ne peut pas être fait usage de cette identité d'emprunt pour une audition au cours de la procédure mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Le fait de révéler que ces personnes font l'objet d'une identité d'emprunt, ou tout élément permettant leur identification ou leur localisation, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, des violences à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>« Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs.</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Les mesures de protection sont définies, sur réquisition du procureur de la République par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1. Cette commission assure le suivi des mesures de protection,</p>	<p>« Les mesures de protection mentionnées au premier alinéa du présent article sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1. Cette</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches de la personne mentionnée au premier alinéa.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES ET LA CYBERCRIMINALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 312-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes de catégories B, C et D :</p> <p><i>Art. L. 312-3. – Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les</i></p>	<p>commission assure le suivi des mesures de protection, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.</p> <p>« Les membres de la famille et les proches de la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES ET CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 312 3 est ainsi <del>modifié</del> :</p> <p><del>a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</del></p> <p>« Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D :</p>	<p>commission assure le suivi des mesures de protection, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.</p> <p>« Les membres de la famille et les proches de la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES ET CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 312 3 est ainsi <del>modifié</del> :</p> <p><del>a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</del></p> <p>« Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES ET CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° L'article L. 312-3 est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« <u>Art. L. 312-3. – Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et <u>des armes de catégorie D soumises à</u></u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions suivantes :</p> <p>1° Disposer d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne comportant pas de mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;</li><li>- tortures et actes de barbarie prévus aux articles 222-1 et suivants du code pénal ;</li><li>- violences volontaires prévues aux articles 222-7 et suivants du code pénal ;</li><li>- menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 et suivants du code pénal ;</li><li>- viol et agressions sexuelles prévus aux articles 222-22 et suivants du code pénal ;</li><li>- exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 du code pénal ;</li><li>- harcèlement sexuel prévu à l'article 222-33 du code pénal ;</li><li>- harcèlement moral prévu aux articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal ;</li><li>- enregistrement et diffusion d'images de violence prévus à l'article 222-33-3 du code pénal ;</li><li>- trafic de stupéfiants prévu aux articles 222-34 et</li></ul>	<p>« 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : »</p>	<p>« 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : »</p>	<p><u>enregistrement :</u></p> <p>« 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><u>« - meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;</u></li><li><u>« - tortures et actes de barbarie prévus aux articles 222-1 et suivants du même code ;</u></li><li><u>« - violences volontaires prévues aux articles 222-7 et suivants du même code ;</u></li><li><u>« - exploitation de la vente à la sauvette prévue à l'article 225-12-8 du même code ;</u></li><li><u>« - travail forcé prévu à l'article 225-14-1 du même code ;</u></li><li><u>« - réduction en servitude prévue à l'article 225-14-2 du même code ;</u></li><li><u>« - administration de substances nuisibles prévue à l'article 222-15 du même code ;</u></li><li><u>« - embuscade prévue à l'article 222-15-1 du même code ;</u></li><li><u>« - menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 à 222-18-3 du même code ;</u></li><li><u>« - viol et agressions sexuelles prévus aux articles</u></li></ul>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>suivants du code pénal ;</p> <p>– enlèvement et séquestration prévus aux articles 224-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>– détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu aux articles 224-6 et suivants du code pénal ;</p> <p>– traite des êtres humains prévue aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>– proxénétisme et infractions qui en résultent prévus aux articles 225-5 et suivants du code pénal ;</p> <p>– recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu aux articles 225-12-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>– exploitation de la mendicité prévue aux articles 225-12-5 et suivants du code pénal ;</p> <p>– vols prévus aux articles 311-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>– extorsions prévues aux articles 312-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>– recel de vol ou d'extorsion prévu aux articles 321-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>– destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues aux articles 322-5 et suivants du</p>			<p><u>222-22 à 222-31-2 du même code ;</u></p> <p><u>« - exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 du même code ;</u></p> <p><u>« - harcèlement sexuel prévu à l'article 222-33 du même code ;</u></p> <p><u>« - harcèlement moral prévu aux articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du même code ;</u></p> <p><u>« - enregistrement et diffusion d'images de violence prévus à l'article 222-33-3 du même code ;</u></p> <p><u>« - trafic de stupéfiants prévu aux articles 222-34 à 222-43-1 du même code ;</u></p> <p><u>« - infractions relatives aux armes prévues aux articles 222-52 à 222-67 du même code ;</u></p> <p><u>« - enlèvement et séquestration prévus aux articles 224-1 à 224-5-2 du même code ;</u></p> <p><u>« - détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu aux articles 224-6 à 224-8-1 du même code ;</u></p> <p><u>« - traite des êtres humains prévue aux articles 225-4-1 à 225-4-9 du même code ;</u></p> <p><u>« - proxénétisme et infractions qui en résultent prévus aux articles 225-5 à 225-12 du même code ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code pénal ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues aux articles 322-12 et 322-14 du code pénal ;</li><li>– blanchiment prévu aux articles 324-1 et suivants du code pénal ;</li><li>– participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du code pénal ;</li><li>– participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue à l'article 431-10 du code pénal ;</li><li>– intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du code pénal ;</li><li>– introduction d'armes dans un établissement scolaire prévue à l'article 431-28 du code pénal ;</li><li>– rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues à l'article 433-8 du code pénal ;</li><li>– destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal commises en état de récidive légale ;</li><li>– fabrication ou commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans</li></ul>			<p><u>« - recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu aux articles 225-12-1 à 225-12-7 du même code ;</u></p> <p><u>« - exploitation de la mendicité prévue aux articles 225-12-5 à 225-12-7 du même code ;</u></p> <p><u>« - vols prévus aux articles 311-1 à 311-11 du même code ;</u></p> <p><u>« - extorsion prévue aux articles 312-1 à 312-9 du même code ;</u></p> <p><u>« - demande de fonds sous contrainte prévue à l'article 312-12-1 du même code ;</u></p> <p><u>« - recel de vol ou d'extorsion prévu aux articles 321-1 à 321-5 du même code ;</u></p> <p><u>« - infractions relatives aux explosifs prévues aux articles 321-6-1 et 321-11-2 du même code ;</u></p> <p><u>« - destruction, dégradation et détérioration d'un bien prévues à l'article 322-1 du même code ;</u></p> <p><u>« - destruction, dégradation et détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes prévues</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>autorisation prévus et réprimés par les articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-1-1, L. 317-2 et L. 317-3-1 du présent code ;</p>			<p><u>aux articles 322-1 à 322-4-1 du même code, commises en état de récidive légale ;</u></p>
<p>– acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes ou matériels des catégories A, B, C ou d'armes de catégorie D mentionnées à l'article L. 312-4-2 ou de leurs munitions prévues et réprimées par les articles L. 317-4 ;</p>			<p><u>« - destruction, dégradation et détérioration dangereuses pour les personnes prévues aux articles 322-5 à 322-11-1 du même code ;</u></p>
<p>– port, transport et expéditions d'armes des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus et réprimés par les articles L. 317-8 et L. 317-9 ;</p>			<p><u>« - menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues aux articles 322-12 à 322-14 du même code ;</u></p>
<p>– importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue et réprimée par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11 du code de la défense ;</p>			<p><u>« - blanchiment prévu aux articles 324-1 à 324-6-1 du même code ;</u></p>
<p>– fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13 du code de la défense ;</p>			<p><u>« - actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code ;</u></p>
			<p><u>« - entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation prévue aux articles 431-1 et 431-2 du même code ;</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« - participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du même code ;

« - participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue à l'article 431-10 du même code ;

« - participation à un groupe de combat interdit prévue aux articles 431-13 à 431-21 du même code ;

« - intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du même code ;

« - rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues à l'article 433-8 du même code ;

« - association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du même code ;

« - fabrication ou commerce de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation prévus aux articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-1-1, L. 317-2 et L. 317-3-1 du présent code ;

« - acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes ou matériels des catégories C ou d'armes de catégorie D mentionnées à l'article L. 312-4-2 du présent

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui.</p>	<p>b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des articles du code pénal et du présent code qui les prévoient. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 312-3, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi</p>	<p><del>b) Le 2° est ainsi rédigé :</del></p> <p>« 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des <u>articles</u> du code pénal et du présent code qui les prévoient. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>code ou de leurs munitions prévues aux articles L. 317-5, L. 317-6 et L. 317-7 du présent code ;</u></p> <p><u>« - port, transport et expéditions d'armes de catégories C ou d'armes de la catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus aux articles L. 317-8 et L. 317-9 du présent code ;</u></p> <p><u>« - importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue aux articles L. 2339-10 et L. 2339-11 du code de la défense ;</u></p> <p><u>- fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus aux articles L. 2353-4 à L. 2353-13 du code de la défense ;</u></p> <p><b>Amdt COM-88</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des <u>dispositions</u> du code pénal et du présent code qui les prévoient. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 312-4. –</i> L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État qui prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 312-3-1. –</i> Peuvent être interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D, par l'autorité administrative les personnes se signalant par un comportement laissant craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 312-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. Lorsque l'autorisation est délivrée pour la pratique du tir sportif, ce décret prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 312-3-1. –</i> L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories B, C et D aux personnes se signalant par un comportement laissant craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 312-4 est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« <i>Art. L. 312-3-1. –</i> L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories B, C et D aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. » ;</p> <p><b>Amdt COM-89</b></p> <p>3°(Sans modification)</p>
<p>Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés en catégorie B s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 312-6 du présent code.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 314-2.</p>	<p>4° L'article L. 312-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4°(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 312-4-1. –</i> L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 312-6 ou, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la présentation d'une copie :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 312-6 ou, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-6 et, » ;</p>	<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;</p>	
<p>1° D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p>			
<p>2° D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ;</p>			
<p>3° Ou d'une carte de collectionneur d'armes délivrée en application de la section 2 du présent chapitre.</p>			
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Ce décret peut</p>	<p>« Ce décret peut</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. l. 312-16.</i> – Un fichier national automatisé nominatif recense :</p>	<p>5° L'article L. 312-16 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application des articles L. 312-10 et L. 312-13 ;</p>	<p>a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des articles du code pénal et du présent code qui les prévoient.</p>	<p>« 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention de matériels ou d'armes des catégories B, C et D en application de l'article L. 312-3 ; »</p>	<p>« 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D en application de l'article L. 312-3 ; »</p>	<p>« 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B <u>et</u> C et <u>des armes de catégorie D soumises à enregistrement</u> en application de l'article L. 312-3 ; »</p>
	<p>b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention en application de l'article L. 312-3-1. »</p>	<p>« 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B, C et D en application de l'article L. 312-3-1. »</p>	<p>« 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B <u>et</u> C et <u>des armes de catégorie D soumises à enregistrement</u> en application de l'article L. 312-3-1. »</p>
<p>Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées,</p>			<p><b>Amdt COM-90</b></p>
			<p><b>Amdt COM-91</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	Article 8	Article 8	Article 8
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 706-55.</i> – Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :</p>			
<p>1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;</p>			
<p>2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;</p>			
<p>3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;</p>			
<p>4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie, l'association de malfaiteurs et les crimes et délits de guerre prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5, 450-1 et 461-1 à 461-31 du code pénal ;</p>	<p>1° Le 5° de l'article 706-55 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 5° de l'article 706-55 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ;</p>	<p>« 5° Les délits prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4 et L. 2353-13 du code de la défense et par les articles L. 317-1-1 à L. 317-3-2, L. 317-4 à L. 317-9 et L. 317-9-2 du code de la sécurité intérieure ; »</p>	<p>« 5° Les délits prévus aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4, L. 2353-13 du code de la défense et aux articles L. 317-1-1 à L. 317-9 et <del>L. 317-9-2</del> du code de la sécurité intérieure ; »</p>	<p>« 5° Les délits prévus aux articles <u>222-52 à 222-66 du code pénal</u>, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4, L. 2353-13 du code de la défense et aux articles L. 317-1-1 à L. 317-9 du code de la sécurité intérieure ; »</p>
<p>6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. 706-73.</i> – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p>			
<p>1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de</p>			<p><b>Amdt COM-92</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article 221-4 du code pénal ;</p> <p>2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;</p> <p>3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;</p> <p>4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;</p> <p>5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;</p> <p>6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;</p> <p>7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;</p> <p>8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;</p> <p>8° bis (Abrogé) ;</p> <p>9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;</p> <p>10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;</p> <p>11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;</p>	<p>2° Le 12° de l'article 706-73 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4, L. 317-7 et le 1° de L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ; »</p>	<p><del>2° Le 12° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2, L. 317-4, L. 317-7 et au 1° de l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ; »</del></p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>			<p>Amdt COM-93</p>
<p>14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;</p>			
<p>15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;</p>			
<p>16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;</p>			
<p>18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;</p>			
<p>19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article ;</p>			
<p>20° (Abrogé).</p>			
<p>Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.</p>			
<p>3° Au chapitre II du titre XXV du livre IV, il est ajouté une section 9 ainsi rédigée :</p>	<p><del>3° Le chapitre II du titre XXV du livre IV est complété par une section 9 ainsi rédigée :</del></p>	<p>3° Supprimé</p>	
<p>« Section 9</p>	<p><del>(Alinéa sans modification)</del></p>	<p>Amdt COM-93</p>	
<p>« Dispositions spécifiques à certaines infractions</p>	<p><del>(Alinéa sans modification)</del></p>		
<p>« Art. 706-106-1. – Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87 du</p>	<p><del>« Art. 706-106-1. – Sans préjudice des articles 706-81 à 706-87 et aux seules fins de constater</del></p>		



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>présent code, et aux seules fins de constater les infractions mentionnées au 12° de l'article 706-73, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p>« 1° Acquérir des armes ;</p> <p>« 2° En vue de l'acquisition d'armes, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</p> <p>« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »</p>	<p><del>les infractions mentionnées au 12° de l'article 706-73, d'en identifier les auteurs et les complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire placés sous leur autorité peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, sans être pénalement responsables de ces actes :</del></p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p><u>Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le 12° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure : »

2° Le chapitre II du titre XXV du livre IV est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« *Dispositions spécifiques à certaines infractions*

« Art. 706-106-1. – Sans préjudice des articles 706-81 à 706-87 et aux seules fins de constater les infractions mentionnées au 12° de l'article 706-73, d'en identifier les auteurs et les complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire placés sous leur autorité peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, sans être pénalement responsables de ces actes :

« 1° Acquérir des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs :

« 2° En vue de l'acquisition d'armes ou leurs éléments, de munitions ou d'explosifs, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

**Amdt COM-94**

Article 9

Article 9

Article 9

I (nouveau). – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 132-16-4, il est inséré un article 132-16-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-16-4-1. – Les délits relatifs au trafic d'armes prévus aux articles 222-52 à 222-67 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. » :

2° Après la section 6 du chapitre II du titre II du livre II, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Du trafic d'armes

« Art. 222-52. – Le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

« Art. 222-53. – Le fait de détenir un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

« Art. 222-54. – Le fait de porter ou de transporter, hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, même en en étant régulièrement détenteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

« Les mêmes peines sont applicables si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions ou si le transport est effectué par au moins deux personnes.

« Art. 222-55. – Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

sans motif légitime est puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

« Art. 222-56. – Le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Art. 222-57. – L'acquisition, la vente, la livraison ou le transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 317-7-1 du même code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature auraient été supprimés, masqués, altérés ou modifiés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à dix ans

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Art. 222-58. – Le fait de contrefaire un poinçon d'épreuve ou d'utiliser frauduleusement des poinçons contrefaits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Art. 222-59. – Le fait de constituer ou de reconstituer une arme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de modifier une arme, et d'en changer ainsi la catégorie ou de détenir en connaissance de cause, d'acquérir, de vendre, de livrer ou de transporter une arme ayant fait l'objet d'une modification mentionnée à l'article 222-56 du présent code, dans les conditions prévues à l'article 222-57 du même code.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Art. 222-60. – La tentative des délits prévus aux articles 222-52 et 222-56 à 222-58 est punie des mêmes peines.

« Art. 222-61. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 222-62. – I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à la présente section, le prononcé des peines complémentaires est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en



Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

considération des  
circonstances de l'infraction  
et de la personnalité de son  
auteur.

« Art. 222-63. – Pour  
les infractions prévues à la  
présente section, peut être  
prononcée à titre de peine  
complémentaire l'interdiction  
de séjour, suivant les  
modalités prévues à l'article  
131-31.

« Art. 222-64. –  
L'interdiction du territoire  
français peut être prononcée  
dans les conditions prévues à  
l'article 131-30, soit à titre  
définitif, soit pour une durée  
de dix ans au plus, à  
l'encontre de tout étranger  
coupable de l'une des  
infractions prévues à la  
présente section.

« Art. 222-65. – Les  
personnes physiques  
coupables des infractions  
prévues à la présente section  
peuvent également être  
condamnées à un suivi socio-  
judiciaire, selon les modalités  
prévues aux articles 131-36-1  
à 131-36-13.

« Art. 222-66. – Dans  
les cas prévus à la présente  
section, doit être prononcée, à  
l'encontre des personnes  
physiques et des personnes  
morales, la confiscation des  
installations, matériels et de  
tout bien ayant servi,  
directement ou indirectement,  
à la commission de  
l'infraction, ainsi que tout  
produit provenant de celle-ci,  
à quelque personne qu'ils  
appartiennent et en quelque  
lieu qu'ils se trouvent, dès  
lors que leur propriétaire ne  
pouvait en ignorer l'origine  
ou l'utilisation frauduleuse.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 322-6-1 . – Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</i></p>			<p><u>« Peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</u></p>
			<p><u>« Art. 222-67. – L'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est applicable à la présente section. » ;</u></p>
			<p><u>3° L'article 322-6-1 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;</u></p>
			<p><u>b) Au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 » est remplacé par le montant : « 75 000 » ;</u></p>
			<p><u>4° L'article 322-11-1 est ainsi modifié :</u></p>
<p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé.</p>			
<p><i>Art. 322-11-1 . – La détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;</u></p>
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée.</p>			<p><u>b) Au troisième alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 » ;</u></p>
<p>Hors les cas prévus aux deux premiers alinéas, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la détention ou le transport sans motif légitime :</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 421-1 . –</i> Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p>			
<p>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;</p>			
<p>2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>livre III du présent code ;</p> <p>3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;</p> <p>4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. 431-28 . – Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</i></p> <p>Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			<p>5° Au 4° de l'article 421-1, les références : « par les articles 322-6-1 et 322-11-1 » sont remplacées par les références : « aux articles 222-52 à 222-54 et aux articles 322-6-1 et 322-11-1 » et la référence : « L. 317-4, » est supprimée ;</p> <p>6° L'article 431-28 est abrogé.</p> <p><b>Amdt COM-95</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° (Abrogé) ;</p> <p>3° Une peine de travail d'intérêt général ;</p> <p>4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>En outre, en cas de condamnation pour l'infraction prévue par le premier alinéa, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><b>Code de la défense</b></p>			
<p><i>Art. L. 2339-10 . – Est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 9 000 euros l'importation, sans autorisation, des matériels des catégories A, B, C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat.</i></p>			<p><u>II. – Le code de la défense est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 2339-10 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au premier alinéa, le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p>			<p><u>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 2339-14.</i> – Les infractions définies au premier alinéa du I de l'article L. 2339-2, à l'article L. 2339-4 et au premier alinéa de l'article L. 2339-10 du présent code, ainsi qu'au premier alinéa des articles L. 317-4 et L. 317-7 et au 1° de l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et un million et demi d'euros d'amende lorsqu'elles concernent des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage.</p>			<p><u>« Le fait de contrevenir au I de l'article L. 2335-17 est puni des mêmes peines. » ;</u></p>
<p>Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de trois millions d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>			<p><u>2° Au premier alinéa de l'article L. 2339-14, après le mot : « définies », sont insérés les mots : « aux articles 222-52 à 222-54 du code pénal. », la référence : « et au premier alinéa de l'article L. 2339-10 » est remplacée par la référence : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 2339-10 » et les références : « des articles L. 317-4 et L. 317-7 et au 1° de l'article L. 317-8 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 317-7 » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 2353-4.</i> – Sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros :</p>			<p><u>3° Au premier alinéa de l'article L. 2353-4, le montant : « 3 750 » est remplacé par le montant : « 75 000 ».</u></p>
<p>1° La fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition ;</p>			
<p>2° La fabrication de tout autre élément ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues au présent article est réduite de moitié, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p>	<p>I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p><del>I.</del> – Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre III code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p><u>III.</u> – (Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>1° L'article L. 317-4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 317-4 est <del>ainsi modifié</del> :</p>	<p>1° L'article L. 317-4 est <u>abrogé</u> :</p>
<p><i>Art. L. 317-4.</i> – Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 313-3, d'une ou de plusieurs armes des catégories A ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4-3, L. 314-2 ou L. 314-3.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq », la somme de « 45 000 » par la somme de « 75 000 », les mots : « sans l'autorisation prévue à l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense » et après les mots : « ou L. 314-3 » sont insérés les mots : « du présent code » ;</p>	<p><del>a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq », le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € », la référence : « à l'article L. 313-3 » est remplacée par la référence : « au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense » et sont ajoutés les mots : « du présent code » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>La peine d'emprisonnement est portée à cinq ans et l'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	<p><del>b) Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par l'article 131-31 du code pénal, si le coupable a été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.</p>			
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p>			
<p>Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p>			
<p><i>Art. L. 317-5.</i> – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions en violation d'une interdiction prévue à l'article L. 312-10 ou à l'article L. 312-13.</p>	<p>2° À l'article L. 317-5, les mots : « à l'article L. 312-10 ou à l'article L. 312-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 312-3, L. 312-3-1, L. 312-10 et L. 312-13 » ;</p>	<p>2° À la fin de l'article L. 317-5, les références : « à l'article L. 312-10 ou à l'article L. 312-13 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 312-3, L. 312-3-1, L. 312-10 et L. 312-13 » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 317-7.</i> – La détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 317-7, la somme : « 3 750 € » est remplacée par la somme : « 75 000 € » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 317-7, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;</p>	<p>3° L'article L. 317-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, <u>les mots : « des catégories A, B » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C »</u>, <u>le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois »</u> et le montant : « 3 750 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;</p>
			<p>b) (nouveau) Au deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et la peine complémentaire d'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal lorsque le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.</p> <p>Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants et aux vendeurs régulièrement autorisés.</p>			<p><u>c (nouveau)) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. En outre, la peine complémentaire d'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues à l'article 131-31 du code pénal. » :</u></p>
			<b>Amdt COM-95</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 317-8. –</i> Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :</p> <p>1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 311-2, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;</p>	<p>4° Après le deuxième alinéa l'article L. 317-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>4° Le 1° de l'article L. 317-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>4° Les articles L. 317-7-1 à L. 317-7-4 sont abrogés ;</u></p>
<p>2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;</p>	<p>« L'emprisonnement peut être porté à dix ans si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour un ou plusieurs crimes ou délits mentionnés à l'article 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave. »</p>	<p><del>« La <u>peine d'emprisonnement</u> peut être portée à dix ans si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour un ou plusieurs crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ; ».</del></p>	<p><u>5° L'article L. 317-8 est ainsi modifié :</u></p>
<p>3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « de matériels de guerre, » sont supprimés ;</u></p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
			<p>b) Le 1° est abrogé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>			
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>			
<p><i>Art. L. 317-9.</i> – Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines prévues à l'article L. 317-8 sont portées :</p>			
<p>1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 311-2, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;</p>			<p>6° Le 1° de l'article L. 317-9 est abrogé.</p>
<p>(...)</p>			
<p><b>Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</b></p>			
<p>Sont en outre exclues des marchés publics de défense ou de sécurité :</p>			
<p>1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf lorsque la peine</p>			<p><u>IV (nouveau).</u> – <u>À la première phrase du 1° de l'article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du 1° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le mot : « ou » est remplacé par les références : « , aux articles L. 222-52 à L. 222-59 du code pénal et ».</u></p>
			<p><b>Amdt COM-95</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente ;</p> <p>(...)</p>	<p>II. – L'article L. 2339-10 du code de la défense est ainsi modifié :</p>	<p><del>II. (Sans modification)</del></p>	Alinéa supprimé
<p><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 2339-10.</i> – Est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 9 000 euros l'importation, sans autorisation, des matériels des catégories A, B, C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>1° Au premier alinéa, la somme : « 9 000 € » est remplacée par la somme : « 75 000 € » ;</p>	<p><del>1° Au premier alinéa, le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;</del></p>	Alinéa supprimé
<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>2° (Sans modification)</del></p>	Alinéa supprimé
<p>La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.</p>	<p>« Le fait de contrevenir aux dispositions du I de l'article L. 2335-17 est puni des mêmes peines. »</p>	<p><del>III (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 2339-14 du même code, la référence : « au premier alinéa de l'article L. 2339-10 » est remplacée par la référence : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 2339-10 ».</del></p>	Alinéa supprimé
<p><i>Art. L. 2339-14.</i> – Les infractions définies au premier alinéa du I de l'article L. 2339-2, à l'article L. 2339-4 et au premier alinéa de l'article L. 2339-10 du présent code, ainsi qu'au premier alinéa des articles L. 317-4 et L. 317-7 et au 1° de l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et un million et demi d'euros d'amende</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lorsqu'elles concernent des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage.</p> <p>Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de trois millions d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><b>Code des douanes</b></p>	<p>Le code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 67 bis. – (...)</i></p>	<p>1° Au 1° du II de l'article 67 bis, après les mots : « sur des marchandises contrefaisantes », il est inséré les mots : « , des armes à feu, de leurs éléments, des munitions ou des explosifs » ;</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa du 1° du II de l'article 67 bis est complété par les mots : « , des armes à feu ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs » ;</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa du 1° du II de l'article 67 bis est complété par les mots : « , des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs » ;</p>
<p>II. – Lorsque les investigations le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article afin :</p>	<p>1° De constater les infractions suivantes :</p>	<p>– les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux ;</p>	<p>– les infractions mentionnées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– les infractions prévues à l'article 415 ;</p> <p>2° D'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 ;</p> <p>3° D'effectuer les saisies prévues par le présent code.</p> <p>L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.</p> <p>L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du III.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. 67 bis-1.</i> – Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention de produits</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :</p>			
<p>1° Acquérir des produits stupéfiants ;</p>			
<p>2° En vue de l'acquisition des produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication ;</p>			
<p>3° Lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de l'acquisition des produits stupéfiants. Dans ce cadre, les agents des douanes habilités peuvent également :</p>			
<p>a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques ;</p>			
<p>b) Être en contact sous ce pseudonyme avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ;</p>			
<p>c) Extraire, acquérir sous ce pseudonyme ou conserver des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ainsi que sur les comptes bancaires utilisés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique																
<p>L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa du présent article est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'acquisition des produits stupéfiants, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.</p>	<p>À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>	<p>La révélation de l'identité d'emprunt des agents des douanes ayant effectué l'acquisition est passible des peines prévues au V de l'article 67 <i>bis</i> du présent code.</p>	<p>Le présent article est applicable aux fins de constatation de l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention illicite de tabac manufacturé et de marchandises contrefaisantes.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article 67 <i>bis</i>-1, après les mots : « tabac manufacturé », il est inséré les mots : « , d'armes à feu, de leurs éléments, des munitions ou d'explosifs ».</p>	<p><del>2° Au dernier alinéa de l'article 67 <i>bis</i>-1, après le mot : « manufacturé », sont insérés les mots : « , d'armes à feu ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs ».</del></p>	<p>2 ° L'article 67 <i>bis</i>-1 est ainsi modifié :</p>	<p><u><i>a</i> (nouveau) Les <i>b</i> et <i>c</i> du 3° sont remplacés par des <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> ainsi rédigés :</u></p>				<p><u>« <i>b</i>) Être en contact par le moyen mentionné au <i>a</i> avec _____ les _____ personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>c</i>) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>d</i>) Extraire, transmettre en réponse à une</u></p>
<p>2° Au dernier alinéa de l'article 67 <i>bis</i>-1, après les mots : « tabac manufacturé », il est inséré les mots : « , d'armes à feu, de leurs éléments, des munitions ou d'explosifs ».</p>	<p><del>2° Au dernier alinéa de l'article 67 <i>bis</i>-1, après le mot : « manufacturé », sont insérés les mots : « , d'armes à feu ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs ».</del></p>	<p>2 ° L'article 67 <i>bis</i>-1 est ainsi modifié :</p>	<p><u><i>a</i> (nouveau) Les <i>b</i> et <i>c</i> du 3° sont remplacés par des <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> ainsi rédigés :</u></p>				<p><u>« <i>b</i>) Être en contact par le moyen mentionné au <i>a</i> avec _____ les _____ personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>c</i>) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>d</i>) Extraire, transmettre en réponse à une</u></p>				
			<p><u>« <i>b</i>) Être en contact par le moyen mentionné au <i>a</i> avec _____ les _____ personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>c</i>) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>d</i>) Extraire, transmettre en réponse à une</u></p>								
			<p><u>« <i>c</i>) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions :</u></p>				<p><u>« <i>d</i>) Extraire, transmettre en réponse à une</u></p>												
			<p><u>« <i>d</i>) Extraire, transmettre en réponse à une</u></p>																



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 43.</i> – Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Après l'article 113-2 du code pénal, il est inséré un article 113-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 113-2-1.</i> – Tout crime ou tout délit réalisé par le biais d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant en France ou d'une personne morale dont le siège se trouve en France, est réputé commis en France. »</p> <p>II. – Le premier alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également compétent le procureur de la République du domicile de la victime personne physique ou</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 113-2-1.</i> – Tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République. »</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 43 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret. » ;</u></p> <p><u><i>b) (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « manufacturé », sont insérés les mots : « , d'armes ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs ».</i></u></p> <p><b>Amdt COM-97</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.</p>	<p>du siège social de la personne morale victime, lorsque l'infraction a été réalisée par le biais d'un réseau de communication électronique. »</p>	<p>« Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le procureur de la République du lieu respectif de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées au même article 113-2-1. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 52. – Sont compétents le pôle de l'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.</p>	<p>III. – L'article 52 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également compétent le juge d'instruction du domicile de la victime personne physique ou du siège social de la personne morale victime, lorsque l'infraction a été réalisée par le biais d'un réseau de communication électronique. »</p>	<p>2° L'article 52 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Art. 382. – Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.</p>	<p>IV. – Le deuxième</p>	<p>« Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le juge d'instruction du lieu respectif de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées au même article 113-2-1. » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du</p>		<p>3° Le deuxième alinéa</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article.</p>	<p>alinéa de l'article 382 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également compétent le tribunal correctionnel du domicile de la victime personne physique ou du siège social de la personne morale victime, lorsque l'infraction a été réalisée par le biais d'un réseau de communication électronique. »</p>	<p>de l'article 382 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.</p>	<p>V. – Le titre XXIV du livre IV du même code est abrogé.</p>	<p>« Pour les infractions mentionnées à l'article 113-2-1 du code pénal, est également compétent le tribunal correctionnel du lieu respectif de résidence ou du siège des personnes physiques ou morales mentionnées au même article 113-2-1. » ;</p>	<p>4° <u>L'article 706-72 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Titre XXIV</p>		<p><del>4° Le titre XXIV du livre IV est abrogé ;</del></p>	<p><u>« Art. 706-72. – Les actes incriminés par les articles 323-1 à 323-4-1 et 411-9 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un système de traitement automatisé d'informations, sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.</u></p>
<p>De la procédure applicable aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données</p>			<p><u>« Les articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 du présent code sont applicables à l'enquête, à</u></p>
<p>Art. 706-72. – Les articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 du présent code sont</p>			

**Dispositions en vigueur**

applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal.

Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal.

« Les mêmes articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits. » :

4° *bis* (nouveau)  
Après l'article 706-72, sont insérés les articles 706-72-1 à 706-72-6 ainsi rédigés :

« Art. 706-72-1. – Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

d'application de l'article 706-72, le procureur de la République et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 706-72-2. – Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, requérir le collège de l'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le collège de l'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois, au plus tard, à compter de cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le collège de l'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours ; lorsqu'un recours est exercé en application de l'article 706-72, le collège de l'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Le présent article est applicable devant la chambre de l'instruction.

« Art. 706-72-3. – Lorsqu'il apparaît au collège de l'instruction de Paris que

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce collège se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté une requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Le deuxième alinéa de l'article 706-72-2 est applicable à l'ordonnance par laquelle le collège de l'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Le présent article est applicable lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 706-72-4. – Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus à l'article 706-72-3, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Art. 706-72-5. -

Dans les cas prévus aux articles 706-72-2 à 706-72-4, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 706-72-6. -

Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-72-2 ou de l'article 706-72-3 par laquelle un collège de l'instruction statue sur son dessaisissement ou le collège de l'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou de l'une des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le collège de l'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-72-2.

« La chambre criminelle qui constate que le collège de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-73-1.</i> – Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants :</p>	<p>VI. – Le 1° de l'article 706-73-1 du même code est complété par les mots : « , délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée, prévu par l'article 323-4-1 du code pénal et délit d'évasion commis en bande organisée prévu par l'article 434-30 du même code ».</p>	<p>5° Le 1° de l'article 706-73-1 est complété par les mots : « , délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code » ;</p>	<p><u>« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du collège de l'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.</u></p> <p><u>« Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-72-2 et 706-72-3 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence. » ;</u></p>
<p>1° Délit d'escroquerie en bande organisée, prévu au dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;</p>			<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ;</p>			
<p>3° Délits de blanchiment, prévus aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;</p>	<p>4° Délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ;</p>	<p>6° (nouveau) Au premier <del>alinéa</del> de l'article 706-87-1, la référence : « 706-72, » est supprimée.</p>	<p>6° Supprimé</p>
<p>5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article.</p>	<p>Art. 706-87-1. – Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 706-72, 706-73 et 706-73-1 et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p>		
<p>1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p>	<p>2° Etre en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p>		
<p>3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de ces infractions ;</p> <p>4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p>			
<p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>			
<p><i>Art. L. 532-22.</i> – En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 706-72 du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – <del>Aux articles L. 532 22, L. 552 16 et L. 562 32 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « par l'article 706 72 du code de procédure pénale et » sont supprimés et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa ».</del></p>	<p>III. – <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-98</b></p>
<p><i>Art. L. 552-16.</i> – En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 706-72 du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.</p> <p><i>Art. L. 562-32.</i> – En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 706-72 du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions améliorant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</b></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Après l'article 421-2-6 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 421-2-7.</i> – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions améliorant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</b></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Après l'article <del>421-2-6</del> du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. <del>421-2-7.</del></i> – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions améliorant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</b></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Après l'article <u>322-3-1</u> du code pénal, il est inséré un article <u>322-3-2</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. <u>322-3-2.</u></i> – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-24-1.</i> – Les articles 706-88 à 706-94 du présent code ne sont pas applicables aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal.</p>	<p>II. – Aux articles 706-24-1 et 706-25-1 du code de procédure pénale, les mots : « à l'article 421-2-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles 421-2-5 et 421-2-7 ».</p>	<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance mentionnée au 1° de l'article 322-3. »</p> <p>II. – À l'article <del>706-24-1 et au dernier alinéa de l'article 706-25-1</del> du code de procédure pénale, <del>la</del> référence : « à l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « aux articles 421-2-5 et 421-2-7 ».</p>	<p><b>Amdt COM-99</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale, est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 706-25-1.</i> – L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-73-1.</i> – Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier est complété par une section ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Plafonnement</p> <p>« <i>Art. L. 315-9.</i> – La valeur monétaire maximale stockée sous une forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique est fixée par décret, en tenant compte des caractéristiques du produit et des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme que celui-ci présente. »</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 315-9.</i> – La valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique est fixée par décret. »</p> <p>« Le décret mentionné au premier alinéa fixe également le montant maximal de chargement, de remboursement et de retrait à partir de ce même support, en fonction de ses modalités de chargement, de remboursement et de retrait.</p>	<p>« 6° <u>Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2 du code pénal ;</u> ».</p> <p><b>Amdt COM-99</b></p> <p>Article 13</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 315-9.</i> – (Alinéa sans modification)</p>
			<p>« Le décret mentionné au premier alinéa fixe également le montant maximal de chargement, de remboursement et de retrait à partir de ce même support, en <u>monnaie électronique anonyme et en espèces.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code monétaire et financier</b>	<p>II. – L'article L. 561-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 561-12.</i> – Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2.</p>	<p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « documents » sont insérés les mots : « et informations, quel qu'en soit le support, » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, la première occurrence du mot : « documents » est remplacée par les mots : « quel qu'en soit le support, les documents et informations » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des obligations mentionnées au</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) À la seconde phrase, la première occurrence du mot : « documents » est remplacée par les mots : « quel qu'en soit le support, les documents et informations » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Sans préjudice des obligations mentionnées au</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Ces plafonds tiennent compte des caractéristiques du produit et des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'il présente. »</p>	<p>Amdt COM-4</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.</p>	<p>premier alinéa, les personnes mentionnées aux 1° et 1° <i>ter</i> de l'article L. 561-2 recueillent les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique, et les conservent pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les informations et les données techniques qui sont recueillies et conservées. » ;</p> <p>3° Au second alinéa, qui devient le troisième, les mots : « à cette obligation » sont remplacés par les mots : « aux obligations prévues au premier alinéa ».</p>	<p>premier alinéa du présent article, les personnes mentionnées aux 1° et 1° <i>ter</i> de l'article L. 561-2 recueillent les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique et les conservent pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les informations et les données techniques qui sont recueillies et conservées. » ;</p> <p>3° Au second alinéa, les mots : « à cette obligation » sont remplacés par les mots : « aux obligations prévues au premier alinéa ».</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 14</p> <p>I. – Après l'article L. 561-29 du même code est inséré un article L. 561-29-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 561-29-1. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, pour une durée maximum de six mois renouvelable, désigner aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au présent chapitre :</p> <p>« 1° Les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – Après l'article L. 561-29 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-29-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 561-29-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 574-1.</i> – Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au III de l'article L. 561-26 ;</p>	<p>effectuées, un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;</p> <p>« 2° Des personnes qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance de leurs clients ou à des tiers autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36, les informations transmises par le service mentionné à l'article L. 561-23 lorsqu'il procède à une désignation en application du 2°.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnés à l'article L. 561-36, les informations transmises par le service mentionné à l'article L. 561-23 lorsqu'il procède à une désignation en application du 2° du présent article.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>II. - À l'article L. 574-1 du même code, les mots : « et au III de l'article L. 561-26 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article L. 561-26 et au quatrième alinéa de l'article L. 561-29-1 ».</p>	<p>II. – À l'article L. 574-1 du même code, la référence : « et au III de l'article L. 561-26 » est remplacée par les références : « au III de l'article L. 561-26 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-29-1 ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 561-26. – I. –</i>            Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du II de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 561-26 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « pièces conservées » sont remplacés par les mots : « documents, informations ou données conservés » ;</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa du V de l'article L. 561-22 du code monétaire et financier, la référence : « et 324-2 » est remplacée par les références : « , 324-2 et 421-2-2 ».</p> <p>Article 15</p> <p><del>L'article L. 561-26 du</del> code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>4° À la première phrase du I, les mots : « pièces conservées » sont remplacés par les mots : « documents, informations ou données conservés » ;</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 15</p> <p><u>Le</u> code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p><u>1° L'article L. 561-26 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a)</u> (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et des avocats sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit.</p>	<p>2° Aux trois premiers alinéas du II, le mot : « pièces » est remplacé par les mots : « documents, informations ou données » ;</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p> <p>↔ Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « pièces » est remplacé par les mots : « documents, informations ou données » ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>– (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.</p>			
<p>À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.</p>		<p>↔ Au troisième alinéa, les mots : « pièces demandées » sont remplacés par les mots : « documents, informations ou données demandés » ;</p>	<p>– (Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.</p>			
<p>II bis. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
transportés.	3° Après le II <i>bis</i> , il est inséré un II <i>ter</i> ainsi rédigé :	3° (Sans modification)	<u>c)</u> (Sans modification)
<p>III. – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées au II <i>bis</i> du présent article et à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.</p>	4° Au III, après les mots : « au II <i>bis</i> », sont insérés les mots : « et au II <i>ter</i> ».	4° Au premier alinéa du III, la référence : « au II <i>bis</i> » est remplacée par les références : « et aux II <i>bis</i> et II <i>ter</i> ».	<u>d)</u> (Sans modification)
<p>Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.</p>	Art. L. 314-1. – I. –	Est un compte de paiement, un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs	<p><u>2° (nouveau) Le II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier est complété par un 8° ainsi</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.</p> <p>II. – Sont des services de paiement :</p> <p>(...)</p> <p>7° L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.</p>			
<p>Art. L. 561-27. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.</p> <p>Il dispose, pour les</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>rédigé :</u></p> <p>« 8° <u>l'activité d'intermédiation consistant à intervenir dans le cadre d'une opération d'achat-vente d'une monnaie non régulée numérique contre une monnaie ayant cours légal.</u> »</p> <p><b>Amdt COM-8</b></p> <p>Article 15 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>besoins de l'accomplissement de sa mission, d'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts.</p>		<p>« Il dispose également d'un accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes. »</p>	<p>« Il dispose également, <u>dans la stricte limite de ses attributions</u>, d'un accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes. »</p>
<p>L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.</p>	<p>Article 16</p> <p>Après l'article 415 du code des douanes, il est inséré un article 415-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 415-1. – Pour l'application de l'article 415, les fonds sont présumés être le produit direct ou indirect d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ont une telle origine. »</p>	<p>Article 16</p> <p>(Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM-9</b></p> <p>Article 16</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de procédure pénale</b>			
<p><i>Art. 28-1. – I. - Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</i></p>			
<p>(...)</p>			
<p>II. - Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.</p>			
			<p>Article 16 bis A (<i>nouveau</i>)</p>
			<p><u>L'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Au II, après les références : « articles 222-34 à 222-40 du code pénal, » sont insérées les références : « au 6° de l'article 421-1 ainsi qu'à l'article 421-2 du code pénal. » :</u></p>
			<p><b>Amdt COM-146</b></p>
			<p><u>2° La première phrase du VI est complétée par les mots : « y compris lorsque celles-ci sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés. »</u></p>
			<p><b>Amdt COM-141</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p>			
<p><i>Art. 15-1.</i> – Les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.</p>		<p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article 63 <i>ter</i>, les mots : « effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 5° de l'article 65 A bis est abrogé ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article 67 <i>quinquies</i> A, après le mot : « objets », il est inséré le mot : « , échantillons » ;</p> <p>4° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 11 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 11</p> <p>«Prélèvement d'échantillons</p>	<p>Article 16 bis B (nouveau)</p> <p>À l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, après les mots : « les services de police et de gendarmerie », sont ajoutés les mots : « ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ».</p>
			<p><b>Amdt COM-147</b></p>
			<p>Article 16 bis</p> <p>I. –(Sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>« Art. 67 <i>quinquies</i> B. – En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>5° L'article 101 est abrogé ;</p> <p>6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 322 <i>bis</i>, les mots : « pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse » sont supprimés.</p> <p><del>H. A. Les 1°, 3° et 4° du I sont applicables sur tout le territoire de la République.</del></p> <p><del>B. Pour l'application à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Barthélemy, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie de l'article 67 <i>quinquies</i> B du code des douanes, les mots : « prévu par la réglementation douanière européenne ou » sont supprimés.</del></p> <p>Article 16 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><del>Le chapitre VI du titre II du code des douanes est complété par un article 67 G ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 67 G. Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, les officiers ou</del></p>	II. – Supprimé
			Amdt COM-100
			Article 16 <i>ter</i>
			Supprimé
			Amdt COM-101

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p><del>agents des douanes peuvent, pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</del></p> <p><del>« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</del></p> <p><del>« 2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions ;</del></p> <p><del>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</del></p> <p><del>« 4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.</del></p> <p><del>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »</del></p>	<p>Article 16 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Sont également considérées comme non effectuées les déclarations portant sur des sommes supérieures à un montant fixé par décret et <u>pour lesquelles</u></p>
		<p>Article 16 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 152-1 du code monétaire et financier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.</p> <p>« Sont également considérées comme non effectuées les déclarations portant sur des sommes supérieures à un montant fixé par décret et <del>qui ne sont pas</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<del>accompagnées</del> des documents dont la production permet de justifier de leur provenance.	<u>le déclarant ou le propriétaire ne produit pas les documents permettant de justifier de leur provenance immédiate. Ces documents sont tenus à disposition de l'administration des douanes et doivent être présentés à première réquisition des agents des douanes.</u>
		« Un décret fixe la liste des documents admis pour justifier de la provenance des fonds ainsi transférés. »	<b>Amdt COM-14</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>
		Article 16 quinquies <i>(nouveau)</i>	Article 16 quinquies <i>(Sans modification)</i>
		Au I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, les mots : « au quart » sont remplacés par le taux : « à 50 % ».	
		Article 16 sexies <i>(nouveau)</i>	Article 16 sexies <i>(Sans modification)</i>
		Après le 6° de l'article 705 du code de procédure pénale, il est inséré un 7° ainsi rédigé :	
		« 7° Délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 6° du présent article punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »	
		Article 16 septies <i>(nouveau)</i>	Article 16 septies
		<del>Le chapitre II du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 705-5</del>	<b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-102</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité intérieure</p> <p>Art. L. 233-1. –</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions renforçant l'enquête et les contrôles administratifs</b></p> <p>Article 17</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p><del>« Art. 705-5. — Le procureur de la République financier saisi en application du présent chapitre demeure compétent pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, quelles que soient les incriminations retenues à l'issue de l'enquête préliminaire ou de flagrance.</del></p> <p><del>« La juridiction saisie en application du présent chapitre reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire, sous réserve de l'application des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »</del></p>	<p>Article 16 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>À l'article L. 233-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « de l'article 706-73 » est remplacée par les références : « des articles 706-73 et 706-73-1 ».</p> <p><b>Amdt COM-34</b></p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions renforçant l'enquête et les contrôles administratifs</b></p> <p>Article 17</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>L'article 78-2-2 du code de procédure pénale est</p>	<p>L'article 78-2-2 du code de procédure pénale,</p>	<p>1° L'article 78-2-2, dans sa rédaction résultant de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 78-2-2. – [version issue de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012] Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8 et L. 2353-4 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, avant les mots : « la visite des véhicules » sont insérés les mots : « l'inspection visuelle et la fouille de bagages ainsi qu'à » ;</p>	<p>dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports en commun de voyageurs, est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><del>1° Le 2° du I est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 2° L'inspection visuelle et à la fouille des bagages. » ;</del></p>	<p>la loi n° <u>2016-339</u> du <u>22 mars 2016</u> relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><u>« Art. 78-2-2. – I. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :</u></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>			<p><u>- actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;</u></p> <p><u>- infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense ;</u></p> <p><u>- infractions en matière d'armes mentionnées à l'article L. 222-54 du code pénal et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;</u></p> <p><u>- infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'article 322-11-1 du code pénal et à l'article L. 2353-4 du code de la défense ;</u></p> <p><u>- infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal ;</u></p> <p><u>- infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « le conducteur ou le propriétaire du véhicule » sont remplacés par les mots : « la personne concernée » et après les mots : « la visite » sont ajoutés les mots : « ou la fouille » ;</p>	<p><del>2° À la deuxième phrase du premier alinéa du H, les mots : « se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule » sont remplacés par les mots : « ou la fouille se déroule en présence de la personne concernée ».</del></p>	<p><u>même code :</u></p> <p><u>- faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code.</u></p> <p><u>« II. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</u></p> <p><u>« Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</u></p>
<p>En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</p>			<p><u>« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.</p>			<p><u>« Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.</u></p>
<p>Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>			<p><u>« III. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.</u></p>
<p><i>Art. 78-2-4. – I. - Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur</i></p>			<p><u>« Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.</u></p>
			<p><u>« En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.</u></p>
			<p><u>« IV. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » :</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire du bagage ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :</p> <p>1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;</p> <p>2° L'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 78-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-3-1. – Toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévus au présent</p>	<p><u>2° Au troisième alinéa de l'article 78-2-4, dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, les mots : « , dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs » sont supprimés.</u></p> <p><b>Amdt COM-103</b></p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 78-3-1. – <u>I.</u> – Toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévus</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>chapitre peut, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite, pour une vérification approfondie par un officier de police judiciaire pouvant comprendre une consultation de traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés selon les règles propres à chacun de ces fichiers.</p>	<p>chapitre peut, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite pour une vérification approfondie de sa situation par un officier de police judiciaire permettant de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun de ces traitements, et, le cas échéant, d'interroger les services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers.</p>	<p>au présent chapitre peut, <u>lorsque ce contrôle ou cette vérification révèle qu'il existe</u> des raisons sérieuses de penser que son comportement <u>peut être</u> lié à des activités à caractère terroriste, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite pour une vérification de sa situation par un officier de police judiciaire permettant de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun de ces traitements, et, le cas échéant, d'interroger les services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers.</p>
		<p>« La retenue ne peut donner lieu à audition.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le procureur de la République en est informé sans délai.</p>	<p>« Le procureur de la République en est informé sans délai.</p>	<p>« Le procureur de la République <u>territorialement compétent</u> est informé <u>dès le début de la retenue.</u></p>
	<p>« La personne faisant l'objet de cette retenue est aussitôt informée de son droit de prévenir à tout moment sa famille. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.</p>	<p>« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure. <del>Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la personne choisie par la personne faisant l'objet de la retenue.</del></p>	<p>« <u>II.</u> – La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend :</p>
			<p>« <u>1° Des motifs de son placement en retenue :</u></p>
			<p>« <u>2° De la durée maximale de la mesure ;</u></p>
			<p>« <u>3° Du fait que la retenue dont elle fait l'objet</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<u>ne peut donner lieu à audition ;</u>
			<u>« 4° Du fait qu'elle bénéficie du droit de prévenir toute personne de son choix et son employeur. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la personne choisie et l'employeur.</u>
			<u>« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</u>
			<u>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant à l'officier de police judiciaire en application du premier alinéa du 4° doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.</u>
	« Cette personne ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces vérifications, sans pouvoir excéder quatre heures à compter du début du contrôle effectué, et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.	<del>« Cette personne ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des vérifications mentionnées au premier alinéa, pour une durée qui ne peut excéder quatre heures à compter du début du contrôle effectué. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.	« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, <del>elui-ci</del> doit être assisté de son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, <del>la retenue doit faire l'objet d'un accord exprès du</del> procureur de la	<u>« III. – Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal ou, en cas</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p>d'impossibilité <u>dûment justifiée, d'un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République. Le service mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est informé de cette retenue.</u></p> <p><u>« IV. – La personne faisant l'objet d'une vérification de situation ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des vérifications mentionnées au premier alinéa du I, pour une durée qui ne peut excéder quatre heures à compter du début du contrôle effectué. Pour un mineur, cette durée ne peut excéder deux heures. Dans ce cas, le délai mentionné au troisième alinéa du 4° du II du présent article est ramené à une heure.</u></p> <p><u>« Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue.</u></p>
	<p>« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal les motifs qui justifient la vérification de situation administrative et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant</p>	<p>« Ce procès-verbal est présenté à la signature de la personne. Si cette dernière refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République,</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 78-4.</i> – La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.</p>	<p>été remise à l'intéressé.</p> <p>« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du placement en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.</p> <p>« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. » ;</p>	<p>copie en ayant été remise à la personne.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>« <u>V.</u> – (Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p>2° À l'article 78-4, les mots : « l'article précédent » sont remplacés par les mots : « les articles 78-3 et 78-3-1 ».</p>	<p>2° À l'article 78-4, les mots : « l'article précédent » sont remplacés par les références : « les articles 78-3 et 78-3-1 ».</p>	<p>2° À l'article 78-4, les mots : « <u>par</u> l'article précédent » sont remplacés par les références : « <u>aux</u> articles 78-3 et 78-3-1 ».</p>
<p><i>Art. 375-7.</i> – (...)</p>	<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 371-6.</i> – L'enfant ne peut quitter le territoire national sans une autorisation de sortie du territoire signée des titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 371-6.</i> – L'enfant ne peut quitter le territoire national sans une autorisation de sortie du territoire signée des titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p><b>Amdt COM-104</b></p> <p>Article 18 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 375-7.</i> – (...)</p>	<p>Article 18 ter (nouveau)</p>	<p>Article 18 ter (nouveau)</p> <p>L'article <del>375-5</del> du code civil est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18 ter</p> <p>L'article <u>375-7</u> du code civil est ainsi <u>modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique		
<p>Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.</p>		<p>« En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que <del>ses parents ne prennent</del> pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions fixées <del>au dernier</del> alinéa <del>de l'article 375-7</del> ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées. »</p>	<p><u>1° Au dernier alinéa, après le mot : « application » sont insérés les références : « de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code » :</u></p>	<p><u>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>« En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que <u>l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale</u> ne <u>prend</u> pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions fixées <u>à l'alinéa précédent</u> ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées. »</p>
		<p><del>II. Au 14° de l'article 230-19 du code de procédure pénale, après la référence : « 373-2-6 », est insérée la référence : « 375-5 ».</del></p>	<p>II. – Alinéa supprimé Amdt COM-105</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Article 19  I. – Après l'article L. 434-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 434-2 ainsi rédigé :	Article 19  <del>I. – Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 434-2 ainsi rédigé :</del>	Article 19  I. – <b>Alinéa supprimé</b>  <u>Après l'article 122-4 du code pénal, il est inséré un article 122-4-1 ainsi rédigé :</u>
<b>Code de la défense</b>	« <del>Art. L. 434-2. –</del> Constitue un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes au sens de l'article 122-7 du code pénal, lorsqu'un ou plusieurs homicides volontaires ou tentatives d'homicide volontaire viennent d'être commis et qu'il existe des raisons réelles et objectives de craindre que plusieurs autres de ces actes participant d'une action criminelle susceptible de causer une pluralité de victimes pourraient être à nouveau commis par le ou les mêmes auteurs dans un temps rapproché, le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de faire un usage de son arme rendu absolument nécessaire pour faire obstacle à cette réitération. »	« <del>Art. L. 434-2. –</del> <del>Constitue un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes, au sens de l'article 122-7 du code pénal, lorsqu'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre viennent d'être commis et qu'il existe des raisons réelles et objectives de craindre, au regard des circonstances de la première agression et des informations dont dispose l'agent au moment où il fait usage de son arme, que plusieurs autres de ces actes, participant à une action criminelle visant à causer une pluralité de victimes, soient à nouveau commis par le ou les mêmes auteurs dans un temps rapproché, le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de faire un usage de son arme rendu absolument nécessaire pour faire obstacle à la réitération de ces actes. »</del>	« <del>Art. 122-4-1. – N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme à l'encontre d'une personne venant de commettre un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres, dans le but exclusif d'empêcher la réitération imminente de ces actes. »</del>
			<b>Amdt COM-106</b>
Art. L. 4123-12. – I. – Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'auteur de cette intrusion.</p> <p>Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire.</p> <p>II. – N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission.</p>	<p>II. – L'article L. 4123-12 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Les</p>	<p><del>II. – L'article L. 4123-12 du code de la défense est complété par un III ainsi rédigé :</del></p> <p>« III. – L'article</p>	<p>II. – Alinéa supprimé</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code des douanes</b></p>	<p>dispositions de l'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues par l'article L. 1321-1 du présent code. »</p>	<p><del>L. 434-2 du code de la sécurité intérieure est applicable aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code. »</del></p>	<p><b>III. – Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. 56.</i> – 1° Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.</p>	<p>III. – L'article 56 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>III. – L'article 56 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :</del></p>	
<p><i>a)</i> lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;</p>	<p>« 3. Les dispositions de l'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux agents des douanes. »</p>	<p><del>« 3. L'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure est applicable aux agents des douanes. »</del></p>	
<p><i>b)</i> lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;</p>			
<p><i>c)</i> lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;</p>			
<p><i>d)</i> lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Article 20	Article 20	Article 20
	Au titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :	Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Chapitre V	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Contrôle administratif des retours sur le territoire national	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 225-1. – Toute personne qui a quitté le territoire national pour accomplir :	« Art. L. 225-1. – Toute personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but :	« Art. L. 225-1. – Toute personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but <u>de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français peut faire l'objet d'un contrôle administratif dès son retour sur le territoire national.</u>
	« 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ;	« 1° <b>Supprimé</b>	« 1° <b>Suppression maintenue</b>
	« 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ;	« 2° <del>De rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes ;</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« 3° Ou une tentative de se rendre sur un tel théâtre,	« 3° <del>Ou une tentative de se rendre sur un tel théâtre,</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français peut faire l'objet d'un contrôle administratif dès son retour sur le territoire national.	« <del>dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français peut faire l'objet d'un contrôle administratif dès son retour sur le territoire national.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 225-2. – Le ministre de l'intérieur peut faire obligation à la personne ayant accompli un déplacement mentionné au 1° et au 2° de l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :</p> <p>« 1° Résider dans un périmètre géographique déterminé, permettant à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale et, le cas échéant, l'astreindre à demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur de ce périmètre, pendant la plage horaire que le ministre fixe, dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures ;</p> <p>« 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois présentations par semaine, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ;</p> <p>« Les obligations prévues aux 1° et au 2° du présent article sont prononcées pour une durée maximale d'un mois, non renouvelable.</p>	<p>« Art. L. 225-2. – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République territorialement <del>compétent</del>, faire obligation à la personne <del>ayant accompli un déplacement mentionné au 2° de</del> l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :</p> <p>« 1° Résider dans un périmètre géographique déterminé permettant à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale et, le cas échéant, l'astreindre à demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur de ce périmètre, pendant une plage horaire fixée par le ministre, dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures ;</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« Les obligations prévues <del>aux 1° et au 2° du</del> présent article sont prononcées pour une durée maximale <del>d'un mois, non</del> renouvelable.</p>	<p>« Art. L. 225-2. – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République <u>de Paris</u>, faire obligation à la personne <u>mentionnée</u> à l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° <u>Ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</u></p> <p>« Les obligations prévues au présent article sont prononcées pour une durée maximale <u>de deux</u> mois.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 225-3. – Le ministre de l'intérieur peut faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un an à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :</p>	<p>« Art. L. 225-3. – Le ministre de l'intérieur <del>peut, après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à toute</del> personne mentionnée à l'article L. 225-1, dans un délai maximal <del>d'un an</del> à compter de la <del>date certaine de son retour sur le territoire national, de :</del></p>	<p>« Art. L. 225-3. – <u>Les décisions prononçant les obligations prévues à l'article L. 225-2 sont écrites et motivées.</u> Le ministre de l'intérieur <u>ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la décision. La personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.</u></p>
			<p><u>« Ces décisions sont levées aussitôt que les conditions prévues à l'article L. 225-1 ne sont plus satisfaites.</u></p>
			<p><u>« La personne faisant l'objet d'obligations fixées en application de l'article L. 225-2 peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.</u></p>
			<p><u>« En cas de recours formé sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, la condition d'urgence est présumée remplie, sauf à ce que le ministre de l'intérieur fasse valoir des circonstances particulières.</u></p>
	<p>« 1° Déclarer son domicile et tout changement de domicile ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« 2° Déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique</p>	<p>« 2° Déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	dont il dispose ou qu'il utilise, ainsi que tout changement d'identifiant ;	<del>dont elle dispose ou qu'elle utilise, ainsi que tout changement d'identifiant ;</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« 3° Signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire d'une commune ;	<del>« 3° Signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire d'une commune ;</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« 4° Ne pas se trouver en relation directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.	<del>« 4° Ne pas se trouver en relation directe ou indirecte, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.	<del>« Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois par décision motivée.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« Art. L. 225-4. – Les décisions prononçant les obligations prévues aux articles L. 225-2 et L. 225-3 sont écrites et motivées. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.	<del>« Art. L. 225-4. – Les décisions prononçant les obligations prévues aux articles L. 225-2 et L. 225-3 sont écrites et motivées. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
		« Les décisions prononçant les obligations prévues aux articles L. 225-2 et L. 225-3 sont levées aussitôt que les conditions prévues aux mêmes articles ne sont plus satisfaites.	
		« La personne faisant l'objet d'obligations fixées en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 peut,	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	
		<p><del>dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.</del></p>	
		<p><del>« Art. L. 225-4-1 (nouveau). – Lorsqu'une procédure judiciaire concernant une personne faisant l'objet d'obligations fixées en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 est ouverte, le ministre de l'intérieur abroge les décisions mentionnées aux mêmes articles.</del></p>	<p><u>« Art. L. 225-4. – Lorsqu'une procédure judiciaire concernant une personne faisant l'objet d'obligations fixées en application de l'article L. 225-2 du présent code est ouverte, le ministre de l'intérieur abroge les décisions mentionnées au même article.</u></p>
	<p>« Art. L. 225-5. – Les obligations prononcées en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 peuvent être en tout ou partie suspendues lorsque la personne accepte de participer, dans un établissement habilité à cet effet, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté.</p>	<p>« Art. L. 225-5. – Les obligations prononcées en application <del>des</del> articles L. 225-2 et L. 225-3 peuvent être en tout ou partie suspendues lorsque la personne accepte de participer, dans un établissement habilité à cet effet, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté.</p>	<p>« Art. L. 225-5. – Les obligations prononcées en application <u>de</u> l'article L. 225-2 peuvent être en tout ou partie suspendues lorsque la personne accepte de participer, dans un établissement habilité à cet effet, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté.</p>
	<p>« Art. L. 225-6. – Le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 225-6. – Le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application <del>des</del> articles L. 225-2 et L. 225-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 225-6. – Le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application <u>de</u> l'article L. 225-2 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions dans lesquelles</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État <del>précise</del> les modalités de mise en œuvre du présent <del>article</del>, notamment <del>les</del> conditions dans lesquelles</p>	<p>« <u>Art. L. 225-7. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent chapitre.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	l'action mentionnée à l'article L. 225-5 est conduite. »	<del>l'action mentionnée à l'article L. 225-5 est conduite. »</del>	<b>Amdt COM-166</b>
	Article 21	Article 21	Article 21
	Au chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré, après la section 4, une section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée :	<del>Après la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure, est insérée une section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée :</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« Section 4 <i>bis</i>	<del>« Section 4 <i>bis</i></del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« Grands événements	<del>« Grands événements</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« Art. L. 211-11-1. – Les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste sont désignés par décret. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui accueillent ces grands événements ainsi que les organisateurs concernés.	<del>« Art. L. 211-11-1. – Les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste sont désignés par décret. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui accueillent ces grands événements ainsi que les organisateurs concernés.</del>	<b>Supprimé</b>
			<u>L'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, est ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 114-2. – I. – Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois qui, par leur nature et les secteurs dans lesquels ils sont exercés, exposent une population importante à des atteintes graves à la sécurité publique peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou celui de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés par le décret mentionné au premier alinéa est soumis à autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation. L'organisateur recueille au préalable l'avis de l'autorité administrative rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p>« L'accès de toute personne, à un <del>autre</del> titre que celui de spectateur ou de participant, à <del>tout ou partie</del> des établissements et installations <del>désignés par le décret mentionné au premier</del> alinéa est soumis à autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation. L'organisateur recueille au préalable l'avis de l'autorité administrative rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p><u>comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.</u></p>
			<p><u>« La personne qui postule pour une fonction mentionnée à l'alinéa précédent est informée qu'elle est susceptible, dans ce cadre, de faire l'objet d'une enquête administrative dans les conditions du présent article.</u></p>
			<p>« II. – L'accès de toute personne, à un titre <u>autre</u> que celui de spectateur ou de participant à des établissements <u>ou</u> installations <u>liés à un événement, exposé par son ampleur ou à des circonstances particulières à un risque exceptionnel de menace terroriste</u>, est soumis à l'autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation. Un décret désigne les événements <u>concernés ainsi que</u> les catégories de personnes concernées <u>faisant l'objet de cette autorisation.</u></p>
	« Un décret en Conseil	« Un décret en Conseil	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des fichiers mentionnés au deuxième alinéa pouvant faire l'objet d'une consultation, les catégories de personnes concernées et les garanties d'information ouvertes à ces personnes. »	<del>d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des fichiers mentionnés au deuxième alinéa pouvant faire l'objet d'une consultation, les catégories de personnes concernées et les garanties d'information</del> <u>ouvertes à ces personnes. »</u>	<p><u>« III. – Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au I ou d'une personne visée au II laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative.</u></p> <p><u>«IV. – L'autorité administrative avise sans délai l'employeur mentionné au I ou l'organisateur de l'évènement mentionné au II du résultat de l'enquête.</u></p> <p><u>«V. – L'avis précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.</u></p> <p><u>« L'enquête peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<u>l'exception des fichiers d'identification.</u>
	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET SIMPLIFIANT SON DÉROULEMENT</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Article 22</p> <p>Après l'article 39-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39-3. – Dans ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République, sans préjudice des instructions générales ou particulières qu'il peut adresser aux enquêteurs, contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'opportunité de conduire l'enquête dans telle ou telle direction ainsi que la qualité de son contenu.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET SIMPLIFIANT SON DÉROULEMENT</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 39-3. – Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République, <del>sans préjudice</del> des instructions générales ou particulières <del>qu'il adresse</del> aux enquêteurs, contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.</p>	<p>«VI. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des fonctions concernées et détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p><b>Amdt COM-107</b></p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET SIMPLIFIANT SON DÉROULEMENT</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 39-3. – Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République <u>peut adresser</u> des instructions générales ou particulières aux enquêteurs et <u>contrôle</u> la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.</p>
	« Il veille à ce que les	« Il veille à ce que les	(Alinéa sans
			<b>Amdt COM-108</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime et de ceux de la personne suspectée, à charge et à décharge. »</p>	<p>investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, à charge et à décharge. »</p>	<i>modification)</i>
	Article 23	Article 23	Article 23
	<p>Après l'article 229 du même code, il est inséré un article 229-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 229-1. – En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle une des personnes mentionnées à l'article 224 exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à cette personne par ses supérieurs hiérarchiques, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.</p>	<p>« Art. 229-1. – En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être infligées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.</p>	<p>« Art. 229-1. – En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être <u>prononcées</u>, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.</p>
	<p>« Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p><b>Amdt COM-109</b> (Alinéa <i>sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225. »	« La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa du présent article vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225. »	(Alinéa sans modification)
<b>Code de procédure pénale</b>	Le même code est ainsi modifié :	I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
<p>Art. 63-8. – À l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.</p>			
<p>Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.</p>		<p><del>1° A (nouveau)</del> <b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	1° Les articles 77-2 et 77-3 sont ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
<p>Art. 77-2. - Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>« Art. 77-2. – I. - Lorsqu'une enquête est en cours depuis au moins un an, toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit et qui a fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158, peut, six mois après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur de la</p>	<p>« Art. 77-2. – I. – Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté et qui a fait l'objet d'un des actes prévus aux articles <del>56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158</del> peut, <del>six</del> <u>un</u> mois après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur de la République, par lettre</p>	<p>« Art. 77-2. – I. – Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté et qui a fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 61-1 et 62-2 peut, <u>un an</u> après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1.</p>	<p>République, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de faire ses observations.</p>	<p>recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de faire ses observations.</p>	<p>déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de faire ses observations.</p>
	<p>« Dans ce cas, lorsqu'il estime son enquête en état d'être communiquée et sauf s'il décide d'un classement sans suite ou de l'ouverture d'une information ou s'il fait application des dispositions de l'article 393, le procureur de la République avise la personne ou son avocat de la mise à disposition d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées à l'alinéa précédent. La victime dispose des mêmes droits et en est avisée dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Dans le cas où une demande <del>prévue au premier alinéa</del> a été formée, le procureur de la République doit, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou selon la procédure prévue à l'article 390-1, aviser celle-ci ou son avocat de la mise à disposition de son avocat ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsqu'<del>elle</del> a <del>déposé</del> plainte, <del>la</del> victime dispose <del>alors</del> des mêmes droits <del>et en est avisée</del> dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Dans le cas où une <u>telle</u> demande a été formée, le procureur de la République doit, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou selon la procédure prévue à l'article 390-1, aviser celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de son avocat, ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations <u>ainsi que des demandes d'actes utiles à la manifestation de la vérité</u> dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>
	<p>« Pendant ce délai d'un mois, le procureur ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors l'ouverture d'une information ou l'application des dispositions de l'article 393.</p>	<p>« Pendant ce délai d'un mois, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors l'ouverture d'une information <del>ou</del> l'application de l'article 393.</p>	<p>« Lorsqu'<u>une victime</u> a <u>porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise cette victime qu'elle</u> dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions.</p>
			<p>« Pendant ce délai d'un mois, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision sur l'action publique, hors l'ouverture d'une information, <u>l'application de l'article 393 du présent code ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité prévue aux articles 495-7 à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Si le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et envisage de procéder à une nouvelle audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne, celle-ci est informée, au moins dix jours avant cette audition ou cet interrogatoire, qu'elle peut demander la consultation du dossier de la procédure par elle-même ou par un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier. Le dossier est alors mis à disposition au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition de la personne.</p> <p>« II. - À tout moment de la procédure, et même en l'absence de demande prévue par le premier alinéa du I, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure à la victime et à la personne suspectée pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.</p> <p>« III. - Dans les cas mentionnés aux I et II, les observations de la personne ou de son avocat, qui sont versées au dossier de la procédure, peuvent notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elles peuvent comporter, le cas échéant, des</p>	<p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« II. - À tout moment de la procédure, même en l'absence de demande prévue par le premier alinéa du I, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure à la victime <del>et à la personne suspectée</del> pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.</p> <p>« III. - Dans les cas mentionnés aux I et II, les observations de la personne ou de son avocat, <del>qui sont</del> versées au dossier de la procédure, <del>peuvent</del> <del>notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.</del> Elles peuvent comporter, le cas échéant, des</p>	<p>495-13.</p> <p style="text-align: center;"><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>« II. - À tout moment de la procédure, même en l'absence de demande prévue au premier alinéa du I, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure <u>à la personne mise en cause ou</u> à la victime pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.</p> <p>« III. - Dans les cas mentionnés aux I et II, les observations <u>ou demandes d'actes</u> de la personne ou de son avocat sont versées au dossier de la procédure.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 77-3. – Lorsque l'enquête n'a pas été menée</p>	<p>« Art. 77-3. – La demande mentionnée au</p>	<p>« Art. 77-3. – La demande mentionnée au</p>	<p>« Art. 77-3. – (Sans modification)</p>
	<p>demandes d'actes que la personne estime nécessaires à la manifestation de la vérité.</p> <p>« Le procureur de la République apprécie les suites devant être apportées à ces observations. Il en informe les personnes concernées.</p>	<p><del>demandes d'actes que la personne estime utiles à la manifestation de la vérité.</del></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p><del>« IV (nouveau). – Si, à la suite d'une demande formée en application du I du présent article par une personne déjà entendue en application des articles 61-1, 62-2 ou 76, l'enquête préliminaire se poursuit et doit donner lieu à une nouvelle audition de la personne en application de l'article 61-1, celle-ci est informée, au moins dix jours avant cette audition, qu'elle peut demander la consultation du dossier de la procédure par un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier ou par elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat. Le dossier est alors mis à disposition au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition de la personne. En l'absence d'une telle information et de mise à disposition du dossier, la personne peut demander le report de son audition. Le présent IV ne s'applique pas si la personne est à nouveau entendue dans le cadre d'une garde à vue sans avoir été préalablement convoquée ; dans ce cas, l'avocat de la personne ou, si elle n'est pas assistée par un avocat, la personne peut cependant consulter le dossier de la procédure dès le début de la garde à vue.</del></p>	<p>« IV. – Supprimé</p> <p>Amdt COM-110</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête.</p>	<p>premier alinéa de l'article 77-2 est faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée. Elle peut également être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés à cet article a été réalisé, qui la transmet sans délai au procureur de la République qui dirige l'enquête. »</p>	<p>premier alinéa du I de l'article 77-2 est faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée. À défaut, si cette information n'est pas connue de la personne, elle peut être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés au même article a été réalisé, qui la transmet sans délai au procureur de la République qui dirige l'enquête. »</p>	<p>1° bis <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><i>Art. 393.</i> – En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.</p>		<p>1° bis (<i>nouveau</i>) <b>Supprimé</b></p>	
<p>Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.</p>			
<p>L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu.</p>			
<p>Le procureur de la République avertit alors la</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.</p>	<p>2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 393, les mots : « et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes » sont remplacés par les mots : « , sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »</p>	<p>2° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 393, les mots : « et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes » sont remplacés par les mots : « , sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Les I et IV de l'article 77-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sont applicables aux personnes ayant fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158 du même code après la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 100-1.</i> – La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.</p>	<p>Article 25</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 100-1, après les mots : « de l'article 100 » sont insérés les mots : « fait l'objet d'une décision motivée qui » ;</p>	<p>Article 25</p> <p><del>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</del></p> <p>1° <del>À l'article 100-1, les mots : « doit comporter » sont remplacés par les mots : « est motivée. Elle comporte » ;</del></p>	<p>Article 25</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-111</b></p>
<p><i>Art. 100-2.</i> – Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.</p>	<p>2° La deuxième phrase de l'article 100-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception ne puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans. » ;</p>	<p><del>2° La deuxième phrase de l'article 100-2 est complétée par les mots : « , sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans » ;</del></p>	
<p><i>Art. 100-7.</i> – Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.</p>	<p>3° Le quatrième alinéa de l'article 100-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><del>3° Le dernier alinéa de l'article 100-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	
<p>Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p>			
<p>Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réside en soit informé.</p>	<p>« Les interceptions prévues par le présent article ne peuvent être ordonnées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>« Les interceptions prévues au présent article ne peuvent être ordonnées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.</p>	
<p>Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité. »</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité. »</p>	<p>Article 25 bis A</p>
		<p>Article 25 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 25 bis A</p>
		<p>Le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est complété par un article 230-44-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-112</b></p>
		<p>« Art. 230-44-1. — Aucune des mesures prévues au présent chapitre ne peut être ordonnée à l'encontre d'un député, d'un sénateur, d'un magistrat, d'un avocat ou d'un journaliste à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession. »</p>	
		<p>Article 25 bis (nouveau)</p>	<p>Article 25 bis</p>
		<p>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 56. – Si la nature du crime est telle que la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République.</p>			
<p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.</p>			
<p>Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>		<p>1° Au troisième alinéa de l'article 56, après le mot : « toutefois, », sont insérés les mots : « sans préjudice de l'application des articles 56-1 à 56-5, » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Tous objets et documents saisis sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.</p>			
<p>Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.</p>			
<p>Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.</p>			
<p>Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</p>			
<p>Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.</p>			
<p>Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p>			
<p>Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.</p>			
<p>Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'accomplissement de ces opérations.		2° Après l'article 56-4, il est inséré un article 56-5 ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)
		« Art. 56-5. – Les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ne peuvent être effectuées que par un magistrat, sur décision écrite et motivée de celui-ci, en présence du premier président de la cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation ou <del>de son délégué</del> . Cette décision indique la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de la décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du premier président ou de <del>son délégué</del> par le magistrat. Celui-ci, le premier président ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont prévues à peine de nullité.	« Art. 56-5. – Les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ne peuvent être effectuées que par un magistrat, sur décision écrite et motivée de celui-ci, en présence du premier président de la cour d'appel, <u>du procureur général</u> , du premier président de la Cour de cassation ou <u>du procureur général près la Cour de cassation ou de leur délégué</u> . Cette décision indique la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de la décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du premier président <u>ou du procureur général près la Cour de cassation</u> ou de <u>leur délégué</u> par le magistrat. Celui-ci, le premier président ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>« Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice.</p> <p>« Le premier président ou <del>son</del> délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière. Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du premier président ou de <del>son</del> délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure.</p> <p>« Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever d'opposition, ce procès-verbal est distinct de celui prévu à l'article 57. Le procès-verbal mentionné au troisième alinéa ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p> <p>« Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur l'opposition par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p> <p>« À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que le premier président ou son</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Le premier président, <u>le procureur général</u> ou <u>leur</u> délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière. Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du premier président, <u>du procureur général</u> ou de <u>leur</u> délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure.</p> <p><b>Amdt COM-113</b></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 57.</i> – Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.</p>	<p>En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.</p>	<p>délégué. Il ouvre le scellé en présence de ces personnes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées</p>	<p>« Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 57, les mots : « de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, » sont remplacés par les mots : « des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
			<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.</p>			
<p><i>Art. 57-I.</i> – Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.</p>			
<p>Ils peuvent également, dans les conditions de perquisition prévues au présent code, accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique, si ces données sont accessibles à partir du système initial.</p>			
<p>S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.</p>			
<p>Les données auxquelles il aura été permis d'accéder dans les conditions prévues par le présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>article peuvent être copiées sur tout support. Les supports de stockage informatique peuvent être saisis et placés sous scellés dans les conditions prévues par le présent code.</p>	<p>Les officiers de police judiciaire peuvent, par tout moyen, requérir toute personne susceptible :</p>	<p>4° Au dernier alinéa de l'article 57-1, à la seconde phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 60-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, la référence : « 56-3 » est remplacée par la référence : « 56-5 » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° D'avoir connaissance des mesures appliquées pour protéger les données auxquelles il est permis d'accéder dans le cadre de la perquisition ;</p>	<p>2° De leur remettre les informations permettant d'accéder aux données mentionnées au 1°.</p>		
<p>À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €.</p>	<p><i>Art. 60-1.</i> – Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.</p>			
<p>À peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>			
<p><i>Art. 77-1-1.</i> – Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>applicables.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.</p> <p><i>Art. 96.</i> – Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.</p> <p>Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.</p> <p>Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.</p> <p><i>Art. 99-3.</i> – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>		<p>5° Au dernier alinéa de l'article 96, la référence : « 56-4 » est remplacée par la référence : « 56-5 ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 99-3, après les références : « articles 56-1 à 56-3 », est insérée la référence : « et à l'article 56-5 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p><i>Art. 230-34.</i> – (...)</p> <p>La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.</p> <p><i>Art. 695-41.</i> – Lors de l'arrestation de la personne recherchée, il est procédé, à la demande de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission ou à l'initiative de l'autorité judiciaire d'exécution, à la saisie, dans les formes prévues par l'article 56, par les deux premiers alinéas de l'article 56-1, par les articles 56-2, 56-3 et 57 et par le premier alinéa de l'article 59, des objets :</p> <p>1° Qui peuvent servir de pièces à conviction, ou</p> <p>2° Qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. 706-96.</i> – Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre</p>			<p><u>7° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 230-34, la référence : « 56-4 » est remplacée par la référence : « 56-5 » :</u></p> <p><u>8° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 695-41, après la référence : « 56-3 », est insérée la référence : « , 56-5 » :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p>			
<p>En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</p>			
<p>La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p>			
<p>Le fait que les opérations prévues au présent</p>			

9°(nouveau) À l'avant dernier alinéa de l'article 706-96, la référence : « et 56-3 » est remplacée par les références : « , 56-3 et 56-5 » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>			<p><u>10° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 706-96-1, la référence : « et 56-3 » est remplacée par les références : « , 56-3 et 56-5 » :</u></p>
<p><i>cf. supra Article 3</i></p>			<p><u>11° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 706-102-5, la référence : « et 56-3 » est remplacée par les références : « , 56-3 et 56-5 ».</u></p>
<p><i>Art. 706-102-5. – (...)</i></p>			<p><b>Amdt COM-114</b></p>
<p>La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p>		<p>II. – Le <del>I</del> du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.</p>
<p><i>Art. 179. – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.</i></p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire. S'il a</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.</p>			
<p>Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144.</p>			<p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
<p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>	<p>I. – À la fin du quatrième alinéa de l'article 179 du même code, les mots : « de l'ordonnance de renvoi » sont remplacés par les mots : « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire ».</p>	<p>I. – À la fin du quatrième alinéa de l'article 179 <del>du code de procédure pénale</del>, les mots : « de l'ordonnance de renvoi » sont remplacés par les mots : « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire ».</p>	<p><u>1°</u> À la fin du quatrième alinéa de l'article 179, les mots : « de l'ordonnance de renvoi » sont remplacés par les mots : « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire ».</p>
<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</p>			
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 186-2.</i> – En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois de l'ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté.</p>			
	<p>II. – Après l'article 186-3 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 186-4.</i> – En cas d'appel formé contre une ordonnance prévue à l'article 179, même irrecevable, la chambre de l'instruction statue dans les deux mois de l'ordonnance, faute de quoi si la personne est détenue elle est remise d'office en liberté.</p>	<p>II. – Après l'article 186-3 <del>du même code</del>, sont insérés des articles 186-4 et 186-5 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 186-4.</i> – En cas d'appel formé contre une ordonnance prévue à l'article 179, la chambre de l'instruction statue dans les deux mois de l'ordonnance, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.</p>	<p><u>1° bis (nouveau)</u> À l'article 186-2, les mots : « de l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « suivant la date de déclaration d'appel » ;</p> <p><u>2°</u> Après l'article 186-3, sont insérés deux articles 186-4 et 186-5 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 186-4.</i> – En cas d'appel, même irrecevable, formé contre une ordonnance prévue <u>au premier alinéa de l'article 179</u>, la chambre de l'instruction statue dans les deux mois suivant la date de <u>déclaration d'appel</u>, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.</p>
	<p>« <i>Art. 186-5.</i> – Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus</p>	<p>« <i>Art. 186-5.</i> – (Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM-115</b></p> <p>« <i>Art. 186-5.</i> – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 199.</i> – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt</p>	<p>aux articles 145-1 à 145-3 ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance. »</p> <p>III. – Après l'article 194 du même code, il est inséré un article 194-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 194-1.</i> – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, les dispositions des articles 148-2, 186-2, 186-4 et 194 fixant les délais dans lesquels elle doit statuer sont applicables. Ces délais courent à compter de la réception par le procureur général près la cour d'appel de l'arrêt et du dossier transmis par le procureur général près la Cour de cassation. »</p> <p>IV. – L'article 199 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Après l'article 194 <del>du même code</del>, il est inséré un article 194-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 194-1.</i> – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, elle statue dans les délais prévus aux articles 148-2, 186-2, 186-4 et 194. Ces délais courent à compter de la réception par le procureur général près la cour d'appel de l'arrêt et du dossier transmis par le procureur général près la Cour de cassation. »</p> <p>IV. – L'article 199 <del>du même code</del> est ainsi modifié :</p>	<p>3° Après l'article 194, il est inséré un article 194-1 ainsi rédigé :</p> <p>4° L'article 199 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>portant sur la demande principale.</p>			
<p>En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.</p>			
<p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.</p>			
<p>La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.			
Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.			
En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.	1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	<del>1° L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	« En cas d'appel du ministère public contre une décision de refus de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la personne concernée est également avisée que sa comparution personnelle à l'audience est de droit. » ;	<del>« En cas d'appel du ministère public contre une décision de refus de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la personne concernée est également avisée que sa comparution personnelle à l'audience est de droit. » ;</del>	
En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.	2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation ».	2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation ».	<i>a) (Sans modification)</i>
			<u>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
			<u>« En cas d'appel du ministère public contre une décision de rejet de placement en détention provisoire ou de remise en</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 574-1.</i> – La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier à la Cour de cassation.</p>	<p>V. – Au premier alinéa de l'article 574-1 du même code, après le mot : « accusation », sont insérés les mots : « ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel ».</p>	<p><del>V.</del> – Au premier alinéa de l'article 574-1 <del>du même code</del>, après le mot : « accusation », sont insérés les mots : « ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel ».</p>	<p><u>liberté, la personne mise en examen est avisée de la date d'audience. Sa comparution personnelle à l'audience est de droit. »</u></p>
<p>Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.</p>			<p>5° Au premier alinéa de l'article 574-1, après le mot : « accusation », sont insérés les mots : « ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel ».</p>
<p>S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.</p>			
<p><i>Art. 728-69.</i> – Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention en application des articles 728-67 et 728-68 peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels. Le troisième alinéa de l'article 194 et les deux derniers alinéas de l'article 199 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.</p>			<p><u>6° (nouveau) À la seconde phrase de l'article 728-69, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « sixième et septième ».</u></p>
			<p><b>Amdt COM-116</b></p>
			<p><u>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 1521-18.</i> – Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire.</p>	<p align="center">Article 27</p> <p>L'article L. 1521-18 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si ces personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue à leur arrivée sur le sol français, elles sont présentées dans les plus brefs délais après le début de cette mesure soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peuvent ordonner leur remise en liberté. À défaut d'une telle décision, la mesure de garde à vue se poursuit.</p> <p>« La personne peut demander, dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, à être assistée par un avocat lors de cette présentation. »</p>	<p align="center">Article 27</p> <p><del>L'article L. 1521-18 du code de la défense est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Si ces personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue à leur arrivée sur le sol français, elles sont présentées dans les plus brefs délais soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peuvent ordonner leur remise en liberté. À défaut d'une telle décision, la garde à vue se poursuit.</del></p> <p align="center">Article 27 bis A (nouveau)</p> <p>L'article 706-15 du code de procédure pénale est complété par les mots : « d'une demande d'indemnité ou de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement ».</p> <p align="center">Article 27 ter (nouveau)</p>	<p align="center"><u>publication au Journal officiel.</u></p> <p align="center"><b>Amdt COM-142</b></p> <p align="center">Article 27</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p> <p align="center"><b>Amdt COM-31</b></p> <p align="center">Article 27 bis A (Sans modification)</p> <p align="center">Article 27 ter</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

—

—

—

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

1° Après l'article 41-6, il est inséré un article 41-7 ainsi rédigé :

1° Supprimé

« Art. 41-7. — La personne qui demande la restitution d'un objet saisi au cours de l'enquête en application de l'article 41-4 peut solliciter que cette demande soit examinée par le procureur de la République dans un délai de cinq jours si elle justifie que le maintien de la saisie lui causerait un préjudice irréparable dans l'exercice de son activité professionnelle ou économique.

« À peine d'irrecevabilité, cette demande est présentée dans un écrit argumenté, faisant apparaître les termes "référé-restitution", adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé.

« Si le procureur de la République refuse la restitution, sa décision peut être déférée par le demandeur, dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification, devant le président de la chambre de l'instruction, qui statue par ordonnance motivée non susceptible de recours dans les huit jours suivant la réception du recours, au vu des observations écrites de la personne ou de son avocat et de celles du procureur général. À défaut de réponse du procureur de la République dans le délai prévu au premier alinéa, la personne peut saisir

Code de procédure pénale



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 99. – Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.</p>	<p>Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.</p>	<p><del>directement le président de la chambre de l'instruction. » ;</del></p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.</p>	<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article 99 est complété par les mots : « lorsque la requête est formée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans un délai d'un mois, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue conformément aux troisième à cinquième alinéas de l'article 186-1. » ;</p>	
<p>L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.</p> <p>Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.</p>		<p>3° Après l'article 99-2, il est inséré un article 99-2-1 ainsi rédigé :</p> <p><del>« Art. 99-2-1. — La procédure de référé restitution prévue à l'article 41-7 est applicable aux demandes de restitution formées en application de l'article 99. Les attributions du procureur de la République sont alors exercées par le juge d'instruction. »;</del></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-117</b></p>
		<p>4° Après l'article 802, il est inséré un article 802-1 ainsi rédigé :</p> <p><del>« Art. 802-1. — Lorsque, en application du présent code, le ministère public ou une juridiction est saisi d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, ce recours peut être exercé contre la décision implicite de rejet de</del></p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p><del>« Art. 802-1. — Lorsque le ministère public ou une juridiction est saisi d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, ce recours peut être exercé contre la décision implicite de rejet de la</del></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	
		la demande.	demande.
		« Le présent article n'est pas applicable lorsque la loi prévoit un recours spécifique en l'absence de réponse. »	<b>Amdt COM-118</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>
		II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2017.	II. – <i>(Sans modification)</i>
		Article 27 <i>quater</i> (nouveau)	Article 27 <i>quater</i>
		I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
		1° Après l'article 61-2, il est inséré un article 61-3 ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Art. 61-3. – Toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission <del>d'un crime ou</del> d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier :	« Art. 61-3. – Toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier :
		« 1° L'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>
		« 2° Soit présent lors d'une séance d'identification des suspects dont elle fait partie.	« 2° <i>(Sans modification)</i>
		« La personne est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à ces	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 63-1.</i> – La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :</p> <p>1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;</p> <p>3° Du fait qu'elle bénéficie :</p> <p>– du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;</p>		<p>opérations.</p> <p>« L'avocat désigné peut, à l'issue des opérations, présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ; il peut directement adresser ces observations ou copie de celles-ci au procureur de la République.</p> <p>« Lorsque la victime ou le plaignant participe à ces opérations, un avocat peut également l'assister dans les conditions prévues à l'article 61-2. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du 3° de l'article 63-1, après le mot : « ressortissante », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, de communiquer</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– du droit d’être examinée par un médecin, conformément à l’article 63-3 ;</p> <p>- du droit d’être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;</p> <p>– s’il y a lieu, du droit d’être assistée par un interprète ;</p> <p>– du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l’éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l’article 63-4-1 ;</p> <p>– du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l’éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu’il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n’est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d’audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu’il ne statue sur la prolongation de la mesure ;</p> <p>– du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p> <p>Si la personne est atteinte de surdité et qu’elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer</p>		avec ces personnes, » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p>	<p>Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.</p>	<p>3° L'article 63-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>	<p>En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.</p>	<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	
<p>Art. 63-2. – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.</p>	<p>Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a lieu, d'y faire droit.</p> <p>Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.</p>		<p>c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.</p> <p>« Si la garde à vue est prolongée au delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.</p> <p>« II. – L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 63-3-1. – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues</p>		<p>l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.</p> <p>« Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.</p> <p>« Le présent II n'est pas applicable en cas de demande de communication avec un tiers dont il a été décidé en application des deux derniers alinéas du I du présent article qu'il ne pouvait être avisé de la garde à vue. » ;</p>	<p>3° bis (Sans</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.</p>		<p>phrase du troisième alinéa de l'article 63-3-1, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><i>Art. 63-4-2.</i> – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.</p>			
<p>Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.</p>			
<p>Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.</p>	<p>À titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.</p>	<p>4° Après le mot : « atteinte », la fin du quatrième alinéa de l'article 63-4-2 est ainsi rédigée : « grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.</p>			
<p>Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.</p>			
<p><i>Art. 117.</i> – Nonobstant les dispositions prévues à l'article 116, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu à l'article 72.</p>		<p>5° L'article 76-1 est ainsi rétabli :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« <i>Art. 76-1.</i> – L'article 61-3 est applicable à l'enquête préliminaire. » ;</p>	
<p>Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.</p>			
<p><i>Art. 133-I.</i> – Dans les cas prévus par les articles 125, 127 et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est informé dès le début de cette rétention et</p>		<p>6° À la fin du premier alinéa de l'article 117, les mots : « , ou encore dans le cas prévu à l'article 72 » sont supprimés ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2 et d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l'article 63-3.</p>	<p><i>Art. 135-2.</i> – Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</p>	<p>7° Après la référence : « 63-2 », la fin de l'article 133-1 est ainsi rédigée : « , d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues à l'article 63-3 et d'être assistée d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4. » ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</p>	<p>8° À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 135-2, les références : « des dispositions des articles 63-2 et 63-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article 133-1 » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</p>			
<p>Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge des libertés et de la détention du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.

La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.</p>		9° L'article 145-4 est ainsi modifié :	9° ( <i>Sans modification</i> )
<p><i>Art. 145-4.</i> – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.</p>		a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou téléphoner à un tiers » ;	
<p>Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.</p>		b) Au troisième alinéa, les mots : « à un membre de la famille de la personne détenue » sont remplacés par les mots : « ou d'autoriser l'usage du téléphone » ;	
<p>À l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.</p>			
<p>Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite.</p>		<p><i>b bis)</i> La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou l'autorisation de téléphoner » ;</p>	
<p><i>Art. 154.</i> – Les dispositions des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p>		<p><i>c)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue aux articles 61-1 et 63-1, il est précisé que l'audition ou la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</p>		<p>« Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. » ;</p>	
		<p>10° Au premier alinéa de l'article 154, les mots : « celles des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue » sont remplacés par les références : « les articles 61-3 et 62-2 à 64-1 » ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>11° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section 2 du chapitre IV du titre X du livre IV est complété par un article 695-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« <i>Art. 695-17-1.</i> – Si le ministère public est informé par l'autorité</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 695-27. – Toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Pendant ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-7 sont applicables.</p>	<p>Après avoir vérifié l'identité de cette personne, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet. Il l'avise également qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.</p>	<p>judiciaire de l'État membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier. » ;</p>	<p>12° (Sans modification)</p>
		<p>12° L'article 695-27 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Le procureur général informe également la personne qu'elle peut demander à être assistée dans l'État membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office ; si la personne en fait la demande,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal.</p>		<p>celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'émission. » ;</p>	
<p>L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée.</p>		<p>b) Au quatrième alinéa, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « désigné en application du deuxième alinéa » ;</p>	
<p>Le procureur général informe ensuite la personne recherchée de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission et des conséquences juridiques résultant de ce consentement. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences juridiques de cette renonciation.</p>			
<p>Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et que la personne se trouve dans le cas prévu au 4° de l'article 695-22-1 et n'a pas été informée dans les formes légales de l'existence des poursuites pénales ayant abouti à la décision de condamnation, elle peut demander à recevoir copie de celle-ci avant la remise. Le procureur général informe de cette demande l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission. Dès que cette autorité lui a adressé copie de la décision, le procureur général la communique à l'intéressé. Cette communication est faite pour information. Elle ne vaut pas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>signification de la décision et ne fait courir aucun délai de recours.</p>			
<p><i>Art. 706-88.</i> – Pour l'application des articles 63,77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p>			
<p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p>			
<p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p>			
<p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p>	<p>13° Au sixième alinéa de l'article 706-88, les mots : « aux personnes » sont remplacés par les mots : « grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Code des douanes</b></p>	<p>Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article 323-5 du code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 323-5. – La personne placée en retenue</p>		<p>1° La première phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>« Dans les conditions et sous les réserves définies</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.</p>		<p>aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités. » ;</p>	
<p>Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.</p>		<p>2° La deuxième phrase est supprimée.</p>	
<p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p>			
<p><i>Art. 4. – I –</i> Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p>			
<p>Les dispositions des II, III et IV du présent article et de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.</p>			
<p>II – Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p> <p>III – Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.</p> <p>Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>IV – Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont</p>		<p>III. – Au second alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p>			
<p>V – En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p>			
<p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.</p>			
<p>VI – Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p>			
<p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.</p> <p>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.</p> <p>VII. – L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.</p>		<p>IV. – Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « ou de la confrontation mentionnée aux</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p>			
<p>Art. 64. – L'avocat assistant, au cours de l'audition ou de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.</p>		<p>articles 61-1 et 61-2 » sont remplacés par les mots : « , de la confrontation ou des mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p>b) À la seconde phrase, les mots : « en application de l'article 61-2 » sont remplacés par les mots : « ou d'une reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 ».</p>	
<p><b>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna</b></p>			
<p><i>Art. 23-1-1. –</i> L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours de l'audition ou de la confrontation prévue aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p>V. – Le présent article entre en vigueur le 15 novembre 2016.</p>	<p>V. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 27 quinquies A <i>(nouveau)</i></p> <p>« Après l'article 63-4-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 63-4-3-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 63-4-3-1. – Si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai. »</u></p>
<b>Code de procédure pénale</b>	<p>Article 27 quinquies <i>(nouveau)</i></p> <p>La section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 27 quinquies <i>(nouveau)</i></p> <p>La section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 213 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Amdt COM-58</b></p> <p>Article 27 quinquies <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 213.</i> – Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité.</p>	<p>Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre de l'instruction peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.</p>	<p>« L'article 184 est applicable. » ;</p>	
<p>En cas de renvoi devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.</p>	<p><i>Art. 215.</i> – L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. Il précise également, s'il y a lieu, que l'accusé bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 215, les mots : « dispositions de l'article 181 » sont remplacés par les références : « articles 181 et 184 ».</p>	
<p>Les dispositions de l'article 181 sont applicables.</p>			
<p>L'arrêt de mise en accusation est notifié à l'accusé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 183.</p>			
<p><i>Art. 721-1.</i> – Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés.</p>			
<p>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

l'application des peines, ne peut excéder trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.</p>		Article 27 <i>septies</i> (nouveau)	Article 27 <i>septies</i>
<p><i>Art. 723-15-2.</i> – Si le condamné ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement ou d'une conversion de sa peine ou si, au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un tel aménagement ou une telle conversion ne lui paraît pas possible, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.</p>		Au deuxième alinéa de l'article 723-15-2 du code de procédure pénale, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».	<i>(Sans modification)</i>
<p>À défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article 723-16, le ministère public peut ramener la peine à exécution.</p>		Article 27 <i>octies</i> (nouveau)	Article 27 <i>octies</i>
<p>Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution.</p>			
<p><i>Art. 762.</i> – Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>applicables.</p> <p>Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer.</p>		<p>L'article 762 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La personne condamnée à la peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir cette mise à exécution ou en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 230-8. – Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai</p>			<p>Article 27 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p><u>La section 1 du chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'article 230-8 est ainsi modifié</u></p> <p><u>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
<p>d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p>			<p><u>– à la quatrième phrase, les mots : « pour des raisons liées à la finalité du fichier » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>– les sixième et septième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>« Les décisions de non-lieu et de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. » ;</u></p>	<p><u>– il est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>« Les décisions du procureur de la République prévues par le présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.</p>			<p><u>ou de la personnalité de l'intéressé ».</u></p>
			<p><u>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles d'un recours devant le président de la chambre de l'instruction. » ;</u></p>
<p>Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6.</p>			
<p><i>Art. 230-9.</i> – Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.</p>			
<p>Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois.</p>			
<p>Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.</p>			<p><u>2° L'article 230-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Les décisions de ce magistrat en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. »</u></p>
<p><i>Art. 230-11.</i> – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>			<p><u>3° L'article 230-11 est complété par les mots : « et contester les décisions prises par le procureur de la République ou le magistrat mentionné à l'article 230-9 ».</u></p>
			<p><b>Amdt COM-144</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 18.</i> – Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS SIMPLIFIANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE</p>
<p>Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.</p>			
<p>Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.</p>	<p>L'avant dernier alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est supprimé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger.</p>			
<p>Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les mêmes limites de compétence territoriale que celles des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.</p>			
<p>Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
			<p>Article 28 bis (nouveau)</p>
			<p><u>L'article 19 du code de procédure pénale est ainsi</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 19. – Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.</p>			<p><u>modifié :</u></p> <p><u>1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « certifiée conforme » sont supprimés :</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le procureur de la République peut autoriser que les procès-verbaux, actes et documents lui soient transmis sous forme électronique. »</u></p>
<p>Art. 20. – Sont agents de police judiciaire :</p>			<p><b>Amdts COM-120 et COM-148</b></p>
<p>1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;</p>			<p>Article 28 <i>ter</i> (nouveau)</p>
<p>(...)</p>			<p><u>Le 1° de l'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. 148. – En toute</p>	<p>Article 29</p> <p>I. – L'article 148 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 29</p> <p>I. – L'article 148 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p><u>« 1° Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ; ».</u></p>
			<p><b>Amdt COM-16</b></p> <p>Article 29</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p> <p>La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.</p> <p>Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa, sur une précédente demande. » ;</p> <p>2° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « sur une précédente demande de mise en liberté ou » sont supprimés.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa, sur une précédente demande. Cette irrecevabilité est prévue sans préjudice de l'obligation pour le juge d'instruction, en cas de fait nouveau apparu dans la procédure après la précédente demande, d'ordonner la mise en liberté d'office en application du second alinéa de l'article 144 1, dès lors qu'il apparaît à la suite de ce fait nouveau que les conditions permettant la détention ne sont plus remplies. » ;</p> <p>2° À la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « sur une précédente demande de mise en liberté ou » sont supprimés.</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa, sur une précédente demande. Cette irrecevabilité <u>s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du</u> juge d'instruction. » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-121</b></p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.</p> <p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p>	<p>Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de la République.</p> <p>II. – Après l'article 803-6 du même code, il est inséré un article 803-7 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Les dispositions générales du même code sont complétées par un article 803-7 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. 803-7. – Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire paraît irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est</p>	<p>« Art. 803-7. – Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est</p>	<p>« Art. 803-7. – Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 390-1. — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf</p>	<p>indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.</p> <p>« Lorsque, hors les cas prévus au premier alinéa, le procureur de la République ordonne la libération d'une personne dont la détention provisoire paraît irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, il peut saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions tendant au placement immédiat sous contrôle judiciaire de la personne concernée si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144. »</p> <p>Article 30</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 390-1 du même code, après le mot : « greffier », les mots : « ou un officier ou agent de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « un officier ou agent de police judiciaire ou un délégué ou un médiateur du procureur de la République ».</p>	<p>indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.</p> <p>« Lorsque, hors les cas prévus au premier alinéa du présent article, le procureur de la République ordonne la libération d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou des formalités prévus par le présent code, il peut saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions tendant au placement immédiat de la personne concernée sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144. »</p> <p>Article 30</p> <p>— Au premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, les mots : « ou un officier ou agent de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « , un officier ou agent de police judiciaire ou un délégué ou un médiateur du procureur de la République ».</p>	<p>Article 30</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° (Sans modification)</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.</p>			
<p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p>			
<p><i>Art. 396.</i> – Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>			
<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le septième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'appel.</p> <p>Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p> <p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.</p>	<p>II. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 396 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La date et l'heure de l'audience, conformes aux délais prévus par l'article 394, sont alors notifiées à l'intéressé, soit par le juge ou par son greffier, si ces informations leur ont été préalablement données par le procureur de la République, soit, dans le cas contraire, par le procureur ou son greffier. Toutefois, si la poursuite concerne plusieurs personnes dont certaines sont placées en détention, la personne reste convoquée à l'audience où comparaissent les autres prévenus détenus. »</p>	<p>H. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 396 <del>du même code</del> est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La date et l'heure de l'audience, établies dans les délais prévus à l'article 394, sont alors notifiées à l'intéressé soit par le juge ou par son greffier, si ces informations leur ont été préalablement données par le procureur de la République, soit, dans le cas contraire, par le procureur ou son greffier. Toutefois, si les poursuites concernent plusieurs personnes dont certaines sont placées en détention, la personne reste convoquée à l'audience où comparaissent les autres prévenus détenus. L'article 397-4 ne lui est pas applicable. »</p>	<p><u>2°</u> La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 396 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 527. – Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.</p>	<p>III. – Au deuxième alinéa de l'article 527 du même code, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 495-3 ».</p>	<p><del>III.</del> – L'article 527 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article 527 est ainsi modifié</p>
<p>Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 495-3 » ;</p>	<p><u>a)</u> (Sans modification)</p>
		<p>2° (nouveau) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><u>b)</u> (Sans modification)</p>
<p>Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.</p>		<p>⇨) Après le mot : « lettre », sont insérés les mots : « ou de la date à laquelle le procureur de la République a porté l'ordonnance à sa connaissance » ;</p>	<p>-(Sans modification)</p>
		<p>↳) Le mot : « l'ordonnance » est remplacé par le mot : « celle-ci ».</p>	<p>-(Sans modification)</p>
<p>À défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.</p>			
<p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.</p> <p>Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.</p>	Article 31	Article 31  Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	Article 31  Le <u>titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale</u> est ainsi modifié :
<p><i>Art. 74-2.</i> – Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :</p>	I. – L'article 74-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	1° L'article 74-2 est ainsi modifié :	1° ( <i>Sans modification</i> )
<p>1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;</p>			
<p>2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;</p>			
3° Personne	1° Au 3°, après les	a) Au 3°, après le	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée ;</p>	<p>mots : « une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, » sont insérés les mots : « ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve, » ;</p>	<p>mot : « an, » sont insérés les mots : « ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une mise à l'épreuve, » ;</p>	
<p>4° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p>			
<p>5° Personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-53-5.</p>			
	<p>2° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 6° Personne ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an. »</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</p>			
<p>Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.</p>			
<p><i>Art. 78-2.</i> – Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :</p>			
<p>– qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;</p>			
<p>– ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>— ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;</p>	<p>II. – Après le quatrième alinéa de l'article 78-2 du même code, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article 78-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>— ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.</p>	<p>« - ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions prononcées à son encontre dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ».</p>	<p>« - ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ».</p>	
<p>(...)</p> <p>Art. 78-2-2. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8 et L. 2353-4 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, des</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>		<p><del>3° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 78-2, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;</del></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-122</b></p>
<p>(...)</p> <p><i>Art. 78-2-4.</i> – Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>		<p>4° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 78-2-4, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.</p>			
<p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.</p>			
<p><i>Art. 230-19.</i> – Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p>			
<p>(...)</p>			
<p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p>		<p>Article 31 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p><del>1°</del> Le 8° de l'article 230-19 <del>du code de procédure pénale</del> est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « épreuve, », sont insérés les mots : « d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, » ;</p> <p>2° Après la référence : « 132-45 », sont insérées les références : « et des 3° et 4° de l'article 132-55 » ;</p>	<p>Article 31 bis A</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p>1° Le 8° de l'article 230-19 est ainsi modifié :</p> <p><u>a)</u> (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>b)</u> (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 706-53-7.</i> – Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :</p>			
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.</p> <p><i>Art. 774.</i> – Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.</p> <p>Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "Néant".</p> <p>Le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement ou d'apprécier, avant la libération d'une personne faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, les modalités de son suivi.</p>		<p><del>II.</del> – Au 4° de l'article 706-53-7 <del>du même code</del>, après le mot : « incarcérée, », sont insérés les mots : « de données nominatives la concernant ou du numéro de dossier, ».</p>	<p><u>2</u>° Au 4° de l'article 706-53-7, après le mot : « incarcérée, », sont insérés les mots : « de données nominatives la concernant ou du numéro de dossier, » ;</p>
		<p><del>III.</del> – Après les mots : « afin de », la fin du dernier alinéa de l'article 774 <del>du même code</del> est ainsi rédigée : « compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées, notamment de proposer, pour les personnes incarcérées, un aménagement de peine ou une libération sous contrainte. »</p>	<p><u>3</u>° Après les mots : « afin de », la fin du dernier alinéa de l'article 774 est ainsi rédigée : « compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées, notamment de proposer, pour les personnes incarcérées, un aménagement de peine ou une libération sous contrainte. »</p>
TEV			Article 31 bis B ( <i>nouveau</i> )
			<u>Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

modifié :

1° Au septième alinéa de l'article 706-25-6, les mots : « fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre » sont remplacés par les mots : « exécute une peine privative de liberté sans sursis en application » ;

2° L'article 706-53-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet » sont remplacés par les mots : « du prononcé de la décision prévue au même article 706-53-2 » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces délais sont de dix ans s'il s'agit d'un mineur.

« Lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération. »

**Amdt COM-143**

Article 31 bis C (nouveau)

Après l'article 706-56-1 du même code, il est inséré un article 706-56-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-56-1-1. – Lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une information concernant l'un des crimes

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 218-30.</i> – Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.</p> <p>Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.</p> <p>À tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il</p>	<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 218-30 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>prévus à l'article 706-55 l'exigent, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction, peut requérir le service gestionnaire du fichier afin qu'il procède à une comparaison entre l'empreinte génétique enregistrée au fichier établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue et les empreintes génétiques des personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 706-54 aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées en ligne directe à cette personne inconnue.</u></p> <p><u>« Le nombre et la nature des segments d'ADN non codants nécessaires pour qu'il soit procédé à cette comparaison sont fixés par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. »</u></p> <p><b>Amdt COM-150</b></p> <p>Article 31 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.</p> <p>Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.</p> <p>La décision d'immobilisation prise par l'autorité judiciaire peut être contestée dans le délai de cinq jours à compter de sa notification, par requête de l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance saisi de l'enquête.</p>		<p>« Le juge des libertés et de la détention peut confirmer <del>la saisie</del> ou ordonner la mainlevée de celle-ci, le cas échéant en la conditionnant au versement préalable d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions prévues à l'article 142 du code de procédure pénale.</p> <p>« L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être rendue dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la requête mentionnée au cinquième alinéa du présent article.</p> <p>« Les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement du présent article sont motivées et notifiées au procureur de la République, au juge d'instruction lorsqu'il est saisi, à la personne mise en cause et, s'ils sont connus, au propriétaire et aux tiers ayant des droits sur le navire,</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention peut confirmer <u>l'immobilisation</u> ou ordonner la mainlevée de celle-ci, le cas échéant en la conditionnant au versement préalable d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions prévues à l'article 142 du code de procédure pénale.</p> <p><b>Amdt COM-123</b></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>qui peuvent les déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent leur notification. La personne mise en cause, le propriétaire du navire et les tiers ayant des droits sur le navire peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendus par la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« L'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement du présent article n'est pas suspensif. Toutefois, le procureur de la République peut demander au premier président près la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque sérieux de réitération de l'infraction ou à la nécessité de garantir le paiement des amendes, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le navire est maintenu à la disposition de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 218-55. –</i> Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-48, L. 218-50, L. 218-51 et L. 218-52 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.</p> <p>À tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.</p> <p>Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142,142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.</p>		<p>l'autorité judiciaire jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du procureur de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. » ;</p> <p>2° Les articles L. 218-55 et L. 218-68 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 218-68. –</i> Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information</p>		<p>« La décision d'immobilisation prise par l'autorité judiciaire peut être contestée dans un délai de cinq jours à compter de sa notification, par requête de l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance auprès duquel l'enquête ou l'information est ouverte. Les quatre derniers alinéas de l'article L. 218-30 sont applicables. »</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.</p>			
<p>À tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.</p>			
<p>Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142,142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 132-20. –</i></p>			
<p>Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.</p>		<p>Article 31 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p>
<p>Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.</p>		<p><del>I. L'article 132-20 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-124</b></p>
		<p><del>« Les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, font l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration, prononcée dans les conditions prévues à l'article 707-6 du code de</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 612-42. - I. -</i> Les montants des sanctions et astreintes prévues aux articles L. 612-39 à L. 612-41</p>		<p><del>procédure pénale, est destinée à financer l'aide aux victimes.»</del></p> <p><del>II. Après l'article 707-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 707-6 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 707-6. — Le montant de la majoration des amendes prévue à l'article 132-20 du code pénal est fixé en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci. Ces mêmes motifs peuvent justifier, le cas échéant, de ne pas prononcer la majoration par une décision spécialement motivée de la juridiction.</del></p> <p><del>« Cette majoration n'est pas applicable lorsque les amendes sont majorées en application des articles L. 211-27 et L. 421-8 du code des assurances. »</del></p> <p><del>III. Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est complété par un article 409-1 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 409-1. — L'article 707-6 du code de procédure pénale est applicable aux amendes douanières. »</del></p> <p><del>IV. Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Le I de l'article L. 612-42 est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« I. Les sanctions pécuniaires prononcées en application de la présente section font l'objet d'une</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont recouverts par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p>		<p><del>majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.</del></p>	
<p>II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la présente section.</p>		<p><del>« Le X de l'article L. 612 40 est applicable à cette majoration et les motifs qu'il énonce peuvent justifier d'en moduler le montant ou, le cas échéant, de ne pas la prononcer.</del></p>	
<p><i>Art. L. 621-15. – (...)</i></p>		<p><del>« Les sanctions et astreintes prévues à la présente section sont recouvertes par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. » ;</del></p>	
<p>III. – Les sanctions applicables sont :</p>		<p><del>2° L'avant dernier alinéa du III de l'article L. 621 15 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	
<p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p>			
<p><i>b)</i> Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées aux c à g du II ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p>			
<p><i>c)</i> Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à g du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.</p>			
<p>Le montant de la sanction doit être fixé en</p>		<p>« Les <del>sanctions</del> <del>pécuniaires</del> prononcées en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.</p>	<p>Le fonds de garantie mentionné aux <i>a</i> et <i>b</i> peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.</p>	<p><del>application du présent III font l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.</del></p>	<p><del>« Le montant de la sanction et le montant de la majoration doivent être fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements. Ces mêmes motifs peuvent justifier, le cas échéant, de ne pas prononcer la majoration. »</del></p>
<p>(...)</p>		<p><del>V. — Après l'article L. 464 5 du code de commerce, il est inséré un article L. 464 5 1 ainsi rédigé :</del></p>	
		<p><del>« Art. L. 464 5 1. — Les sanctions pécuniaires prononcées en application des articles L. 464 2, L. 464 3 et L. 464 5 font l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné et destinée à financer l'aide aux victimes.</del></p>	
		<p><del>« Le troisième alinéa du I de l'article L. 464 2 est</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</b></p>		<p><del>applicable à cette majoration et les motifs qu'il énonce peuvent justifier d'en moduler le montant ou, le cas échéant, de ne pas la prononcer.»</del></p>	
<p><i>Art. 44.</i> – I. – Les sanctions prévues à l'article 43 sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'intéressé.</p>		<p><del>VI. — Après le premier alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	
<p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>		<p><del>« Les sanctions pécuniaires prononcées en application du même article 43 font l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de l'opérateur sanctionné et destinée à financer l'aide aux victimes.</del></p>	
<p>(...)</p>		<p><del>« Le montant de la majoration doit être fixé en fonction de la gravité du manquement, de la situation de l'opérateur, de l'ampleur du dommage causé et des avantages qui en sont tirés. Ces mêmes motifs peuvent justifier, le cas échéant, de ne pas prononcer la majoration. »</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de procédure pénale</b>		Article 31 <i>quater</i> (nouveau)	Article 31 <i>quater</i>
<p><i>Art. 28.</i> – Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.</p>		<p>I. – L'article 28 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<b>Code du travail</b>		<p>« Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »</p>	
<p><i>Art. L. 8271-6-1.</i> – Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.</p>		<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.</p>	<p>Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission de justifier de leur identité et de leur adresse.</p>	<p>l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »</p>	
<p><b>Code de commerce</b></p>		<p>III. – L'article L. 172-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 450-4.</i> – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des</p>		<p>« Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »</p>	
		<p>IV. – Le huitième alinéa de l'article L. 450-4 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.</p>			
<p>Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.</p>			
<p>La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.</p>			
<p>Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.</p>			
<p>L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.</p>			
<p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.</p>			
<p>La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence.</p>			
<p>Les agents mentionnés à l'article L. 450-1, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent procéder au cours</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.</p>		<p>« Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »</p>	
<p>(...)</p>			
<p><b>Code de la consommation</b></p>			
<p><i>Art. L. 215-18. – I. –</i> Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent, sur demande du ministre chargé de l'économie, procéder à des opérations de visite et de saisie en tous lieux.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>V. – La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>		<p>V. – Après le septième alinéa du V de l'article L. 215-18 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance mentionne que l'occupant des lieux ou son représentant a la faculté de faire appel au conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.</p>			
<p>En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite de l'un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.</p>			
<p>Au cours de la visite, les agents mentionnés au I peuvent procéder à la saisie de tous objets, documents et supports d'information utiles aux besoins de l'enquête. Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent également procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, objets, documents et supports d'information, dans la limite de la durée de la visite de ces locaux.</p>			
<p>Les agents mentionnés au I, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des documents et des données contenues dans tout support d'information avant leur saisie.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Tous objets, documents et supports d'information saisis sont inventoriés et placés sous scellés.</p>			
<p>Les agents mentionnés au I peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux, de son représentant ou de toute autre personne, en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.</p>			
<p>Lorsque la visite est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, les articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du code de procédure pénale, selon le cas, sont applicables.</p>			
<p>Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire des objets, documents et supports d'information saisis sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie en est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Le cas échéant, la copie de ces documents est également adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au</p>		<p>« Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cours de l'opération.</p> <p>(...)</p> <p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. L. 331-21-1.</i> – Les membres de la commission de protection des droits, ainsi que ses agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés à l'article L. 331-21, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1.</p> <p>Ils peuvent en outre recueillir les observations des personnes concernées. Il est fait mention de ce droit dans la lettre de convocation.</p> <p>Lorsque les personnes concernées demandent à être entendues, ils les convoquent et les entendent. Toute personne entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p>Une copie du procès-verbal d'audition est remise à la personne concernée.</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p>		<p>VI. – Après le troisième alinéa de l'article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3341-2. –</i> Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.</p>		<p>VII. – À la fin de l'article L. 3341-2 du code de la santé publique et à la fin des articles L. 234-18 et L. 235-5 du code de la route, les mots : « qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « des droits mentionnés à l'article 61-1 du code de procédure pénale ».</p>	
<p><b>Code de la route</b></p>			
<p><i>Art. L. 234-18. –</i> Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par les articles L. 234-3 et L. 234-5, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.</p>			
<p><i>Art. L. 235-5. –</i> Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par l'article L. 235-2, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
gendarmerie.			
<b>Code de procédure pénale</b>			
<p><i>Art. 41-4.</i> – Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p>		<p>Article 31 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 41-4 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 31 <i>quinquies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>
<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non-restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être déférée par l'intéressé à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « , lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.</p>		<p>— à la deuxième phrase, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;</p>	
<p><i>Art. 41-5.</i> – Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p>		<p>— à la dernière phrase, les mots : « le jugement ou » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 41-5, les mots : « dernier domicile connu » sont remplacés par le mot : « domicile » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 99.</i> – Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.</p>	<p>Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa de l'article 99, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « , lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.</p>	<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.</p>		
<p>L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.</p>			
<p>Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.</p>	<p><i>Art. 99-2.</i> – Lorsque, au cours de l’instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s’avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l’objet dans un délai de deux mois à compter d’une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d’instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d’aliénation.</p>	<p>4° L’article 99-2 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le juge d’instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S’il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d’acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n’est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s’il en fait la demande.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d’un » ;</p>	
		<p>b) À la première phrase des deuxième et troisième alinéas, les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.</p>			
<p>Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p>		<p>c) L'avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.</p>		<p>« Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa du présent article, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p>5° L'article 373 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 373.</i> – La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.</p>		<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'office », sont remplacés par les mots : « , d'office ou sur demande d'une partie ou de toute personne intéressée, » ;</p>	
<p>La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.</p>		<p>b) Le second alinéa est complété par les mots : « ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 481.</i> – Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.</p> <p>Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.</p>		<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de demande de restitution émanant d'une personne autre que les parties, seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des biens peuvent lui être communiqués. » ;</p>	6° ( <i>Sans modification</i> )
		<p>6° Le dernier alinéa de l'article 481 est complété par les mots : « ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction » ;</p>	7° ( <i>Sans modification</i> )
		<p>7° Le paragraphe 2 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II est complété par un article 493-1 ainsi rédigé :</p>	8° ( <i>Sans modification</i> )
		<p>« <i>Art. 493-1.</i> – En l'absence d'opposition, les biens confisqués par défaut deviennent la propriété de l'État à l'expiration du délai de prescription de la peine. » ;</p>	
<p><i>Art. 706-11.</i> – Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes</p>		<p>8° Le premier alinéa de l'article 706-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.</p>		<p>« Le recours du fonds ne peut s'exercer contre l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. » ;</p>	<p>9° L'article <u>706-152</u> est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 706-143. –</i> Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.</p>		<p>9° L'article 706-143 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.</p>			
<p>Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République qui en a ordonné ou autorisé la saisie, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p>	<p><i>Art. 706-152.</i> – La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départements concernés est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.</p>	<p>« Lorsque les frais de conservation <del>du bien</del> saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de</p>	<p>« Lorsque les frais de conservation <u>de l'immeuble</u> saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-148.</i> – Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des</p>		<p>l'instruction dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 99.</p> <p>« Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande. » ;</p> <p>10° L'article 706-48 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « autoriser par ordonnance » sont remplacés par les mots : « ordonner par décision » ;</p> <p>b) Au début et à la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : « l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « la décision ».</p>	<p>déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 99.</p> <p>« Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, <u>sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction.</u> » ;</p> <p><b>Amdt COM-125</b></p> <p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 706-157.</i> – La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.</p>		<p>11° L'article 706-157 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. » ;</p>	
<p><i>Art. 706-160.</i> – L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice :</p>		<p>12° Après le 4° de l'article 706-160, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;</p> <p>3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues aux articles L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques et 707-1 du présent code ;</p> <p>4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.</p>		<p>« Les sommes transférées à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en application du 2° du présent article et dont l'origine ne peut être déterminée sont transférées à l'État à l'issue d'un délai de quatre ans après leur réception, lors de la clôture des comptes annuels. En cas de décision de restitution postérieure au délai de quatre ans, l'État rembourse à l'agence les sommes dues. » ;</p>	
<p>L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.</p>			
<p>L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.</p> <p>Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>		<p>13° L'article 706-161 est ainsi modifié :</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 706-161. –</i> L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.</p> <p>Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.</p> <p>L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « qui la sollicitent » sont remplacés par les mots : « et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité.</p>	<p>Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.</p>		<p>« Les magistrats et greffiers affectés au sein de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peuvent accéder directement aux informations et aux données à caractère personnel enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dans le cadre des attributions de l'agence, pour le besoin des procédures pour lesquelles sont envisagées ou ont été réalisées des saisies ou des confiscations et dans la mesure du besoin d'en connaître. » ;</p>	
<p>L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et de confiscation.</p> <p><i>Art. 706-163.</i> – Les ressources de l'agence comportent :</p>		<p><del>14° L'article 706-163 est complété par un 6° ainsi rédigé :</del></p>	<p>14° Supprimé</p> <p>Amdt COM-126</p>
<p>1° Les subventions, avances et autres contributions de l'Etat et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;</p>			
<p>2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;</p>			
<p>3° Une partie, plafonnée conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 des sommes confisquées gérées par l'agence ainsi que, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ces sommes ou de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;</p>			
<p>4° Le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ventes visées au 3° ;</p> <p>5° Le produit des dons et legs.</p>		<p><del>« 6° Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations en application du sixième alinéa de l'article 706-160. » ;</del></p>	
<p><i>Art. 706-164.</i> – Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive.</p>		<p>15° L'article 706-164 est ainsi modifié :</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>a) Après le mot : « payées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. » ;</p>	
		<p>b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée à l'agence dans un délai de deux mois à compter du jour</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.</p>		<p>où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.</p> <p>« En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.</p> <p>« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État. » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>16° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 707-1.</i> – Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p>		<p>« Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'État contre le condamné sont instruits par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués puis communiqués au ministre chargé des finances qui en assure le recouvrement. » ;</p> <p>16° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 707-1 est ainsi rédigée :</p>	
<p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>recouvrement des avoirs saisis et confisqués.</p> <p>L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens meubles ou immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication.</p>		<p>« Sauf cas d'affectation, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède à la vente de ces biens, s'il y a lieu, aux formalités de publication et, dans tous les cas, jusqu'à leur vente, aux actes d'administration nécessaires à leur conservation et à leur valorisation. »</p>	
<p>Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.</p>			
<p>La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution.</p>			
<p>Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.</p>			
<p><i>Art. 48-1.</i> – Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires constitue une application automatisée, placée sous le contrôle d'un magistrat, contenant les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites.</p>		<p>Article 31 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>sexies</i></p>
<p>Cette application a également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.</p>		<p>Après le douzième alinéa de l'article 48-1 du code de procédure pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé portent notamment sur :</p> <p>1° Les date, lieu et qualification juridique des faits ;</p> <p>2° Lorsqu'ils sont connus, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou la raison sociale des personnes mises en cause et des victimes ;</p> <p>3° Les informations relatives aux décisions sur l'action publique, au déroulement de l'instruction, à la procédure de jugement et aux modalités d'exécution des peines ;</p> <p>4° Les informations relatives à la situation judiciaire, au cours de la procédure, de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée.</p> <p>Les informations contenues dans le bureau d'ordre national automatisé sont conservées, à compter de leur dernière mise à jour enregistrée, pendant une durée de dix ans ou, si elle est supérieure, pendant une durée égale au délai de la prescription de l'action publique ou, lorsqu'une condamnation a été prononcée, au délai de la prescription de la peine.</p> <p>Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République ou des magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces informations sont directement accessibles, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis, par les procureurs de la République et les magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de l'ensemble des juridictions ainsi que leur greffier ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.</p>	<p>Elles sont également directement accessibles aux procureurs de la République et aux magistrats du siège exerçant des fonctions pénales des juridictions mentionnées aux articles 704, 706-2, 706-17, 706-75, 706-107 et 706-108 pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie.</p>	<p>« Elles sont en outre directement accessibles, pour l'exercice de leur mission, aux magistrats chargés par une disposition législative ou réglementaire du contrôle des fichiers de police judiciaire, du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du fichier automatisé des empreintes digitales, ainsi qu'aux personnes habilitées qui les assistent. »</p>	
<p>Sauf lorsqu'il s'agit de données non nominatives exploitées à des fins statistiques ou d'informations relevant de l'article 11-1, les informations figurant dans le bureau d'ordre national</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>automatisé ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'elles concernent une enquête ou une instruction en cours, les dispositions de l'article 11 sont applicables.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>		<p>Article 31 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 84-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 84-1. – Lors de la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté et à tout moment au cours de la procédure, le juge d'instruction peut demander à la partie, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué, et après avoir porté à sa connaissance les articles 161-1 et 175, si elle déclare renoncer au bénéfice de ces articles.</p> <p>« La personne peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 161-1 que pour certaines catégories d'expertises qu'elle précise.</p> <p>« Elle peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 175 qu'en ce qui concerne le droit de faire des</p>	<p>Article 31 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Elle peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 175 qu'en ce qui concerne le droit de faire des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 135-2.</i> – Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</p>	<p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>observations sur les réquisitions qui lui ont été communiquées. La renonciation au bénéfice de l'article 175 n'est toutefois valable que si elle a été faite par l'ensemble des parties de la procédure. » ;</p>	<p>observations sur les réquisitions qui lui ont été communiquées. La renonciation au bénéfice de l'article 175 n'est toutefois valable que si elle a été faite par l'ensemble des parties à la procédure. » ;</p>
<p>La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</p>	<p>Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux</p>	<p>2° Le cinquième alinéa de l'article 135-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</p>			
<p>Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge des libertés et de la détention du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne,</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.</p>		<p>« La comparution devant le procureur de la République et celle devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance mentionnées au troisième alinéa peuvent aussi être réalisées, avec l'accord de la personne et dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71. Il n'y a alors pas lieu d'ordonner le transfèrement de la personne. » ;</p>	
<p>La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.</p>			
<p><i>Art. 141-2.</i> – Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.</p>		<p>3° La dernière phrase du second alinéa de l'article 141-2 est ainsi modifiée :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux</p>		<p>a) Les mots : « dispositions de</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. Les dispositions de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.</p>		<p>l'article 141-4 » sont remplacés par les références : « articles 141-4 et 141-5 » ;</p> <p>b) Les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « <del>les</del> mêmes articles » ;</p>	<p>b) Les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « <u>ces</u> mêmes articles » ;</p>
<p><i>Art. 161-I.</i> – Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.</p>			
<p>Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p>			
<p>Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des investigations.</p> <p>Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.</p> <p><i>Art. 197. –</i> Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.</p> <p>Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p> <p>Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a</p>		<p>4° Le dernier alinéa des articles 161-1 et 175 est supprimé ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p><u>4° bis (nouveau)</u> <u>L'article 197 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue.</p> <p>Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.</p>			<p><u>« Le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis. »</u></p> <p><b>Amdt COM-145</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée.</p>			
<p>Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.</p>			
<p>Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1,156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. À l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.</p>			
<p>À l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.</p>			
<p>À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.</p>			
<p>Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté.</p>			
<p>Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des délais prévus par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 706-71.</i> – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles 627-5, 695-28,696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.</p>		<p>5° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 706-71, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, ».</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.</p>			
<p>Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.</p>			
<p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 82-3.</i> – Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et derniers alinéas de l'article 81 sont applicables.</p>			<p>Article 31 <i>octies</i> A (nouveau)</p>
			<p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article 82-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« À peine d'irrecevabilité, la personne soutenant que la prescription de l'action publique était acquise au moment de sa</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art</i> 87. – La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.</p>			<p><u>mise en examen ou de sa première audition comme témoin assistée doit formuler sa demande dans les six mois suivant cet acte. » ;</u></p>
<p>Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.</p>			<p><u>2° L'article 87 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.</p>			<p><u>« Si la contestation d'une constitution de partie civile est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175, elle ne peut être examinée par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement. » ;</u></p>
<p><i>Art. 173-1.</i> – Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis</p>			<p><u>3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 173-1 est complétée par les mots : « ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 175.</i> – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>			
<p>Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée.</p>			
<p>Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.</p>			
<p>Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement</p>			
			<p><u>4° La première phrase du quatrième alinéa de l'article 175 est ainsi modifiée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des articles 81, neuvième alinéa, 82-1,156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 186-3.</i> – La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.</p>			
<p>Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.</p>			
			<p><u>a) Après la référence : « 82-1 », est insérée la référence : « 82-3 » ;</u></p>
			<p><u>b) Elle est complétée par les mots : «, sous réserve qu'elles ne soient irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1 » ;</u></p>
			<p><u>5° L'article 186-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Hors les cas prévus par le présent article, l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable, et donne lieu à une ordonnance de non admission</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<u>de l'appel par le président de la chambre de l'instruction conformément au dernier alinéa de l'article 186. Il en est de même s'il est allégué que l'ordonnance de règlement statue également sur une demande formée avant l'avis prévu à l'article 175 mais à laquelle il n'a pas été répondu, ou sur une demande formée en application du quatrième alinéa de l'article 175, alors que cette demande était irrecevable ou que le président considère qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la chambre de l'instruction conformément aux dispositions de l'article 186-1. »</u>
		Article 31 <i>octies</i> (nouveau)	Article 31 <i>octies</i>
		Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
		1° Le titre IV du livre I <sup>er</sup> est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
		« Chapitre VI	(Alinéa sans modification)
		« De la plate-forme nationale des interceptions judiciaires	(Alinéa sans modification)
		« Art. 230-45. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les missions et les modalités de fonctionnement de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.	(Alinéa sans modification)
		« Sauf en cas d'impossibilité technique, les	« Les réquisitions

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 230-2.</i> – Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décident d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction</p>		<p>réquisitions adressées en application des articles 60-2, 77-1-2, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44 et 706-95 du présent code ou de l'article 67 bis-2 du code des douanes <del>doivent</del> être transmises par l'intermédiaire de la plate-forme nationale.</p> <p>« Le deuxième alinéa des articles 100-4, 100-6, 230-38 et 230-43 du présent code n'est pas applicable aux données conservées par la plate-forme nationale. » ;</p>	<p>adressées en application des articles 60-2, 77-1-2, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95 à 706-95-2 et 706-95-4 à 706-95-5 du présent code ou de l'article 67 bis-2 du code des douanes <u>peuvent</u> être transmises par l'intermédiaire de la plate-forme nationale.</p> <p><b>Amdt COM-127</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.</p>			
<p>Les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale.</p>			
<p><i>Art. 230-3.</i> – Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant du procureur de la République, de la juridiction d'instruction, de l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique à l'auteur de la réquisition. Sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale,</p>		<p>2° L'article 230-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Lorsqu'il s'agit de données obtenues dans le cadre d'interceptions de communications électroniques, au sein du traitement mentionné à l'article 230-45, la réquisition est adressée directement à l'organisme technique désigné au deuxième alinéa du présent article. » ;</p>		<p>3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 230-3, les mots : « à l'auteur de la réquisition » sont remplacés par les mots : « soit à l'auteur de la réquisition, soit au magistrat mandant dans le cas où la réquisition a été adressée directement ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.</p>			
<p>Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 308.</i> – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.</p>		<p>Article 31 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p><u>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</u></p>
<p>Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président. Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.</p>		<p>1° <del>La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ; lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement » ;</del></p>	<p><b>Amdt COM-127</b></p>
			<p>Article 31 <i>nonies</i></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le deuxième alinéa est <u>remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés.</p> <p>« Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.</p>	<p>L'enregistrement sonore audiovisuel peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi.</p>	2° Le dernier alinéa	<p><u>enregistrement audiovisuel.</u></p> <p><u>« En cas de dysfonctionnement du système d'enregistrement sonore, le président demande aux parties si elles souhaitent renoncer à l'enregistrement des débats. Si elles ne le souhaitent pas, l'audition est suspendue jusqu'à ce que l'enregistrement sonore des débats puisse de nouveau être effectivement assuré. »</u></p> <p><b>Amdt COM-128</b></p> <p>2° (Alinéa sans</p>
<p>Après présentation des scellés, le premier président</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.</p>		<p>est ainsi rédigé :</p>	<p><i>modification</i>)</p>
<p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure.</p>		<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure ; <del>toutefois, le défaut d'enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire en application du deuxième alinéa, constitue une cause de cassation de l'arrêt de condamnation</del> s'il est établi qu'il a eu effet de porter atteinte aux intérêts <del>du demandeur au pourvoi.</del> »</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure, <u>à l'exception de celles des deuxième et quatrième alinéas</u>, s'il est établi <u>que le défaut d'enregistrement sonore</u> a eu pour effet de porter atteintes aux intérêts <u>de la personne condamnée.</u> »</p>
<p><i>Art. 354.</i> – Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction.</p>		<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Il invite le chef du service d'ordre à faire garder</p>		<p>Article 31 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>decies</i></p>
		<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>1° Le premier alinéa de l'article 354 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Si la longueur prévisible du délibéré le justifie, le président peut désigner tout lieu hors du palais de justice comme local dans lequel l'accusé devra demeurer. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.</p>	<p>Le président déclare l'audience suspendue.</p>	<p>2° L'article 355 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 31 <i>undecies</i></p>
<p><i>Art. 355.</i> – Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.</p>	<p>Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.</p>	<p>« Si la longueur prévisible du délibéré le justifie, le président peut désigner tout lieu hors du palais de justice comme chambre des délibérations. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 379-2.</i> – L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.</p>	<p>Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.</p>	<p>Article 31 <i>undecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Le dernier alinéa de l'article 379-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322.</p>		<p>« Elles ne sont pas non plus applicables si l'absence du condamné au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés ; dans ce cas, le procès se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux chapitres VI et VII du présent titre, à l'exception des dispositions relatives à la présence de l'accusé, son avocat continuant d'assurer la défense de ses intérêts ; si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné. Les délais d'appel ou de pourvoi en cassation courent à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé. » ;</p>	
		<p>2° Le chapitre VIII est complété par un article 379-7 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 379-7. – Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque l'absence de l'accusé, sans excuse valable, est constatée à l'ouverture de l'audience ou, à tout moment, au cours des débats, devant la cour d'assises désignée à la suite de l'appel formé par l'accusé.</p>	
		<p>« Dans ce cas, le procès se déroule ou se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux chapitres VI et VII du présent titre, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire et à la présence de l'accusé, en présence de l'avocat de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 380-1.</i> – Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.</p>		<p>l'accusé qui assure la défense de ses intérêts.</p> <p>« Si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné.</p> <p>« Le délai de pourvoi en cassation court à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé. » ;</p> <p>3° Au second alinéa de l'article 380-1, la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VIII ».</p>	<p>Article 31 <i>duodecies</i> A (nouveau)</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article 296 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et qui assistent, sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré » ;</u></p> <p><u>b) Au troisième alinéa, après les mots : « les débats », sont insérés les mots : « ou le</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 380-14.</i> – Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.</p>		<p>Article 31 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° A Au second alinéa de l'article 380-1, les mots : « désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et » sont supprimés ;</p> <p>1° Les trois premiers alinéas de l'article 380-14 sont ainsi rédigés :</p>	<p>délibéré » :</p> <p><u>2° Au premier alinéa de l'article 379-4, après les mots : « la prescription, », sont ajoutés les mots : « il peut, en présence de son avocat, acquiescer à l'arrêt de condamnation. Dans le cas contraire, ».</u></p>
<p>Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.</p>		<p>« Après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi les autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.</p> <p>« Toutefois, si le ministère public ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une cour d'assises située hors de ce ressort, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt</p>	<p><b>Amdt COM-152</b></p> <p>Article 31 <i>duodecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.</p>		<p>attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la cour d'assises de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la cour d'assises de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.</p>		<p>« Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli, si elles n'ont pas déjà été données, les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel. Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation. » ;</p>	
		<p>2° L'article 380-15 est</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 380-15.</i> – Si la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, elle dit n'y avoir pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.</p>		<p>ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 380-15.</i> – Si l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, le premier président de la cour d'appel ou le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation dit n'y avoir pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel. » ;</p>	
<p><i>Art. 500-1.</i> – Lorsqu'il intervient dans un délai d'un mois à compter de l'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel. Constitue un appel incident l'appel formé dans le délai prévu par l'article 500, ainsi que l'appel formé, à la suite d'un précédent appel, dans les délais prévus par les articles 498 ou 505, lorsque l'appelant précise qu'il s'agit d'un appel incident. Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui du prévenu en cas de désistement de celui-ci. Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.</p>		<p>3° Au début de la première phrase de l'article 500-1, les mots : « Lorsqu'il intervient dans un délai d'un mois à compter de l'appel » sont remplacés par les mots : « Sauf lorsqu'il intervient moins de deux mois avant la date de l'audience devant la cour d'appel » ;</p>	
<p><i>Art. 502.</i> – La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p>		<p>4° Après le premier alinéa de l'article 502, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.</p>		<p>« La déclaration peut indiquer que l'appel est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. » ;</p>	
<p>Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>			
<p><i>Art. 505-1.</i> – Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 498, 500 ou 505, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.</p>		<p>5° À l'article 505-1, après le mot « objet », sont insérés les mots : « , qu'il a été formé sans respecter les formalités prévues à l'article 502 ou qu'il a été formé hors les cas mentionnés à l'article 546 ».</p>	
<p><b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b></p>			
<p><i>Art. 555-2.</i> – L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.</p>			
<p>Cette déclaration est constatée, datée et signée par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>		<p>II. – À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 555-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la deuxième occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « quatrième ».</p>	
<p><b>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</b></p>			
<p><i>Art. 48. – I. - (...)</i></p>			
<p>VII - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.</p>			
<p>Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième</p>		<p>III – À la dernière phrase du deuxième alinéa du VII de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, la deuxième occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>		« quatrième ».	
<p>Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</b></p>			
<p><i>Art. 50. – I. – (...)</i></p>			
<p>VII - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.</p>			
<p>Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie,</p>		<p>IV. – À la dernière phrase du deuxième alinéa du VII de l'article 50 de l'ordonnance n° 2000-372 du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>	<p>Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.</p>	<p>26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, la deuxième occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « quatrième ».</p>	
<p><b>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</b></p>			
<p><i>Art. 50. – I. – (...)</i></p>	<p>VII - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.</p>		
<p>Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>		<p>V. – À la dernière phrase du deuxième alinéa du VII de l'article 50 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, la deuxième occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « quatrième ».</p>	
<p>Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.</p>		<p>Article 31 <i>terdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>terdecies</i></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « six ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 394.</i> – Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.</p>			
<p>L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.</p>			
<p>Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, 142-5 et 142-6. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.</p>	<p>Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi en application du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions prévues à l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information.</p>	<p>Article 31 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de procédure pénale est complété par des articles 590-1 et 590-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 590-1. – Le demandeur en cassation qui n'a pas constitué avocat et</p>	<p>Article 31 <i>quaterdecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 628-1.</i> – Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République, le pôle de l'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.</p> <p>En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent</p>		<p>n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 est déchu de son pourvoi.</p> <p>« Il en est de même, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, du demandeur condamné pénalement n'ayant pas constitué avocat et du ministère public qui n'ont pas fait parvenir leur mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus, respectivement, au premier alinéa de l'article 585-1 et à l'article 585-2.</p> <p>« Le demandeur condamné à une peine non prévue par la loi ne peut toutefois être déchu de son pourvoi.</p> <p>« <i>Art. 590-2.</i> – La déchéance du pourvoi, dans les cas et conditions prévus aux articles 567-2, 574-1, 574-2 et 590-1, est prononcée par ordonnance du président de la chambre criminelle ou du conseiller par lui désigné. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.</p>	<p>Article 31 <i>quindecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>quindecies</i></p>
<p><i>Art. 665.</i> – Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.</p>	<p>Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle,</p>	<p>L'article 628-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Par dérogation au second alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises de Paris compétente en application du présent article, le premier président de la cour d'appel de Paris ou la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner cette même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.</p>			
<p>La requête mentionnée au deuxième alinéa doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de huit jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.</p>		<p>Article 31 sexdecies (nouveau)</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 665 du code de procédure pénale, les mots : « de huit jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».</p>	<p>Article 31 <i>sexdecies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision.</p>			
<p>La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.</p>			
<p><i>Art. 711.</i> – Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>exprime dans sa requête.</p> <p>L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.</p> <p>Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 31 <i>septdecies</i> A (nouveau)</p> <p>L'article 711 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 31 <i>septdecies</i> A</p>
<p><i>Art. 712-17.</i> – Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.</p>		<p>« Pour la rectification des erreurs purement matérielles, <del>le juge statue sans audience, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties ou que l'une d'elles le demande expressément,</del> par <del>une</del> ordonnance rectificative <del>rendue après avis des parties.</del> »</p>	<p>« Pour la rectification des erreurs purement matérielles <u>demandée par une partie, en cas d'accord du ministère public, la décision peut être prise, sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction.</u> »</p>
<p>Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.</p>			<p><b>Amdts COM-129 et COM-151</b></p>
<p>En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.</p>			
<p>Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.</p>			
<p>Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.</p>			
<p>La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p>			
<p>Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution, selon les cas, devant le juge de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, ou devant le tribunal de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal d'un mois.</p>			
<p>Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.</p>		<p>Article 31 <i>septdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>septdecies</i>  (Sans modification)</p>
		<p>L'article 712-17 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les comparutions devant le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prévues aux septième et avant-dernier alinéas du présent article peuvent être réalisées selon les modalités</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>prévues à l'article 706-71. Il n'y a alors pas lieu d'ordonner le transfèrement de la personne mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article. »</p>	
		<p>Article 31 <i>octodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>octodecies</i></p>
		<p>Le titre I<sup>er</sup> <i>bis</i> du livre V du code de procédure pénale est complété par un article 713-49 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. 713-49. – Les décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 ou de l'article 713-48 mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sont exécutoires par provision.</p>	
		<p>« Lorsque le condamné interjette appel contre ces décisions, son recours est examiné dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. »</p>	
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
		<p>Article 32 AA (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 32 AA</p>
<p><b>Code du sport</b></p>		<p>L'article L. 232-14-4 du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 232-14-4. –</i> Lorsque le sportif a refusé son consentement aux opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue le contrôle peut, à</p>		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « dans le ressort duquel s'effectue le</p>	<p>1° Au premier alinéa, <u>après</u> les mots : « dans le ressort duquel s'effectue le</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la requête du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, de l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou d'un organisme sportif international compétent, autoriser les opérations mentionnées à l'article L. 232-14-1.</p>		<p>contrôle » sont <del>remplacés par</del> les mots : « prévu par le décret mentionné au I de l'article 706-2 du code de procédure pénale » ;</p>	<p>contrôle », sont <u>insérés</u> les mots : « <u>ou le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance</u> prévu par le décret mentionné au I de l'article 706-2 du code de procédure pénale » ;</p>
<p>Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 sur un sportif dont le consentement n'aura pas été sollicité, selon les mêmes modalités que celles mentionnées à l'alinéa précédent, quand l'Agence française de lutte contre le dopage, l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou l'organisme sportif international compétent a connaissance de soupçons graves et concordants que celui-ci va contrevenir, de manière imminente, aux dispositions du présent chapitre.</p>			
<p>À peine de nullité, l'autorisation est donnée pour un prélèvement déterminé et fait l'objet d'une ordonnance écrite. Cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que l'opération est nécessaire. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.</p>			<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-130</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le procureur de la République territorialement compétent est, préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, informé par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, par l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou par l'organisme sportif international compétent du projet de contrôle et peut s'y opposer.</p>	<p>Les opérations prévues ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que le prélèvement visé dans la décision du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, après le mot : « compétent », sont insérés les mots : « mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 706-2 du code de procédure pénale ».</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, après le mot : « compétent », sont insérés les mots : « <u>ou le procureur de la République</u> mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 706-2 du code de procédure pénale ».</p>
<p><b>Code des transports</b></p>	<p><i>Art. L. 6341-4.</i> – En cas de menace pour la sécurité nationale, l'autorité administrative peut imposer aux entreprises de transport aérien desservant le territoire national au départ d'aérodromes étrangers la mise en œuvre de mesures de sûreté dont la durée d'application ne peut excéder trois mois. Ces mesures peuvent être reconduites dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 32 AB (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Au premier alinéa de l'article L. 6341-4 du code des transports, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».</u></p>	<p><b>Amdt COM-130</b></p> <p><b>Amdt COM-163</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné.</p> <p>Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.</p> <p>Art. 131-8. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts</p>		<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 32 A <i>(nouveau)</i></p> <p>Le second alinéa de l'article 131-5-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. »</p> <p style="text-align: center;">Article 32 B <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES</p> <p style="text-align: center;">Article 32 A</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 32 B</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.</p>			
<p>La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p>		<p>L'article 131-8 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>« La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. »</p>	
		<p>Article 32 C (nouveau)</p> <p>Après l'article 131-35-1 du code pénal, il est inséré un article 131-35-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 32 C</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>« Art. 131-35-2. – Lorsqu'une peine consiste dans l'obligation d'accomplir un stage, la durée de celui-ci ne peut excéder un mois et son coût, s'il est à la charge du condamné, ne peut excéder le montant de l'amende encourue pour les contraventions de la troisième classe. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 132-54.</i> – La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-40 et 132-41, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.</p>		Article 32 D ( <i>nouveau</i> )	Article 32 D
<p>La juridiction peut en outre soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à l'article 132-45 pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. L'exécution du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.</p>		Le troisième alinéa de l'article 132-54 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :	<i>(Sans modification)</i>
<p>Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.</p>		« Toutefois, ce sursis peut être ordonné lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. »	
<p>Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-22 à 131-24. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
prévues au dernier alinéa de l'article 132-55.	<p><i>Art. 131-4-1. –</i> Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.</p> <p>(...)</p> <p>La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision.</p>	<p>Article 32 E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le <del>dernier</del> alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal est <del>complété</del> par <del>une</del> phrase ainsi <del>rédigée</del> :</p> <p>« <del>Si la personne est absente à l'audience, la contrainte pénale devient exécutoire à compter du jour où la personne a eu connaissance de la signification ou se l'est vue personnellement notifier.</del> »</p>	<p>Article 32 E</p> <p><u>Après</u> le <u>dixième</u> alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p>« La contrainte pénale <u>ne peut être prononcée que si la personne est présente à l'audience et au délibéré.</u> »</p>
<p><i>Art. 132-19. –</i> Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.</p>	<p>En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle,</p>	<p>Article 32 F (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 32 F</p>

**Amdt COM-32**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.</p>	<p>Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p>	<p><del>Au dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-131</b></p>
<p><i>Art. 132-41.</i> – Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.</p>	<p>Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale.</p>	<p>Article 32 G (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 32 G</p>
<p>La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du</p>		<p><del>Le dernier alinéa de l'article 132-41 du code pénal est supprimé.</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-132</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.</p>		<p>Article 32 H (<i>nouveau</i>)</p> <p><del>La section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est ainsi modifiée :</del></p> <p><del>1° Est insérée une sous section 5 bis intitulée : « De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, jours amende ou contrainte pénale » et comprenant l'article 132-57 ;</del></p> <p><del>2° L'article 132-57 est ainsi modifié :</del></p> <p><del>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<p>Article 32 H</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-133</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

*Art. 132-57. –*

Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56. Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

~~— à la première phrase, le mot : « et » est remplacé par les mots : « selon les modalités prévues aux articles 132-43 et 132-44 ; en ce cas, le juge de l'application des peines fixe le délai d'épreuve prévu à l'article 132-42 et détermine les obligations mentionnées à l'article 132-45. Le juge de l'application des peines peut également ordonner » ;~~

~~— est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Le juge de l'application des peines peut également ordonner que le condamné effectue une contrainte pénale selon les modalités prévues aux articles 713-42 à 713-48 du code de procédure pénale ; en ce cas, la durée maximale de l'emprisonnement encouru~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable.</p>	<p>Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.</p>	<p><del>par le condamné en cas d'inobservation des obligations et des interdictions auxquelles il est astreint correspond à la durée de la peine d'emprisonnement initialement prononcée, et le juge d'application des peines détermine les obligations mentionnées à l'article 713-43 du même code.» ;</del></p>	<p><del>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>
<p>En cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut ordonner la conversion de la partie non exécutée en jours-amende.</p>		<p><del>« Si le condamné doit exécuter plusieurs peines d'emprisonnement, le présent article peut s'appliquer à chacune des peines prononcées, même si la durée totale de l'emprisonnement à exécuter excède six mois. »</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	
	CHAPITRE I <sup>ER</sup> CAMÉRAS PIÉTONS	CHAPITRE I <sup>ER</sup> CAMÉRAS MOBILES	CHAPITRE I <sup>ER</sup> CAMÉRAS MOBILES
	Article 32	Article 32	Article 32
	Il est rétabli un titre IV dans le livre II du code de la sécurité intérieure ainsi rédigé :	Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« TITRE IV	« TITRE IV	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« CAMÉRAS PIÉTONS	« CAMÉRAS MOBILES	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« CHAPITRE UNIQUE	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 241-1. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.	« Art. L. 241-1. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.	« Art. L. 241-1. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions <u>lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.</u>
	« L'enregistrement n'est pas permanent. Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou, eu égard aux circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées, est susceptible de se produire.	« L'enregistrement n'est pas permanent. <del>Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, est susceptible de se produire. Il est également déclenché à la demande des personnes concernées par les</del>	<b>Amdt COM-15</b>  « L'enregistrement n'est pas permanent.  <b>Amdts COM-21 et COM-15</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, le respect par les agents et militaires des obligations leur incombant et la formation de ces agents et militaires.</p> <p>« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministère de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.</p> <p>« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.</p>	<p><del>interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.</del></p> <p>« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, <del>le respect par les agents et militaires de leurs obligations</del> et la formation <del>de ces agents et militaires.</del></p> <p>« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves <u>ainsi que la formation et la pédagogie des agents.</u></p> <p><b>Amdt COM-134</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les <u>articles L. 253-1, L. 253-2 et L. 253-5 du code de la sécurité intérieure</u> sont</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »	(Alinéa sans modification)	<u>applicables.</u>  <b>Amdt COM-135</b>
		Article 32 bis (nouveau)	Article 32 bis
		À titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser, <del>dans les zones de sécurité prioritaire</del> et dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.	À titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.
		L'autorisation est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité intérieure.	<b>Amdt COM-22</b>  (Alinéa sans modification)
		Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du même code, cette demande est établie	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.	<u>Cette expérimentation est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.</u>
		Les conditions de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'État.	<b>Amdt COM-33</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>
		CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS COMMERCIALISATION ET UTILISATION DES PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) N° 98/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2013 SUR LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DE PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS <i>(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</i>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS COMMERCIALISATION ET UTILISATION DES PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) N° 98/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2013 SUR LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DE PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS
		Article 32 <i>ter</i> (nouveau)  Au début du titre V du livre III de deuxième partie du code de la défense, il est rétabli un chapitre I <sup>er</sup> ainsi rédigé :	Article 32 <i>ter</i> <i>(Sans modification)</i>
		« CHAPITRE I <sup>ER</sup> « ENREGISTREMENT DES PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS « Art. L. 2351-1. – Lorsqu'une personne physique acquiert auprès d'un opérateur économique des substances parmi celles mentionnées au 3 de	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	
	<p>CHAPITRE II HABILITATION À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCES</p>	<p>CHAPITRE II HABILITATION À <del>PRENDRE</del> PAR ORDONNANCES <del>DES</del> <del>MESURES RELEVANT DU</del> <del>DOMAINE DE LA LOI</del></p>	<p>CHAPITRE II HABILITATION À <u>LÉGIFÉRER</u> PAR ORDONNANCES</p>
	Article 33	Article 33	Article 33
	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>1° Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ainsi que, le cas échéant, des dispositions plus strictes que celles nécessitées par la transposition de la</p>	<p>1° <del>Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le</del></p>	<p>1° <b>Supprimé</b>  <b>Amdt COM-137</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>directive, en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>2° Définir les modalités d'assujettissement aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de contrôle et de sanction de certaines professions et catégories d'entreprises autres que les entités visées à l'article 2 de la directive mentionnée au 1° ;</p> <p>3° Mettre la loi en conformité avec le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ;</p> <p>4° Modifier les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, en vue notamment de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause et d'adapter la procédure applicable devant la commission ;</p> <p>5° Modifier les règles relatives au dispositif national de gel des avoirs figurant aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier et au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VII du même code en vue notamment d'étendre le</p>	<p><del>financement du terrorisme ;</del></p> <p><del>2° Définir les modalités d'assujettissement aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de contrôle et de sanction de certaines professions et catégories d'entreprises autres que les entités mentionnées à l'article 2 la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;</del></p> <p><del>3° Mettre la loi en conformité avec le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ;</del></p> <p><del>4° Modifier les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, en vue notamment de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause et d'adapter la procédure applicable devant la commission ;</del></p> <p><del>5° Modifier les règles figurant aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V et au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition</del></p>	<p><b>2° Supprimé</b></p> <p><b>3° Supprimé</b></p> <p><b>4° Supprimé</b></p> <p><b>5° Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés ;</p>	<p><del>des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés ;</del></p>	
	<p>6° Garantir la confidentialité des informations reçues et détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier et élargir les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations ;</p>	<p><del>6° Garantir la confidentialité des informations reçues et détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier et élargir les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations ;</del></p>	6° Supprimé
	<p>7° Apporter les corrections formelles et adaptations nécessaires à la simplification, la cohérence et l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;</p>	<p><del>7° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;</del></p>	7° Supprimé
	<p>8° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna et le cas échéant en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des dispositions prises en application des 1° à 7° et procéder si nécessaire aux adaptations de ces articles en</p>	<p><del>8° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna et, le cas échéant, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en application des 1° à 7° ;</del></p>	8° Supprimé
	<p>ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en ce qui concerne le Département de Mayotte ;</p>	<p><del>8° bis (nouveau) Procéder aux adaptations nécessaires à l'application à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte des dispositions législatives résultant des</del></p>	<p>8° bis Supprimé  Amdt COM-138</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>9° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, les articles du code monétaire et financier et d'autres codes et lois relatifs aux dispositions en matière de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cette ordonnance ;</p> <p>10° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ou nécessaires à la coordination et l'adaptation de la législation française prises en vertu du 3°.</p> <p>II. – Le Gouvernement est également autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à adopter par ordonnance les mesures de nature législative nécessaires pour :</p> <p>1° Transposer la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer</p>	<p><del>ordonnances prises en application des 1° à 7° ;</del></p> <p>9° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, les articles du code monétaire et financier et d'autres dispositions législatives relatives au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre le financement du terrorisme, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cette ordonnance ;</p> <p>10° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 <del>précité et les dispositions nécessaires à la coordination et à l'adaptation de la législation prises en application du 3°.</del></p> <p>II. – Le Gouvernement est également autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à adopter par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p> <p>1° Supprimé</p>	<p>9° Supprimé</p> <p>10° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 <u>sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.</u></p> <p>Amdt COM-137</p> <p>II. – Supprimé</p> <p>Amdt COM-137</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;</p>	—	
	<p>2° Transposer la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;</p>	<p><del>2° Transposer la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;</del></p>	
	<p>3° Modifier les dispositions en matière de saisies et confiscations afin de :</p>	<p>3° Supprimé</p>	
	<p>a) Transposer la directive 2014/42/UE du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;</p>		
	<p>b) Modifier le code de procédure pénale afin de simplifier et de renforcer l'efficacité des dispositions en matière de saisies, mises sous scellés et confiscations, d'étendre les missions et les prérogatives de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, notamment en lui permettant d'avoir accès au traitement Cassiopée, et de transférer à cette agence les fonds conservés par les greffes des juridictions correspondant aux sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'a pas été établie ;</p>		
	<p>c) Tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-494 QPC du</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	16 octobre 2015, notamment en modifiant l'article 99 du code de procédure pénale ;		
	d) Tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014, notamment en modifiant les articles L. 218-30, L. 218-55 et L. 218-68 du code de l'environnement ;		
	4° Tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-499 QPC du 2 novembre 2015, notamment en modifiant l'article 308 du code de procédure pénale ;	4° Supprimé	
	5° Tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015, notamment en modifiant les articles 56 et 57 du code de procédure pénale et en complétant les dispositions de ce code ;	5° Supprimé	
	6° Tirer les conséquences de la décision n° 21010/10 de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 septembre 2014, notamment en modifiant l'article 230-8 du code de procédure pénale ;	6° Supprimé	
	7° Compléter la transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 afin d'étendre l'application des dispositions de 61-1 du code de procédure pénale aux enquêtes effectuées par des fonctionnaires et agents relevant des dispositions de l'article 28 de ce code ;	7° Supprimé	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>8° Modifier le code de procédure pénale et le code des douanes pour rendre obligatoire pour les magistrats, les services d'enquête et les agents spécialement habilités par le code des douanes le recours, dans le cadre de leurs enquêtes, à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires et adapter les textes relatifs aux scellés et au déchiffrement des données afin de tenir compte des fonctionnalités de la plateforme et d'alléger la charge des services de la justice.</p> <p>III. – Les ordonnances prévues aux I et II sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces ordonnances.</p> <p>CHAPITRE III APPLICATION OUTRE-MER</p> <p>Article 34</p> <p>I. – La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>8° <b>Supprimé</b></p> <p>III. – Les ordonnances prévues <del>aux I et II</del> sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</p> <p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 34</p> <p><del>I. – La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</del></p>	<p>III.– Les ordonnances prévues <u>au I</u> <del>sont</del> prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p><b>Amdt COM-137</b></p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 34</p> <p><u>I. – Les II et III de l'article 9, l'article 10, les articles 14 bis à 15 bis, les 1°, 3° et 4° du I de l'article 16 bis, le II de l'article 27 ter, les II, III et V de l'article 27 quater, le II de l'article 31 nonies sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>			<p><u>Les articles 14, 16, 18 bis et 18 ter sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</u></p>
			<p><u>Les articles 18 bis et 18 ter sont applicables en Polynésie française.</u></p>
			<p><u>Le II de l'article 31 duodecies est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</u></p>
			<p><b>Amdt COM-139</b></p>
			<p><u>I bis. – (nouveau) Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code pénal est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Dans l'intitulé, le mot : « territoires » est remplacé par le mot : « collectivités » ;</u></p>
			<p><u>2° L'article 711-1 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Les mots : « , à l'exclusion de l'article 132-70-1, » sont supprimés ;</u></p>
			<p><u>b) Après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du ° renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;</u></p>
			<p><u>c) Les mots : « territoires de la » sont remplacés par le mot : « en » ;</u></p>
			<p><u>d) La seconde occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « dans les » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 711-3.</i> – En Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.</p>			<p><u>3° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Les mots : « territoires de la » sont remplacés par le mot : « en » ;</u></p>
			<p><u>b) Le mot : « des » est remplacé par les mots : « dans les » ;</u></p>
			<p><u>4° L'article 711-4 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. 711-4.</i> – Pour l'application du présent code dans les territoires visés à l'article 711-1, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :</p>			<p><u>« Art. 711-4. – Pour l'application du présent code dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :</u></p>
<p>- " tribunal de grande instance " par " tribunal de première instance " ;</p>			<p><u>« 1° Les références au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;</u></p>
<p>- " département " par " territoire " ;</p>			<p><u>« 2° Les références au préfet et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité.</u></p>
<p>- " préfet " et " sous-préfet " par " représentant de l'Etat dans le territoire ".</p>			<p><u>« En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</u></p>
<p>De même, " les références à des dispositions non applicables dans ces territoires " sont remplacées par " les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ".</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de procédure pénale</b>			
<p><i>Art. 804.</i> – Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au présent titre, et aux seules exceptions :</p>			<p><u>« Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance. »</u></p>
<p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p>			<p><u>I ter (nouveau).</u> – Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>
<p>2° Pour la Polynésie française du cinquième alinéa de l'article 398, des articles 529-3 à 529-9 et 529-11 ;</p>			<p><u>1° Au premier alinéa de l'article 804, après les mots : « est applicable », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;</u></p>
<p>3° Pour les îles Wallis et Futuna des articles 52-1, 83-1, 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398, des articles 529-3 à 529-9 et 529-11.</p>			
<p><i>Art. 805.</i> – Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : "tribunal de grande instance", "tribunal d'instance" ou "tribunal de police" sont remplacés par les</p>			<p><u>2° L'article 805 est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 805. – Pour l'application du présent code dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>termes : "tribunal de première instance" ou, le cas échéant, par les termes : "section détachée du tribunal de première instance". Les termes "pôle de l'instruction" et "collège de l'instruction" sont remplacés par les termes : "juge d'instruction" et les mots : "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat dans la collectivité".</p>			
<p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>			<p><u>« 1° Les références au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;</u></p>
			<p><u>« 2° Les références au préfet et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité.</u></p>
			<p><u>« En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</u></p>
			<p><u>« Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :</u></p>
			<p><u>« 1° Les références au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance sont remplacées par la référence</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 806.</i> – Dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.</p>	<p>II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>au tribunal de première instance ou, le cas échéant, à la section détachée du tribunal de première instance ;</u></p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>			<p><u>« 2° Les références au pôle de l'instruction et au collège de l'instruction sont remplacées par la référence au juge d'instruction ;</u></p>
<p><i>Art. L. 155-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes : (...)</p>			<p><u>3° À l'article 806, les mots : « Dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».</u></p>
<p><i>Art. L. 285-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes : (...)</p>			<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 645-1.</i> – Le titre Ier, à l'exception de l'article L. 613-10, le titre II bis, et le titre III sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : (...)</p>			<p><u>1°A (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 155-1, L. 285-1, L. 645-1 et L. 765-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 765-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes : (...).</p>			
<p><i>Art. L. 156-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les</p>			<p><u>1° B (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 156-1, L. 286-1, L. 646-1</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
dispositions suivantes : (...)	<i>Art. L. 286-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes : (...)	<i>Art. L. 646-1.</i> – Le titre I <sup>er</sup> , à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, le titre II <i>bis</i> et le titre III sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : (...)	<u>et L. 766-1, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » :</u>
<i>Art. L. 766-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes : (...)	<i>Art. L. 157-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes : (...)	<i>Art. L. 287-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes : (...)	<u>1° C (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 157-1, L. 287-1, L. 647-1 et L. 767-1, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » :</u>
<i>Art. L. 647-1.</i> – Le titre I <sup>er</sup> , à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, le titre II <i>bis</i> et le titre III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes : (...)	<i>Art. L. 767-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes : (...)	<i>Art. L. 158-1.</i> – Sont applicables dans les Terres	<u>1° D (nouveau) Au premier alinéa des articles</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes : (...)</p>	<p><i>Art. L. 288-1.</i> – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes : (...)</p>	<p><i>Art. L. 648-1.</i> – Le titre I<sup>er</sup> et le titre III du présent livre sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'ils concernent les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 et sous réserve des adaptations suivantes : (...)</p>	<p><u>L. 158-1, L. 288-1, L. 648-1 et L. 768-1, après les mots : « Terres australes et antarctiques françaises », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » :</u></p>
<p><i>Art. L. 768-1.</i> – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes : (...)</p>	<p><i>Art. L. 287-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes :</p>	<p>1<sup>o</sup> Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;</p>	<p>1<sup>o</sup> <b>Supprimé</b></p>
<p>1<sup>o</sup> Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;</p>	<p>1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 287-1, après les mots : « L. 211-11, » <u>sont insérés les mots</u> : « L. 211-11-1, » et, au 1<sup>o</sup> de chacun des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1, après les mots : « L. 214-4 », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</p>	<p><del>1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 287-1, après la référence : « L. 211-11, », est insérée la référence : « L. 211-11-1, » ;</del></p> <p><del>1<sup>o bis</sup> Le 1<sup>o</sup> des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</del></p>	<p>1<sup>o bis</sup> <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;			
3° Le titre III ;			
4° (Abrogé)			
5° Le titre V ;			
6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;			
7° Au titre VII : l'article L. 271-1.			
<i>Art. L. 285-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :			
1° Au titre I <sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;			
2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;	2° Au 2° de chacun des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, les mots : « et L. 224-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;	2° À la fin du 2° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « et L. 224-1 » est remplacée par les mots : « , L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6, dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée » ;	2° À la fin du 2° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « et L. 224-1 » est remplacée par les <u>références</u> : « , L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 » ;
3° Le titre III ;			
4° (Abrogé)			
5° Le titre V ;			
6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;			
7° Au titre VII : l'article L. 271-1.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 286-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes :</p>			
<p>1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;</p>			
<p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;</p>			
<p>3° Le titre III ;</p>			
<p>4° (Abrogé)</p>			
<p>5° Le titre V ;</p>			
<p>6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;</p>			
<p>7° Au titre VII : l'article L. 271-1.</p>			
<p><i>Art. L. 287-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes :</p>			
<p>1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;</p>			
<p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;</p>			
<p>3° Le titre III ;</p>			
<p>4° (Abrogé)</p>			
<p>5° Le titre V ;</p>			
<p>6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;</p>			
<p>7° Au titre VII :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 271-1.</p> <p><i>Art. L. 288-1.</i> – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes :</p> <p>1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-5 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 214-1 à L. 214-3 ;</p> <p>2° Au titre II : les articles L. 222-1, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;</p> <p>3° Au titre III : les articles L. 232-1 à L. 232-8, L. 234-1 à L. 234-3 ;</p> <p>4° Le titre V.</p> <p><i>Art. L. 285-1</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :</p> <p>1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;</p> <p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;</p> <p>3° Le titre III ;</p> <p>4° (Abrogé)</p> <p>5° Le titre V ;</p> <p><i>Art. L. 344-1.</i> – <i>Cf infra</i></p>	<p>3° Au 5° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1, les mots : « Le titre V » sont remplacés par les mots : « Les titres IV et V » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le 5° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 est ainsi rédigé :</p> <p><del>« 5° Les titres IV et V.</del></p>	<p>3° Le 4° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 est ainsi rédigé :</p> <p><u>4° Le titre IV</u></p> <p><u>3° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 344-1 est ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 345-1. – Cf infra</p>			<p><u>« Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes » :</u></p>
			<p><u>3° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 345-1 est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes » :</u></p>
<p>Art. L. 346-1. – cf infra</p>			<p><u>3° quater (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 346-1 est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes » :</u></p>
<p>Art. L. 347-1. – cf infra</p>			<p><u>3° quinquies (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 347-1 est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 445-1. – <b>cf infra</b>			<u>contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes » ;</u>  <i>3° sexies (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 445-1 est ainsi rédigé :  <u>« Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;</u>
Art. L. 446-1. – <b>cf infra</b>			<i>3° septies (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 446-1 est ainsi rédigé :  <u>« Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;</u>
Art. L. 447-1. – <b>cf infra</b>			<i>3° octies (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 447-1 est ainsi rédigé :  <u>« Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur</u>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 448-1. – Le présent livre est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles L. 411-5 et L. 411-6.</p>			<p><u>financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;</u></p>
			<p><u>3° nonies (nouveau)</u> <u>Le premier alinéa de l'article L. 448-1 est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes : » ;</u></p>
			<p><u>3° decies (nouveau)</u> <u>Au premier alinéa l'article L. 545-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</u></p>
			<p><u>3° undecies (nouveau)</u> <u>Au premier alinéa de l'article L. 546-1, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sous</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;	« Les dispositions de l'article L. 241-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. » ;	« <del>L'article L. 241-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du précitée ;</del> »	<u>réserve des adaptations suivantes : » ;</u>
7° Au titre VII : l'article L. 271-1.			<u>3° duodecies (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, les mots : « résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale »</u>
Art. L. 286-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes :			<b>Alinéa supprimé</b>
1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;			
2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;			
3° Le titre III ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° (Abrogé)</p> <p>5° Le titre V ;</p> <p>6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;</p> <p>7° Au titre VII : l'article L. 271-1.</p> <p><i>Art. L. 287-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes :</p> <p>1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;</p> <p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;</p> <p>3° Le titre III ;</p> <p>4° (Abrogé)</p> <p>5° Le titre V ;</p> <p>6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;</p> <p>7° Au titre VII : l'article L. 271-1.</p> <p><i>Art. L. 288-1.</i> – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Le 1° de l'article L. 288-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-5 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16 et L. 214-1 à L. 214-3, dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant</p>	<p><del>4° Le 1° de l'article L. 288-1 est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-5 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16 et L. 214-1 à L. 214-3, dans leur rédaction résultant de la loi</del></p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 344-1.</i> – Les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française :</p>	<p>la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</p>	<p><del>n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</del></p>	<p>5° Supprimé</p>
<p>1° Le titre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>5° Le 1° de chacun des articles L. 344-1, L. 345-1 et L. 346-1 est complété par les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</p>	<p><del>5° Le 1° des articles L. 344-1, L. 345-1 et L. 346-1 est complété par les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</del></p>	
<p>2° Au titre II : les articles L. 322-1, L. 322-2, L. 322-2-1, L. 322-7, L. 323-1 à L. 324-1, les alinéas 1 et 2 de l'article L. 324-2, les articles L. 324-3 à L. 324-9 ;</p>			
<p>3° Au titre III : les articles L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1 et L. 334-2.</p>			
<p><i>Art. L. 345-1.</i> – Les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie :</p>			
<p>1° Le titre I<sup>er</sup> ;</p>			
<p>2° Au titre II : les articles L. 321-5, L. 322-1 à L. 324-9.</p>			
<p><i>Art. L. 346-1.</i> – Les dispositions suivantes du présent livre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Le titre I<sup>er</sup> ;</p> <p>2° Au titre II : l'article L. 321-3, les articles L. 322-1 à L. 322-4, L. 322-7, L. 323-1 à L. 324-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 324-2 et les articles L. 324-3 à L. 324-9.</p>	<p>6° À l'article L. 347-1, après les mots : « du titre I<sup>er</sup> du présent livre », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</p>	<p><del>6° À l'article L. 347-1, après le mot : « livre », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;</del></p>	<p>6° <b>Supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 445-1.</i> – Le présent livre est applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>7° Au premier alinéa des articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1, après les mots : « le présent livre » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ».</p>	<p><del>7° Au premier alinéa des articles L. 445-1, L. 446-1, L. 447-1 et L. 448-1, après le mot : « livre », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ».</del></p>	<p>7° <b>Supprimé</b></p>
<p>1° Lorsqu'ils sont exécutés en Polynésie française, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement ;</p>			
<p>2° L'article L. 411-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« En Polynésie française, la réserve civile</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peut également être constituée par des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ayant exercé des missions de police, dans les conditions prévues par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française. » ;</p>			
<p>3° Les articles L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>			
<p>« Les conditions dans lesquelles le réserviste de la police nationale et le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales exercent une activité salariée pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ou dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales sont fixées par une convention conclue entre l'autorité localement compétente et le haut-commissaire de la République en Polynésie française. » ;</p>			
<p>4° Pour l'application de l'article L. 433-2, la référence à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.</p>			
<p><i>Art. L. 446-1.</i> – Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réserve des dispositions suivantes :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont exécutés en Nouvelle-Calédonie, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement ;</p> <p>2° Les articles L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conditions dans lesquelles le réserviste de la police nationale et le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales exercent une activité salariée pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ou dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales sont fixées par une convention conclue entre l'autorité localement compétente et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. » ;</p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 433-2, la référence à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 447-1.</i> – Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions suivantes :</p>			
<p>1° Lorsqu'ils sont exécutés dans les îles Wallis et Futuna, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement ;</p>			
<p>2° Les articles L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>			
<p>« Les conditions dans lesquelles le réserviste de la police nationale et le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales exercent une activité salariée pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ou dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales sont fixées par une convention conclue entre l'autorité localement compétente et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. »</p>			
<p>3° Pour l'application de l'article L. 433-2, la référence à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
îles Wallis et Futuna.			
<b>Code de la défense</b>	III. – Le code de la défense est ainsi modifié :	III. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )	III. – ( <i>Sans modification</i> )
<p><i>Art. L. 1641-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 1111-1 à L. 1333-20, L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1521-1 à L. 1521-10.</p>	<p>1° Dans chacun des articles L. 1641-1, L. 1651-1, L. 1661-1 et L. 1671-1, les mots : « et L. 1521-1 à L. 1521-10 » sont remplacés par les mots : « , L. 1521-1 à L. 1521-18 dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</p>	<p>1° À la fin des articles L. 1641-1, L. 1651-1, L. 1661-1 et L. 1671-1, la référence : « L. 1521-10 » est remplacée par les mots : « , L. 1521-1 à L. 1521-18 dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1651-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 1111-1 à L. 1333-20, L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1521-1 à L. 1521-10.</p>			
<p><i>Art. L. 1661-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 1111-1 à L. 1333-20, L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1521-1 à L. 1521-10.</p>			
<p><i>Art. L. 1671-1.</i> – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, les dispositions des articles L. 1111-1 à L. 1333-20, L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1521-1 à L. 1521-10.</p>			
<p><i>Art. L. 2441-1.</i> – Sont applicables dans les îles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Wallis et Futuna, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2321-1 à L. 2321-3, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 2332-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'État en mer.</p>			
<p><i>Art. L. 2451-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française, les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2313-4, L. 2321-1 à L. 2321-3, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2343-12, L. 2344-1 à L. 2344-11, L. 2352-2, L. 2353-4, L. 2353-11 à L. 2353-13.</p>	<p>2° Chacun des articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 2339-10 sont applicables dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. » ;</p>	<p>2° Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 2339-10 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions de l'article L. 2332-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'État en mer.</p>			
<p><i>Art. L. 2461-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2321-1 à L. 2321-3, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 2332-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'État en mer.</p>			
<p><i>Art. L. 2471-1.</i> – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2321-1 à L. 2321-3, L. 2322-1 à L. 2335-7,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2336-1 à L. 2353-13.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 2332-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'État en mer.</p>	<p>3° Aux articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1, après les mots : « sont applicables » sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, »</p>	<p>3° Les articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 sont ainsi modifiés :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, » ;</p>	
<p>Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p>		<p>b) (<i>nouveau</i>) Le second alinéa est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 4351-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.</p>			
<p>Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique						
<p>programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p>	<p><i>Art. L. 4361-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.</p>	<p>Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p>	<p><i>Art. L. 4371-1.</i> – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4145-3.</p>	<p>Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p>	<p><b>Code monétaire et financier</b></p>	<p><i>Art. L. 743-7-2.</i> – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>IV. – Dans chacun des articles L. 743-7-2, L. 753-7-2 et L. 763-7-2 du code monétaire et financier, après les mots : « Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III » sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de</p>	<p>IV. – Aux articles L. 743-7-2, L. 753-7-2 et L. 763-7-2 du code monétaire et financier, après la référence : « livre III », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ».</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>
<p>Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p>	<p><b>Code monétaire et financier</b></p>	<p><i>Art. L. 743-7-2.</i> – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>IV. – Dans chacun des articles L. 743-7-2, L. 753-7-2 et L. 763-7-2 du code monétaire et financier, après les mots : « Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III » sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de</p>	<p>IV. – Aux articles L. 743-7-2, L. 753-7-2 et L. 763-7-2 du code monétaire et financier, après la référence : « livre III », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ».</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>				

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 753-7-2.</i> – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est applicable en Polynésie française.</p> <p><i>Art. L. 763-7-2.</i> – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>la procédure pénale, ».</p>	<p>Article 35 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 926-1 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 926-1.</i> – Pour l'application de l'article 474 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation.</p>			

---

## AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LACOMMISSION

### ARTICLE 1ER

Amendement n° COM-36 présenté par

Mme BENBASSA

I. Les alinéas 1 à 3 sont supprimés

II. En conséquence, au dernier alinéa, les mots : « au second alinéa de l'article 706-90 et » sont supprimés

### OBJET

La première partie de l'article 1<sup>er</sup> a pour objet de permettre, avec autorisation préalable et motivée du juge des libertés et de la détention, des perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire.

Les auteurs du présent amendement ne souscrivent pas à la volonté d'accorder au Parquet, en enquête préliminaire, d'importants pouvoirs supplémentaires, ils proposent donc la suppression de cette disposition.

Amendement n° COM-37 présenté par

Mme BENBASSA

A l'alinéa 3, après le mot :

« sérieux »,

Sont insérés les mots :

« et imminent ».

### OBJET

Cet amendement vise à préciser que les perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire ne pourront être autorisées que pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Amendement n° COM-38 présenté par  
Mme BENBASSA

A l'alinéa 3, après le mot : « vie », la fin de la phrase est supprimée.

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser que les perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire ne pourront être autorisées que pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie. En effet, il semble aux auteurs du présent amendement que les atteintes à l'intégrité physique sont susceptibles de recouvrir un nombre trop important de situations.

Amendement n° COM-39 présenté par  
Mme BENBASSA

A l'alinéa 5, après le mot :

« sérieux »,

Sont insérés les mots :

« et imminent ».

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser que les perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation, dans le cadre de l'instruction, ne pourront être autorisées que pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Amendement n° COM-40 présenté par  
Mme BENBASSA

A l'alinéa 5, après le mot : « vie », la fin de la phrase est supprimée.

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser que les perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation, dans le cadre de l'instruction, ne pourront être autorisées que pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie. En effet, il semble aux auteurs du présent amendement que les atteintes à l'intégrité physique sont susceptibles de recouvrir un nombre trop important de situations.



---

ARTICLE 2

Amendement n° COM-41 présenté par  
Mme BENBASSA

A la fin de l'article 2, il est inséré un alinéa 14 ainsi rédigé :

« Les données recueillies sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir un cadre général pour la suppression des données recueillies par l'IMSI-catcher. Il reprend en partie les dispositions prévues en matière de renseignement administratif.

Amendement n° COM-42 présenté par  
Mme BENBASSA

A la fin de l'article 2, il est inséré un alinéa 14 ainsi rédigé :

« Les données recueillies ne peuvent être utilisées pour d'autres enquêtes ou informations que celles ayant justifié l'autorisation. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que les données recueillies ne seront pas utilisées pour d'autres procédures, afin d'éviter des enquêtes par filet dérivant.

Les IMSI-catchers sont des outils qui permettent le recueil massif de données, notamment s'ils sont situés dans des zones de grand passage. Il est nécessaire d'encadrer au mieux cette technique de surveillance de masse.

ARTICLE 3

Amendement n° COM-43 présenté par  
Mme BENBASSA

L'article 3 est supprimé

OBJET

L'article 3 prévoit l'autorisation, sous conditions, de la sonorisation, de la fixation d'images et de la captation de données en enquête de flagrance ou préliminaire, ainsi que l'interception des mails déjà archivés.

Les auteurs du présent amendement ne souscrivent à la volonté d'accorder au Parquet, en enquête préliminaire, d'importants pouvoirs supplémentaires, ils proposent donc la suppression de cette disposition.

Amendement n° COM-44 présenté par  
Mme BENBASSA

Après l'alinéa 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - après les mots : "l'exigent", sont insérés les mots "et lorsque les informations ne peuvent être recueillies par un autre moyen" ; »

**OBJET**

Cet amendement vise à instaurer un principe de subsidiarité concernant la captation de données. Étant donné l'importance de l'atteinte à la vie privée et le nombre d'informations personnelles et intimes qui peuvent être captées par cette technique, il convient de préciser que les informations ne pourraient pas être recueillies pas un autre moyen légalement autorisé.

Amendement n° COM-45 présenté par  
Mme BENBASSA

L'alinéa 20 est supprimé

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 20, qui introduit la possibilité de véritables perquisitions électroniques.

Le fait de pouvoir capter les données telles qu'elles sont stockées dans les ordinateurs permettra d'aspirer l'ensemble des contenus. Loin d'être de simples écoutes des communications électroniques, cette évolution s'apparente à de véritables perquisitions, sans les garanties prévues et sans que la personne ne soit mise au courant.

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 BIS

Amendement n° COM-158 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être également prononcées les autres peines encourues pour ces infractions. »

2° L'article 422-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; »

3° Après l'article 422-4, il est inséré un article 422-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 422-4-1.* - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 421-2-1, 421-2-2 et 421-2-6 encouruent également les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement, l'entente ou l'entreprise individuelle avait pour objet de préparer ou de financer. »

**OBJET**

L'article 4 bis ajouté par l'Assemblée nationale complète les mesures du sursis avec mise à l'épreuve, en cas de condamnation d'une personne pour un acte de terrorisme, par l'obligation de faire l'objet d'une prise en charge en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. Il s'agit en pratique de faire suivre à la personne une sorte de « stage de déradicalisation ».

Le présent amendement complète cet article afin d'améliorer les peines encourues en cas d'infraction terroriste en permettant l'application, pour les personnes condamnées pour de telles infractions, de toutes les peines complémentaires encourues pour les infractions de droit commun présentant un caractère terroriste, ou encourues pour les infractions dont la commission était projetée, ou qui étaient financées, ainsi que, dans tous les cas, des peines d'interdiction de port d'arme ou de confiscation d'une arme.

### ARTICLE 4 TER A

Amendement n° COM-2 présenté par

MM. GRAND, CHARON, D. LAURENT, J.P. FOURNIER, JOYANDET et LAUFOAULU, Mmes DEROMEDI et DESEYNE, MM. MANDELLI, BÉCHU, CHAIZE, G. BAILLY, REVET, GOURNAC, PANUNZI, VASSELLE et GILLES, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. KAROUTCHI et PELLELAT, Mme HUMMEL et MM. SAVARY, CHASSEING, LAMÉNIE, GREMILLET, MAYET et VASPART

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le troisième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée est portée à cinquante ans pour les décisions prises en application de l'article 421-7 du code pénal. »

### OBJET

L'article 4 ter A, adopté par l'Assemblée nationale, a repris une disposition adoptée par la Sénat dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

Il s'agit de la possibilité pour une cour d'assises, par décision spéciale, de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ou de prononcer la réclusion criminelle à perpétuité incompressible pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Néanmoins, il convient également de s'assurer de l'application effective de cette peine incompressible.

L'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal d'application des peines ne peut accorder d'aménagements de la peine qu'après trente ans d'incarcération.

Cette nouvelle forme de barbarie nous impose la plus grande fermeté contre les terroristes qui portent atteinte à la vie de nos concitoyens.

Cet amendement prévoit donc de porter la durée minimale d'incarcération à cinquante ans avant qu'un tribunal d'application des peines puisse accorder l'une des mesures d'aménagements de la peine pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Il ne s'agit pas d'une mesure contraire aux engagements internationaux de la France qui lui laissent une marge d'appréciation en matière pénale du moment où il existe une possibilité de réexamen.

Au contraire, les engagements internationaux de la France lui imposent de prendre des mesures visant à protéger le public des crimes violents et ne lui interdisent pas d'infliger à une personne convaincue d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige. D'ailleurs, empêcher un délinquant

---

de récidiver est l'une des « fonctions essentielles » d'une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 4 TER

Amendement n° COM-46 présenté par  
Mme BENBASSA

L'article 4 ter est supprimé

OBJET

L'objet de cet amendement est de supprimer l'article 4 *ter* qui intègre le bureau du renseignement pénitentiaire au « deuxième cercle » de la communauté du renseignement.

Cette disposition avait été longuement débattue, et supprimée par le Sénat, lors des débats sur la loi renseignement.

A l'époque, le gouvernement notait que « *l'utilisation secrète des techniques de renseignement modifierait considérablement la relation surveillant/détenu, et risquerait de déséquilibrer profondément les détentions ce que les personnels pénitentiaires font eux-mêmes valoir.* » C'est la même administration qui générerait au quotidien des personnes et qui mettrait en œuvre des techniques secrètes pour les surveiller.

Les auteurs du présent amendement considèrent, en cohérence, qu'il convient de supprimer cette disposition.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES

Amendement n° COM-157 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'article 4 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin du second alinéa de l'article 163 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination entre les articles 163 alinéa 2 et 97 du code de procédure pénale.

Le premier de ces textes, relatif à l'habilitation des experts pour procéder à l'ouverture et à la confection de nouveaux scellés des objets qui leur ont été confiés pour l'accomplissement de leur mission, exclut l'application de

certaines dispositions de l'article 97 du code de procédure pénale pour permettre à l'expert de procéder à l'ouverture des scellés hors la présence des parties et de leur avocat.

Cependant, depuis la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, l'alinéa 4 de l'article 97 traite d'une question sans aucun rapport avec les modalités d'ouverture contradictoire des scellés pendant l'information judiciaire.

Les dispositions de l'ancien alinéa 4 figurant désormais à l'alinéa 6, c'est à cette disposition que l'article 163 doit renvoyer.

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Amendement n° COM-35 présenté par

Mme LOISIER

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L 230-6, après les mots : "les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale" , sont insérés les mots : "et de la douane judiciaire" ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article L230-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "c) les atteintes aux intérêts financiers de l'état et de l'union européenne."

3° Au premier alinéa de l'article 230-12 du code de procédure pénale , après les mots : "les services et unités de la police et de la gendarmerie nationale", sont insérés les mots : "et de de la douane".

### OBJET

Le présent amendement propose de renforcer la capacité du Service national de la douane judiciaire (SNDJ) à participer au traitement du renseignement judiciaire susceptible d'alimenter diverses enquêtes en cours, notamment sur des cibles pouvant intéresser les services de lutte contre le terrorisme et son financement.

Rattaché à la direction générale des douanes et droits indirects et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, le SNDJ regroupe des officiers de douane judiciaire, habilités par l'article 28-1 du code de procédure pénale, à effectuer des enquêtes judiciaires.

Dans leurs enquêtes, ils sont susceptibles de collecter des informations utiles aux autres services de police, de douane et de gendarmerie. Ils sont également susceptibles d'être interrogés par Europol ou d'autres agences

européennes sur l'existence de liens avec différentes enquêtes en cours ou passées.

Or, à ce jour, aucune réponse ne peut être apportée à ces demandes et aucune base légale ne permet au Service National de Douane Judiciaire (SNDJ) d'opérer des recoupements dans ses propres enquêtes (entre unités locales).

Aussi, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, il est proposé d'inclure les officiers de douane judiciaire dans le champ des articles L230-6 et L230-12 du code de procédure pénale, relatifs à la mise en oeuvre du traitements automatisés de données à caractère personnel collectées.

#### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Amendement n° COM-64 présenté par

M. VASSELLE

#### Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 421-1 du Code pénal, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8 ° *Les atteintes en matière de propriété intellectuelle telles que définies aux articles L. 335-2 à L335-4-2, L. 521-1, L. 615-1 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle.* »

#### OBJET

La contrefaçon s'apparente aujourd'hui à une véritable « industrie » criminelle mondiale, florissante, qui se positionne au deuxième rang des grands commerces illicites mondiaux. Les derniers chiffres disponibles viennent illustrer cette inquiétante tendance : en moins de 10 ans, ce trafic aurait plus que doublé, passant de 650 milliards de dollars en 2008 à 1700 milliards de dollars en 2015<sup>1</sup>. La contrefaçon détruit au sein des pays du G20 environ 2,5 millions d'emplois et fait perdre environ 62 millions d'euros de recettes fiscales<sup>2</sup>.

Il est aujourd'hui urgent d'en réaliser toute la gravité, d'autant plus que la contrefaçon se révèle être une source de financement « privilégiée » de la criminalité organisée et des organisations terroristes, plus importante encore que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption<sup>3</sup>. Le rapport « *Contrefaçon et Terrorisme* », remis par l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28

janvier 2016, met en exergue l'implication des groupes terroristes dans le trafic de produits contrefaisants, très lucratif, discret et peu risqué.

Malgré cela, la contrefaçon est encore trop souvent considérée comme un délit mineur, par l'opinion publique mais également par les enquêteurs et magistrats. La contrefaçon demeure une infraction peu recherchée sur initiative, pour laquelle les moyens d'enquêtes sont peu fournis et au demeurant, aucune disposition législative n'existe aujourd'hui qui permette aux officiers de police judiciaire et aux magistrats de faire le lien entre terrorisme et contrefaçon.

Bénéfices, impunité, tolérance : ces lacunes et failles juridiques sont exploitées par les réseaux de contrefacteurs. L'adoption de mesures concrètes est aujourd'hui indispensable pour ne pas encourager cette activité illicite aux répercussions graves et pour adapter la logique répressive afin d'offrir de nouveaux moyens d'action aux services enquêteurs et à l'autorité judiciaire.

Cet amendement vise à remédier à la situation en insérant le délit de contrefaçon en bande organisée dans la liste des infractions susceptibles d'être commises « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » de l'article 421-1 du Code pénal. Le délit d'initié, le blanchiment et le recel de vol figurent déjà dans cette liste comme « *délits de criminalité astucieuse* »<sup>4</sup>. On comprend donc mal pourquoi la contrefaçon en bande organisée en serait exclue, alors même que la rédaction actuelle de l'article 421-1 du Code pénal semble clairement en faveur d'une conception globale du terrorisme, plus utilitariste que criminologique, et à même d'incriminer progressivement des comportements périphériques à l'action terroriste, comme cela a été le cas avec le délit d'initié. En ce sens, l'actuel article 12 du projet de loi vise à créer une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes et dont l'origine licite ne peut être justifiée. Qu'il s'agisse de trafic de biens culturels ou de trafic de produits contrefaisants, la situation actuelle nous pousse à attaquer toutes les sources possibles de financement du terrorisme dans un souci de cohérence.

## ARTICLE 12

Amendement n° COM-47 présenté par

Mme BENBASSA

Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des territoires mentionnés au premier alinéa est fixée par arrêté. »



---

### OBJET

Cet amendement vise à préciser les théâtres d'opération concernés par le nouveau délit d'importation illégale de biens culturels. Cette liste serait fixée par arrêté, et non par la jurisprudence.

Amendement n° COM-3 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

#### I. - Alinéa 1

Remplacer la référence :

article 421-2-6

par la référence :

article 322-3-1

et la référence :

article 421-2-7

par la référence :

article 322-3-2

#### II. - Alinéa 2

Remplacer la référence :

Art. 421-2-7

par la référence :

Art. 322-3-2

#### III. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

L'article 12 prévoit la création d'une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels qui proviennent de théâtres d'opérations de groupements terroristes quand la licéité de l'origine du bien ne peut être justifiée. Cet article serait inséré au sein du code pénal, dans le titre relatif au terrorisme.

Si l'origine géographique du bien, qui forme un élément constitutif de l'infraction, est effectivement définie en référence aux théâtres d'opérations de groupements terroristes, l'infraction créée n'est pas directement relative à des actes terroristes. Son intégration au sein du titre du code pénal relatif au terrorisme ne paraît donc pas pleinement justifiée. En outre, elle entraînerait l'application de règles de procédure qui ne paraissent pas de nature à améliorer le traitement de l'infraction. Ainsi, cette dernière serait du ressort

de la cellule anti-terroriste du Parquet parisien, alors même que ce nouveau délit ne présente qu'un lien ténu avec les autres infractions terroristes. En vertu du principe de proportionnalité des délits et des peines, une dérogation est d'ailleurs déjà prévue pour exclure cette nouvelle infraction de certaines règles de procédure.

Plutôt que de multiplier les dérogations, qui ne contribuent pas à la clarté de la loi, il paraît plus opportun de créer ce nouvel article au sein du titre II « Des autres atteintes aux biens » du code pénal, après l'article prévoyant l'infraction de dégradation ou de détérioration de vestiges mobiliers et archéologiques, dont la similitude avec la nouvelle infraction est déjà attestée par l'alignement des peines prévues pour celle-ci sur celle-là. Tel est l'objet du présent amendement.

#### ARTICLE 14

Amendement n° COM-5 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

#### OBJET

Le présent amendement vise à préciser l'interdiction de divulgation prévue dans le cadre du nouveau dispositif permettant à Tracfin de signaler aux professionnels assujettis certains risques identifiés.

Cette précision est déjà prévue à l'article L. 561-19 du code monétaire et financier pour l'interdiction de divulgation des déclarations de soupçon et à l'article L. 561-26 du même code pour l'interdiction de divulgation des informations provenant de l'exercice par Tracfin de son droit de communication auprès des professions déclarantes.

Amendement n° COM-6 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

---

il est inséré un article L. 561-29-1 ainsi rédigé

par les mots :

sont insérés deux articles ainsi rédigés

II. - Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il procède à une désignation en application du 2° du présent article, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut interdire aux personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 561-2 de clôturer, à leur initiative, les comptes de dépôt et de paiement des personnes désignées pendant la durée du signalement, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-29-2.

III. - Après l'alinéa 6

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 561-29-2.* - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de clôture des comptes prévue à l'article L. 561-29-1. »

... - L'article L. 561-22 du même code est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés lorsqu'ils ont mis en œuvre de bonne foi leurs obligations de vigilance et de déclaration et que le service mentionné à l'article L. 561-23 a interdit la clôture des comptes par application de l'article L. 561-29-1. »

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2, 324-6, 421-2-2, du troisième alinéa de l'article 421-5 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ont mis en œuvre de bonne foi leurs obligations de vigilance et de déclaration et que le service mentionné à l'article L. 561-23 a interdit la clôture des comptes par application de l'article L. 561-29-1. »

### **OBJET**

Le présent amendement vise à éviter que la désignation, par Tracfin, de personnes qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne conduise à la fermeture de leurs comptes, ce qui pourrait les alerter de l'attention dont ils font l'objet de la part des services de renseignement.

En effet, compte tenu tant du risque de réputation que du risque de mise en jeu de leur responsabilité sur le plan civil ou pénal, les établissements de

crédit et de paiement pourraient décider, en cas d'appel à vigilance, de mettre fin à la relation d'affaires avec leur client.

Aussi, le dispositif proposé met en place un cadre légal permettant à Tracfin, lorsqu'il réalise un appel à vigilance, d'interdire aux établissements de crédit et de paiement de fermer de leur propre initiative les comptes des personnes désignées pendant la durée du signalement, sous peine d'une amende de 22 500 euros.

Lorsque Tracfin fait usage de cette possibilité, le dispositif prévoit, pour les établissements de crédit et de paiement, un régime d'irresponsabilité tant sur le plan civil que pénal, inspiré du régime prévu en cas d'ouverture de compte sur demande de la Banque de France. Le bénéfice de ce nouveau régime est toutefois subordonné à la mise en oeuvre de bonne foi, par les banques, de leurs obligations de vigilance et de déclaration.

Amendement n° COM-48 présenté par  
Mme BENBASSA

L'alinéa 5 est supprimé

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 5 qui interdit notamment au président de l'ordre des avocats, au Conseil d'État, à la Cour de cassation et au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance de leurs clients ou à des tiers les informations transmises par Tracfin.

Il semble aux auteurs de cet amendement que rien ne justifie, en l'état, une procédure distincte du droit commun pour les avocats ou pour l'ensemble des personnes concernées par l'article.

Amendement n° COM-49 présenté par  
Mme BENBASSA

Après l'alinéa 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Un arrêté fixe la liste des opérations de nature particulière et les territoires mentionnés au 1°. »

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser, par arrêté, les territoires et les opérations qui seraient considérées comme litigieuses, afin de sécuriser les opérateurs

---

concernés, sans passer pour autant par un décret en Conseil d'État, dont la procédure d'adoption et de rectification est très lourde.

#### ARTICLE 14 BIS

Amendement n° COM-7 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 561-22 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV, la référence : « et 421-2-2 » est remplacée par les références : « , 324-6, 421-2-2, du troisième alinéa de l'article 421-5 ».

2° Au premier alinéa du V, la référence : « et 324-2 » est remplacée par les références : « , 324-2, 324-6, 421-2-2, du troisième alinéa de l'article 421-5 ».

#### OBJET

L'article L. 561-22 du code monétaire et financier prévoit deux principaux régimes d'irresponsabilité pénale au bénéfice des établissements de crédit :

- le premier est applicable en cas de réalisation d'une opération après envoi d'une déclaration de soupçon ou après exercice par Tracfin de son droit d'opposition ;

- le second est applicable en cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France.

Le champ d'application des deux régimes est rigoureusement identique, à l'exception du délit de financement du terrorisme, qui n'est pas inclus dans le périmètre du second régime.

Aussi, votre rapporteur soutient l'aménagement proposé à l'article 14 *bis*, qui permet d'harmoniser les deux régimes d'irresponsabilité sur ce point.

S'agissant des délits liés aux stupéfiants, il peut toutefois être noté que, lorsqu'elle est punissable, la tentative de ces délits est également incluse dans le périmètre des deux régimes d'irresponsabilité, par référence à l'article 222-40 du code pénal.

Par cohérence, le présent amendement vise ainsi à inclure dans le champ des deux régimes la tentative du délit de financement du terrorisme, prévue au troisième alinéa de l'article 421-5 du code pénal, ainsi que la tentative du délit de blanchiment, prévue à l'article 324-6 du code pénal.

ARTICLE 15 BIS

Amendement n° COM-154 présenté par  
Le Gouvernement

Supprimer cet article.

OBJET

La loi du 24 juillet 2015 a permis aux services de renseignement, dont Tracfin, de disposer d'un accès au Traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour les finalités de prévention du terrorisme (et, par conséquent, pour la détection des faits de blanchiment destinés à financer ces actions) ainsi que de protection de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la défense nationale.

Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'équilibre déterminé par la loi précitée en offrant un élargissement de cet accès au seul bénéficiaire de TRACFIN comme le prévoit l'article 15 bis ajouté par la commission des lois.

En effet, pareille décision mérite une réflexion approfondie quant à ses finalités et sa base juridique notamment au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Celui-ci a en effet relevé dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2013 « qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire ; que, toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées ».

Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur le régime des fichiers, sanctionnant notamment les règles relatives aux durées de conservation des données et ce, quand bien même il ne résulterait de l'enregistrement de ces données aucune autre conséquence.

Amendement n° COM-50 présenté par  
Mme BENBASSA

L'article 15 bis est supprimé

**OBJET**

La loi renseignement a déjà permis un accès direct des agents de TRACFIN au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) pour les besoins relatifs à l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la défense nationale et la prévention du terrorisme.

Alors que cette disposition a été adoptée cet été, et que le décret d'application n'a été signé qu'il y a deux mois, cet article 15 *bis* vient créer une nouvelle possibilité, non pas dans le code de la sécurité intérieure, mais dans le code monétaire et financier.

Un nouvel élargissement de l'accès des agents habilités de TRACFIN au TAJ relève d'une confusion entre renseignement administratif et travail judiciaire.

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS**

Amendement n° COM-10 présenté par  
M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le premier alinéa du I de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre peuvent accéder, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux informations relatives aux numéros des documents d'identité perdus, volés ou invalidés. »

II. - Le I s'applique à compter du 30 novembre 2016.

**OBJET**

Le présent amendement vise à permettre aux établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique d'accéder aux informations relatives aux numéros des documents d'identité perdus, volés ou invalidés afin de vérifier les éléments d'identification fournis par leur client.

Comme pour le fichier national des chèques irréguliers (FNCI), l'accès pourrait prendre la forme d'une simple information sous forme de couleur (vert : aucune information dans le fichier ; rouge : le numéro correspond à un document perdu, volé ou invalidé).

## ARTICLE 16

Amendement n° COM-11 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. - À l'article 415 du code des douanes, les mots : « délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants » sont remplacés par les mots : « crime ou d'un délit ».

### OBJET

Cet amendement vise à élargir la définition du délit douanier de blanchiment aux opérations financières entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant de tout crime ou de tout délit.

Prévu par l'article 415 du code des douanes, le délit douanier de blanchiment se définit aujourd'hui par une opération financière portant sur des fonds que la personne concernée savait provenir d'un délit douanier (trafic d'armes, de stupéfiants, de tabac, d'alcool, de contrefaçons etc.). Cette définition comporte donc un « angle mort », celui d'une opération qui a manifestement pour but de dissimuler l'origine des fonds (argent caché dans les roues du véhicule etc.), mais dans lequel ces fonds seraient le produit d'une infraction de droit commun et non d'un délit douanier. On peut par exemple penser à des sommes en liquide issues d'un braquage, ou encore d'un enlèvement.

Paradoxalement, dans une telle situation, le délit douanier de blanchiment ne pourrait pas être retenu, même avec le renversement de la charge de la preuve prévu par l'article 16. Il importe donc de corriger cette faille.

Le délit douanier de blanchiment est complémentaire du délit pénal de blanchiment, de droit commun, qui désigne le fait de dissimuler l'origine illicite de biens ou de revenus qui proviendraient en fait d'un crime ou d'un délit.



---

ARTICLE 16 TER

Amendement n° COM-12 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

I. – Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la Section 7 du Chapitre IV du Titre II est ainsi rédigé :

« Section 7 : Procédures spéciales d'enquête douanière »

2° Après l'article 67 *bis*, il est inséré un article 67 *bis-A* ainsi rédigé :

« Art. 67 *bis-A*. – Dans le but de constater les délits visés aux articles 414, 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables : »

II. – Alinéa 4

Après les mots :

les auteurs

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et les complices de ces délits, ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés ;

III. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

infractions

par le mot :

délits

#### IV. - Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les agents habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues au V de l'article 67 *bis* du présent code.

#### OBJET

Cet amendement vise à encadrer et à sécuriser le dispositif général d'enquête anonyme sur Internet créé par l'article 16 *ter* pour les agents des douanes, en prévoyant des garanties procédurales similaires à celles qui existent pour des dispositifs proches (infiltration, coups d'achats, enquête anonyme du code de procédure pénale).

Il est ainsi proposé :

- de limiter le champ d'application de cette procédure aux seuls délits douaniers, et plus précisément les délits douaniers de première classe (trafic d'armes, de tabacs, d'alcools, de contrefaçons etc.), les délits douaniers de seconde classe (le blanchiment douanier), et les délits liés à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- de mentionner la recherche des auteurs de ces délits, mais aussi des complices et des personnes intéressées à la fraude ;
- de prévoir une habilitation obligatoire des agents par le ministre chargé des douanes ;
- de prévoir une information obligatoire du procureur de la République, qui peut s'opposer à cette procédure (soit un régime plus léger que l'autorisation expresse du procureur de la République, applicable aux infiltrations et aux coups d'achats, lesquels concernent des stades plus avancés de la procédure judiciaire).

En outre, cet article serait déplacé dans une section spécifique du code des douanes, renommée "Procédures spéciales d'enquête douanière", qui comprend déjà la procédure d'infiltration et celle des coups d'achat.

Le dispositif de "cyberpatrouille" proposé par l'article 16 *ter*, complémentaire des procédures existantes, permettra aux agents des douanes, et notamment aux agents de la cellule "Cyberdouane", de participer sous pseudonyme à des discussions générales dans des cercles restreints (forums, marchés en ligne cachés etc.) en vue de déceler les fraudes douanières les plus graves.

---

ARTICLE 16 QUATER

Amendement n° COM-13 présenté par

M. de MONTGOLFIER au nom de la commission des finances

Alinéa 3

Remplacer les mots :

un montant fixé par décret

par les mots :

50 000 euros

OBJET

Cet amendement vise à fixer par la loi, et non par décret, le seuil à partir duquel les justificatifs de la provenance des sommes transférées en liquide à l'étranger doivent être fournis.

L'article 16 *quater* renvoie la fixation de ce seuil à un décret. Toutefois, afin de garantir le caractère proportionné de cette obligation et de ne pas alourdir excessivement les formalités pour les transferts les moins importants, il semble opportun de fixer ce seuil par la loi, comme c'est d'ailleurs le cas pour le seuil de déclenchement de l'obligation déclarative, soit 10 000 euros.

Ce seuil serait de 50 000 euros, un montant qui a été évoqué lors des débats à l'Assemblée nationale, et qui devrait limiter le nombre de déclarations concernées. Ainsi, sur les 2 503 déclarations intra-UE effectuées en 2015, seules 870 déclarations étaient supérieures à 50 000 euros, et 583 déclarations étaient supérieures à 100 000 euros. L'analyse des documents fournis (bordereaux de retraits, actes notariés, conventions sous seing privé, actes de vente, déclarations sur l'honneur, etc.) devrait permettre aux agents de la DGDDI d'effectuer les contrôles nécessaires.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES

Amendement n° COM-63 présenté par

M. VASSELLE

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la lutte contre le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, et sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, les personnes mentionnées aux 1 et 2 agissent avec diligence en prenant toutes mesures proactives, raisonnables et adéquates afin de concourir à la lutte contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de produits contrefaisants ou de contrefaçons telles que définis aux articles L521-1 et L716-1 du Code de la propriété intellectuelle. Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et sixième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI. »

### **OBJET**

En dépit de ses impacts graves, la contrefaçon - véritable « industrie » criminelle mondiale - est un phénomène en constante augmentation et se positionne aujourd'hui au deuxième rang des grands commerces illicites mondiaux. Les derniers chiffres disponibles viennent illustrer cette inquiétante tendance : en moins de 10 ans, ce trafic aurait plus que doublé, passant de 650 milliards de dollars en 2008 à 1700 milliards de dollars en 2015<sup>1</sup>. La contrefaçon détruit au sein des pays du G20 environ 2,5 millions d'emplois et fait perdre environ 62 millions d'euros de recettes fiscales<sup>2</sup>.

Depuis plusieurs années, la contrefaçon se révèle de plus en plus comme une importante source de financement du crime organisé et du terrorisme, plus importante encore que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption. En effet, les produits contrefaisants sont le plus souvent importés et écoulés par des réseaux criminels pour lesquels l'activité contrefactrice constitue, à moindre risque, une source de revenus susceptible de contribuer au financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles de dimension internationale. Le rapport « *Contrefaçon et Terrorisme* », remis par l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28 janvier 2016, met en exergue l'implication des groupes terroristes dans le trafic de produits contrefaisants, très lucratif, discret et très peu risqué.

La croissance exponentielle de la contrefaçon s'explique en grande partie grâce au développement du commerce en ligne. En effet, le trafic s'est véritablement professionnalisé, profitant de la croissance du marché, du sentiment d'anonymat et d'impunité que confère internet et de la facilité de création et de mutation des sites.

Bien souvent les opérateurs de plateformes en ligne ne sont pas tenus de mettre en place des outils adéquats pour lutter contre ces activités illégales. À charge alors pour les seuls titulaires de droits de propriété intellectuelle, les pouvoirs publics et les consommateurs de rester vigilants et de signaler ces contenus.

Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, constitue ainsi une opportunité d'opérer un rééquilibrage des responsabilités

---

entre titulaires de droits et opérateurs de plateformes en ligne dans la lutte contre la contrefaçon en ligne. Il s'agit *in fine* de pallier l'insuffisante sécurisation du commerce en ligne afin de ne plus y voir prospérer impunément le trafic de contrefaçons finançant la criminalité organisée et les groupes terroristes.

Le présent amendement s'inscrit pleinement dans les objectifs du titre Ier du projet de loi, qui vise notamment à amplifier la lutte et la répression des infractions associées à la criminalité, et à intensifier la détection et la répression du financement de ces activités.

Amendement n° COM-65 présenté par

M. VASSELLE

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux articles L716-9, L716-10, L335-2, L343-4, L335-4, L521-10 et L615-14 du Code de la propriété intellectuelle, les mots « *les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende* » sont remplacés par les mots « *les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 euros d'amende* ».

### OBJET

En dépit de ses impacts graves, la contrefaçon - véritable « *industrie* » criminelle mondiale - est un phénomène en constante augmentation et se positionne aujourd'hui au deuxième rang des grands commerces illicites mondiaux. Les derniers chiffres disponibles viennent illustrer cette inquiétante tendance : en moins de 10 ans, ce trafic aurait plus que doublé, passant de 650 milliards de dollars en 2008 à 1700 milliards de dollars en 2015<sup>1</sup>. La contrefaçon détruit au sein des pays du G20 environ 2,5 millions d'emplois et fait perdre environ 62 millions d'euros de recettes fiscales<sup>2</sup>.

Il est aujourd'hui urgent d'en réaliser toute la gravité, d'autant plus que la contrefaçon se révèle être une source de financement « *privilégiée* » de la criminalité organisée et des organisations terroristes, plus importante encore que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption<sup>3</sup>. Le rapport « *Contrefaçon et Terrorisme* », remis par l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28 janvier 2016, met en exergue l'implication des groupes terroristes dans le trafic de produits contrefaisants, très lucratif, discret et peu risqué.

Pourtant la contrefaçon est encore trop souvent considérée comme un délit mineur. Et ce, alors même que cette activité est devenue aussi lucrative que les trafics de drogue et d'armes. La contrefaçon demeure une infraction peu recherchée sur initiative, pour laquelle les moyens d'enquêtes sont peu fournis.

Aujourd'hui, la contrefaçon en bande organisée est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 500.000 euros d'amende, soit des sanctions identiques à celles prévues pour un simple vol avec effraction. A titre de comparaison, le vol en bande organisée est puni de 15 ans de réclusion criminelle, l'escroquerie en bande organisée de 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, l'exploitation de la mendicité en bande organisée de 10 ans d'emprisonnement et 1,5 millions d'euros d'amende, et le recel en bande organisée de 10 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende.

Bénéfices criminels, impunité, tolérance : ces lacunes et failles juridiques sont exploitées par les réseaux de contrefacteurs. L'adoption de mesures concrètes est aujourd'hui indispensable pour ne pas encourager cette activité illicite aux répercussions graves et pour adapter la logique répressive. En alourdissant les sanctions appliquées à la contrefaçon en bande organisée grâce à cet amendement, c'est un signal dissuasif fort, pour plus de cohérence, à même de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme souhaitant s'engager ou perdurer dans cette voie.

#### ARTICLE 17

Amendement n° COM-51 présenté par

Mme BENBASSA

L'article 17 est supprimé

#### OBJET

L'article 17 étend les pouvoirs des forces de l'ordre à l'occasion des contrôles d'identité. Il introduit la possibilité, pour les officiers de police judiciaire, assistés d'agents de police judiciaire adjoints, de procéder, avec l'autorisation du parquet à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages en plus des contrôles d'identité et de la visite des véhicules.

La liste des infractions permettant de recourir à ce cadre de contrôles et de fouilles est très large, et aucun élément objectivable n'est nécessaire pour demander ce contrôle.

L'utilisation importante des contrôles en France est source régulière de critiques, notamment sur leur caractère discriminatoire.

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Amendement n° COM-52 présenté par

Mme BENBASSA

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 17, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre II du livre Ier du même code est complété par un article 78-8 ainsi rédigé :

« Art. 78-8. – I. – L'État peut autoriser la mise en place d'une expérimentation d'une durée de douze mois, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° du relative à la prévention et lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, afin d'étudier la mise en place d'un récépissé de contrôle d'identité et de fouille.

« Dans le cadre de cette expérimentation, les contrôles d'identité ou les fouilles réalisés en application des articles 78-2, 78-2-2 et 78-2-4 donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement d'un document mentionnant :

« 1° Les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d'identité ou la fouille ;

« 2° Le jour et l'heure à partir desquels le contrôle ou la fouille a été effectué ;

« 3° Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle ou à la fouille ;

« 4° Les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle ou de la fouille.

« Ce document est signé par l'intéressé ; en cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l'intéressé.

« Un procès-verbal retraçant l'ensemble des contrôles est transmis au procureur de la République. »

**OBJET**

Cet amendement, qui reprend les termes d'une proposition de loi écologiste déposée le 16 novembre 2011, a pour objet d'établir un mécanisme équilibré et pertinent pour lutter contre un phénomène qui est devenu une réalité humiliante et injustifiée pour de nombreux citoyens : celui du « contrôle au faciès ».

Les auteurs du présent amendement proposent que chaque contrôle fasse l'objet d'un procès-verbal.

Chaque personne contrôlée disposera ainsi d'une preuve du contrôle lui permettant, le cas échéant, de faire valoir le caractère abusif des contrôles dont elle fait l'objet auprès des autorités administratives indépendantes compétentes.

Cette preuve prendra la forme d'une attestation de contrôle, qui comportera plusieurs mentions, sous peine de nullité.

Outre l'identité de la personne contrôlée, seront ainsi mentionnés :

- les motifs qui justifient le contrôle et la vérification d'identité ;
- le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ;
- l'identité de l'agent ayant procédé au contrôle ;
- enfin, les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle.

Consignés, les contrôles d'identité seront ainsi mieux encadrés, et le recours à une telle procédure sera recentré sur sa raison d'être.

Le présent projet de loi élargi les possibilités de fouilles. Ces fouilles pourraient poser les mêmes problèmes de discrimination et de l'impossibilité de contester une éventuelle discrimination du fait de l'absence de dispositif de traçabilité.

C'est pourquoi il est proposé de tester ce récépissé de contrôle ou de fouille, dans le cadre d'une expérimentation qui serait conduite dans deux métropoles, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

#### ARTICLE 18

Amendement n° COM-27 présenté par

M. LECONTE

Supprimer cet article.

#### OBJET

Cet amendement consiste à supprimer l'article 18 du projet de loi qui, dans sa rédaction actuelle, instaure la possibilité de retenir quatre heures une personne, y compris un enfant, et ce quel que soit son âge, consécutivement à un contrôle ou une vérification d'identité, sans le droit d'appeler un tiers (actuelle rédaction de l'alinéa 6 issue de l'Assemblée nationale), ni même d'être assistée par un avocat.

En outre, le motif qui permet de procéder à cette retenue, « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste* », est contraire à la présomption d'innocence, et est extrêmement flou. Il risque d'entraîner des retenues arbitraires et des dérives attentatoires à nos libertés et droits fondamentaux.



Amendement n° COM-53 présenté par  
Mme BENBASSA

L'article 18 est supprimé

**OBJET**

L'article 18 permet aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de retenir une personne jusqu'à quatre heures lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste.

Comme le note le Défenseur des droits, cet article « présente une étrange parenté avec les dispositions de l'article 4 de l'avant-projet de loi portant modification de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lesquelles autorisent lors d'une perquisition, une retenue de 4 heures d'une personne, y compris d'un mineur, lorsqu'il existe « des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». L'article 18 illustre ici ce glissement inquiétant vers l'intégration de mesures exceptionnelles dans notre droit commun, un durcissement de notre arsenal juridique et un déséquilibre entre autorité administrative et autorité judiciaire, au mépris des exigences constitutionnelles et conventionnelles et du « juste équilibre » qui doit être préservé entre protection des droits et impératifs de sécurité publique. »

En conséquence, les auteurs du présent amendement proposent de supprimer cet article.

Amendement n° COM-29 présenté par  
M. LECONTE

Après l'alinéa 4

insérer un alinéa ainsi rédigé :

Une personne ayant déjà fait l'objet d'une telle retenue dans les quatre-vingt-dix derniers jours ne peut pas être à nouveau retenue.

**OBJET**

Cet amendement de repli prévoit de limiter la mesure de retenue mise en place par l'article 18 du projet de loi, afin d'éviter des dérives dans l'utilisation de ces dispositions qui constituent une privation de liberté dépourvue de garantie juridictionnelle.

On connaît les difficultés déjà engendrées par des contrôles d'identités à répétition des mêmes individus, complètement contre-productifs, et

entretenant chez les personnes contrôlées un fort sentiment d'injustice et une grande défiance à l'égard des autorités.

Le présent amendement interdit de retenir 4h une personne qui aurait déjà subi une telle mesure (présentée par le projet de loi comme étant de police administrative) dans les 90 derniers jours. Il évite que les dispositions de l'article 18 du projet de loi ne servent *in fine* à contourner, à **répétition**, pour un même individu le régime juridique plus protecteur de la garde à vue.

Rappelons que la retenue prévue à l'article 18 peut concerner toute personne, majeure ou mineure sans limite d'âge, et qu'elle se déroule hors de la présence d'un avocat.

Amendement n° COM-28 présenté par  
M. LECONTE

Alinéa 8

Remplacer les mots :

"ou, en cas d'impossibilité, la"

Par les mots :

"ou d'un avocat. La"

**OBJET**

Cet amendement de repli a pour objet de rendre obligatoire la présence du représentant légal du mineur ou d'un avocat, dans le cadre de la mesure de retenue de quatre heures prévue à l'article 18 du projet de loi. Le cas d'impossibilité est supprimé.

Dès lors que la personne a moins de 18 ans, la retenue de quatre heures, sur place ou dans les locaux de police, doit obligatoirement et dans tous les cas (y compris si l'enfant est assisté de son représentant légal ou d'un avocat) faire l'objet d'un accord exprès du procureur de la République.

**ARTICLE 18 BIS**

Amendement n° COM-165 présenté par  
Le Gouvernement

Les alinéas 2 et 3 de l'article 18 bis sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 371-6 - I- Tout mineur français quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'un

---

passport en cours de validité. Lorsqu'il présente un tel document, le mineur est présumé voyager avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.

« Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des voyages scolaires dans le premier et le second degrés.

« II- Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

### OBJET

Le présent amendement entend sécuriser le dispositif voté par l'Assemblée Nationale tout en limitant les contraintes administratives pour les familles.

Plutôt que de faire reposer le dispositif sur une seule autorisation signée des parents, aisément falsifiable, ou encore de prévoir la délivrance d'un document spécifique attestant de cette autorisation, il est proposé d'utiliser le passeport comme support de l'autorisation de sortie du territoire, hors voyages scolaires.

Le passeport - document très sécurisé - constitue d'ores et déjà le document de voyage nécessaire à la plupart des déplacements, il deviendrait obligatoire pour les mineurs, non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, pour tout déplacement en dehors du territoire national.

Selon le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2015, la demande de passeport au nom d'un mineur est présentée par la personne exerçant l'autorité parentale et le passeport est remis en sa présence. Le titulaire de l'autorité parentale manifesterait également à cette occasion son autorisation à la sortie éventuelle du territoire national.

Les parents ont ensuite la possibilité de confier ou non le passeport à leur enfant mineur à chaque déplacement.

La mise en place d'une telle mesure s'exercerait sans préjudice des autres dispositifs judiciaires permettant de contrer un éventuel départ à l'étranger.

Ainsi, les parents conserveront la faculté en cas de conflit familial de demander une interdiction judiciaire de sortie du territoire (IST) auprès du juge aux affaires familiales. Dans l'attente de son prononcé, face à un risque avéré, l'un des parents pourra présenter une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) de son enfant mineur en saisissant le préfet.

Enfin, l'opposition à la sortie du territoire (OST) sans titulaire de l'autorité parentale permet au titulaire de l'autorité parentale de faire opposition sans délai à la sortie de France de son enfant, lorsqu'il craint que celui-ci n'envisage de partir à l'étranger sous l'influence de mouvements radicaux armés.

Pour les voyages scolaires, un régime spécifique a été mis en place par l'Education Nationale (circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013), prévoyant une autorisation signée du représentant légal à remettre au chef d'établissement.

Le présent amendement prévoit également de rendre applicable dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées dans le code civil par l'article 18 ter de la présente loi.

En effet, les présentes dispositions relatives à l'autorité parentale insérées dans le code civil relèvent de la compétence de l'Etat. A l'exception du titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> qui contient des dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie (chapitre VIII) et d'un livre V spécifique à Mayotte, le code civil ne comporte pas d'autres parties spécifiques aux outre-mer.

### ARTICLE 18 TER

Amendement n° COM-164 présenté par  
Le Gouvernement

L'article 18 ter est modifié comme suit :

I. L'article 375-5 du code civil est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « A titre provisoire », il est inséré un I.

2° Il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » ;

II. Le II de l'article 18 ter de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

### OBJET

Le présent article a pour objet de rendre applicable dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées dans le code civil par l'article 18 ter de la présente loi.

En effet, les présentes dispositions relatives à l'autorité parentale insérées dans le code civil relèvent de la compétence de l'Etat. A l'exception du titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> qui contient des dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie (chapitre VIII) et d'un livre V spécifique à Mayotte, le code civil ne comporte pas d'autres parties spécifiques aux outre-mer.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement inscrit l'applicabilité outre-mer dans l'article créé par la présente loi (article 375-5 du code civil).

---

ARTICLE 19

Amendement n° COM-54 présenté par  
Mme BENBASSA

L'article 19 est supprimé

OBJET

L'article 19, prévoit que des agents de police, des agents des douanes, des militaires et des gendarmes pourront faire usage de leur arme « *lorsqu'un ou plusieurs meurtres volontaires ou tentatives de meurtre viennent d'être commis et qu'il existe des raisons réelles et objectives de craindre, au regard des circonstances de la première agression et des informations dont dispose l'agent au moment où il fait usage de son arme, que plusieurs autres de ces actes, participant à une action criminelle visant à causer une pluralité de victimes, soient à nouveau commis par le ou les mêmes auteurs dans un temps rapproché.* »

Les auteurs du présent amendement considèrent que, l'état de nécessité n'étant pas défini avec suffisamment de précision, cette présomption d'irresponsabilité des policiers et autres agents disposant d'armes est beaucoup trop large.

Ils proposent, en conséquence, de supprimer cette disposition.

ARTICLE 20

Amendement n° COM-55 présenté par  
Mme BENBASSA

L'article 20 est supprimé

OBJET

L'article 20 renforce le contrôle à l'égard des personnes qui se sont déplacées à l'étranger afin de participer à des activités terroristes, et qui, de retour sur le territoire national, seraient susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

Alors que la loi de 2014 a créé une interdiction de sortie du territoire, cet article crée un contrôle judiciaire aux mains de l'autorité administrative. Les critères permettant d'y recourir resteront vagues et la mesure ne sera pas décidée dans un cadre contradictoire.

De plus, le principe de la surveillance est normalement qu'elle s'exerce à l'insu de la personne qui en est l'objet, en contradiction avec cette nouvelle mesure.

Actuellement, les personnes de retour de Syrie ou d'Irak peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire (ou d'une détention provisoire) pour association de malfaiteurs à caractère terroriste ou pour entreprise terroriste individuelle.

Il s'agit d'un nouveau transfert du contrôle judiciaire vers la mesure administrative. Ce transfert vers la justice d'administrative, qui ne bénéficie pas des mêmes garanties et qui n'intervient qu'*a posteriori* n'est pas acceptable.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.

Amendement n° COM-56 présenté par

Mme BENBASSA

L'alinéa 15 est supprimé

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa qui impose à la personne de « *déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique dont elle dispose ou qu'elle utilise, ainsi que tout changement d'identifiant* ».

Cette innovation juridique va largement au-delà de la simple surveillance. Elle serait une intrusion lourde dans la vie privée des individus, sans aucun contrôle. Par ailleurs aucune précision n'est apportée quant à la destination et à l'utilisation des identifiants récoltés.

Amendement n° COM-57 présenté par

Mme BENBASSA

Après l'alinéa 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Art L. 225-5-1. – En cas de recours contre une décision prévue au présent chapitre, la condition d'urgence est réputée acquise.* »

**OBJET**

Les recours contre les assignations à résidence prononcées dans le cadre de l'état d'urgence, ont montré la forte hostilité de l'autorité administrative vis à vis des décisions en référé.

Ainsi le ministère de l'intérieur a continué jusqu'en janvier, malgré la décision du Conseil d'État, à soutenir dans ses mémoires en défense que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Les auteurs du présent amendement souhaitent préciser que la condition d'urgence est réputée acquise.

---

ARTICLE 23

Amendement n° COM-17 présenté par

MM. GRAND, PELLELAT et DANESI, Mmes DEROMEDI et PROCACCIA,  
MM. LAUFOAULU et MILON, Mme HUMMEL, MM. B. FOURNIER,  
CHAIZE et CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAMÉNIE  
et CHARON

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 23 institue une procédure de suspension en urgence des agents ou officiers de police judiciaire coupables de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou la probité.

Il existe déjà une procédure disciplinaire avec des mesures conservatoires de nature à empêcher l'exercice de la qualité d'officier ou agent de police judiciaire.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

ARTICLE 24

Amendement n° COM-30 présenté par

M. REICHARDT

Supprimer cet article.

OBJET

Les dispositions de cet article ne répondent à aucune obligation découlant des normes européennes et internationales, ni à un besoin réel. Elles ne seront pas de nature à résoudre les difficultés relatives aux enquêtes longues, mais bien au contraire à les aggraver. Elles provoqueront de plus une désorganisation complète de la chaîne pénale et généreront un ralentissement majeur de la réponse pénale.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Amendement n° COM-59 présenté par  
Mme BENBASSA

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 397-6 du code de procédure pénale, après le mot : « politiques », sont insérés les mots : « , de délit d'apologie des actes de terrorisme ».

**OBJET**

L'article 397-6 du code de procédure pénale prévoit d'exclure du champ des procédures de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate, les délits de presse et délits politiques.

Le délit d'apologie des actes de terrorisme peut relever de ces deux catégories. Dès lors, il semble qu'il faille exclure le recours à la comparution immédiate.

Les peines très lourdes prononcées dans certains cas d'apologie du terrorisme après les attentats de janvier et de novembre, ont montré les limites de jugement de tels délits dans des temps proches des attentats. Le recours à la comparution immédiate doit être proscrit.

ARTICLE 27 QUATER

Amendement n° COM-18 présenté par

MM. GRAND, PELLELAT et DANESI, Mmes DEROMEDI et PROCACCIA,  
MM. LAUFOAULU, MILON et GILLES, Mme HUMMEL, MM. CHAIZE et  
CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAMÉNIE et CHARON

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article 27 quater a été adopté en commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de la rapporteuse du texte.

Il procède à la transposition de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Initialement, l'article 33 du projet de loi prévoyait une autorisation à légiférer par ordonnance pour cette transposition.



---

Comme bien souvent, il s'agit là d'une transposition maximaliste d'une directive européenne.

Dans le contexte actuel, il n'est pas nécessaire d'alourdir inutilement la procédure pénale en multipliant les dispositions affectant le temps d'enquête utile.

Il est donc proposé de supprimer cette transposition et de la renvoyer à une ordonnance ultérieure moins technocratique et plus réaliste.

Amendement n° COM-60 présenté par  
Mme BENBASSA

Après l'alinéa 19, sont insérés 3 alinéas ainsi rédigés :

« 3° *bis* L'article 63-4-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A sa demande, l'avocat peut également consulter toutes les pièces relatives à l'affaire détenues par l'officier ou l'agent de police judiciaire qui lui permettent de contester de manière effective la légalité de l'interpellation, ainsi que de tous les documents contenant des preuves matérielles à charge ou à décharge. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

« Toutefois l'officier de police judiciaire peut refuser l'accès à certaines pièces du dossier à l'avocat et à la personne qu'il assiste lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque cet accès risque de compromettre gravement l'enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité publique. Ce refus doit être motivé. » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre un accès au dossier pour les avocats lorsque le justiciable se trouve en garde à vue.

Il donnerait accès au seul avocat, sauf si cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque cet accès risque de compromettre gravement l'enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité publique.

Amendement n° COM-19 présenté par

MM. GRAND, PELLELAT et DANESI, Mme DEROMEDI,  
MM. LAUFOAULU, MILON et GILLES, Mme HUMMEL, MM. CHAIZE et  
CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAMÉNIE et CHARON

Alinéa 17

Remplace le mot :

trente

par le mot :

cinq

**OBJET**

Cette transposition, prévue initialement par ordonnance à l'article 33, ne doit pas venir alourdir inutilement la procédure pénale en multipliant les dispositions affectant le temps d'enquête utile.

En effet, la directive européenne n'oblige pas les États membres à adopter un système aussi rigide et contraignant que celui proposé à cet article.

A titre d'exemple, elle prévoit notamment que « Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent ».

La transposition française prévoit d'imposer aux enquêteurs, pour chaque gardé à vue qui en ferait la demande, l'organisation d'entretiens avec une personne de son choix pour une durée pouvant atteindre trente minutes.

Dans une même temps, les allemands considèrent satisfaire aux obligations de la directive en permettant, en marge de l'avis à tiers du placement en garde à vue, un bref échange verbal entre le suspect et le tiers concerné.

Il est donc proposé de réduire la durée maximale de cet entretien avec un tiers de trente à cinq minutes.

Amendement n° COM-161 présenté par

Le Gouvernement

I. - Alinéa 28

Compléter cet alinéa par les mots :

et l'alinéa est complété par les mots : « du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions ».

## II. - Alinéa 31

Compléter cet alinéa par les mots :

« ; il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire. En cas de non réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction. »

**OBJET**

Cet amendement complète sur trois points les modifications apportées par l'article 27 quater à l'article 145-4 du code de procédure pénale relatif aux permis de visite et aux autorisations de téléphoner concernant les prévenus détenus, afin de transposer complètement la directive « C. »

Il rappelle les motifs pouvant être pris en compte pour refuser la délivrance d'un permis de visite ou l'autorisation de téléphoner, qui résultent actuellement de l'article 22 de la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009 applicable à tous les droits des personnes détenues, et qui seront désormais spécialement énoncés, en des termes identiques à ceux des articles 35 et 36 de la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009 applicables aux décisions prises par le chef d'établissement et concernant les condamnés.

Il étend ces dispositions afin qu'elles s'appliquent non seulement après la clôture de l'instruction, mais également dans les cas où la personne est placée en détention provisoire en dehors de toute information judiciaire, notamment lorsqu'elle est poursuivie en comparution immédiate. Dans l'ensemble de ces hypothèses, le procureur de la République exercera désormais les attributions du juge d'instruction, selon une procédure réservant au justiciable les mêmes garanties.

Enfin, il précise que le recours devant le président de la chambre de l'instruction en cas de refus de permis de visite ou d'autorisation de téléphone s'applique également en cas de défaut de réponse dans un délai de vingt jours. Le délai de deux mois prévu par les dispositions générales de l'article 802-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 27 ter de la loi serait en effet trop long au regard de la nature des demandes en cause.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Amendement n° COM-156 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 61 et le premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction. »

OBJET

Le présent amendement tend à simplifier l'enquête et à renforcer son efficacité et sa cohérence, en réponse à une demande formulée par les services de police et de gendarmerie.

Au cours de l'enquête de flagrance ou préliminaire la comparution forcée d'une personne avec l'autorisation préalable du procureur est possible en cas de risque de fuite.

L'amendement étend cette possibilité en cas de risque de disparition de preuve, de pression ou de concertation frauduleuse.

Amendement n° COM-159 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 60-2, il est inséré un article 60-3 ainsi rédigé

« Art. 60-3. – Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin notamment de permettre leur exploitation sans risquer de porter atteinte à leur intégrité. La

---

personne fait mention de ses opérations dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. »

2° Après l'article 77-1-2, il est inséré un article 77-1-3 ainsi rédigé :

« Art. 77-1-2. - Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par l'article 60-3. »

3° Après l'article 99-4, il est inséré un article 99-5 ainsi rédigé :

« Art. 99-5. - Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, procéder aux réquisitions prévues par l'article 60-3. »

### OBJET

Cet amendement consacre, en les clarifiant, les précisant et les simplifiant, des opérations fréquemment réalisées au cours des enquêtes ou des instructions, en matière de scellés d'objets qui sont le support de données informatiques, comme notamment les téléphones portables ou des ordinateurs, en prévoyant que ces scellés peuvent être ouverts par des personnes qualifiées inscrites sur la liste des experts ou ayant prêté serment, pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données sur des supports matériels adaptés, afin de permettre ensuite leur exploitation sans risquer de porter atteinte à leur intégrité.

La personne qualifiée requise à cette fin devra faire mention de ses opérations dans un rapport établi, comme pour les examens techniques de l'article 60 prévus au cours de l'enquête ou comme pour les expertises ordonnées au cours de l'instruction, conformément aux dispositions des articles 163 et 166.

Actuellement, ces opérations sont faites en application soit de l'article 60, soit dans le cadre d'une expertise, alors que ces cadres juridiques ne sont pas véritablement adaptés (car la copie des données n'est en soi ni un examen technique ni une expertise), soit exigent l'ouverture des scellés par les enquêteurs en présence de la personne, ce qui n'est souvent matériellement pas possible : en effet, le volume croissant des données à copier rend de moins en moins envisageable la présence du suspect lors de l'opération de copie, les capacités de mémoire des ordinateurs vendus dans le commerce évoluant de manière exponentielle et la durée nécessaire à la copie des données risquant d'excéder bientôt 24 heures.

Bien évidemment, en cas de contestation du résultat de l'exploitation des données informatiques figurant sur une copie réalisée en application des nouvelles dispositions, les parties pourront demander que les données se trouvant sur le support placé sous scellés fassent l'objet d'une expertise conformément aux dispositions générales de l'article 156 du code de procédure pénale.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Amendement n° COM-61 présenté par

Mme BENBASSA

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

2° À l'article 3, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « le juge des enfants ou le tribunal pour enfants » ;

4° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au neuvième alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° À l'article 8-2, les mots : « soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, » et la deuxième phrase sont supprimés ;

6° À l'article 9, la seconde phrase du 3° est supprimée ;

7° À la fin du dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

8° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « ou du tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

9° Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé ;

10° Le chapitre III bis est abrogé ;

---

11° Au deuxième alinéa de l'article 24-5, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;

12° Au premier alinéa de l'article 24-6, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;

13° Au second alinéa de l'article 24-7, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés.

II. - Le chapitre Ier bis du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

III. - Les affaires dont les tribunaux correctionnels pour mineurs ont été saisis avant la promulgation de la présente loi sont transférées aux tribunaux pour enfants compétents.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs.

Ces tribunaux ont été instaurés par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011. Ils jugent les enfants de plus de seize ans, dès lors qu'ils sont récidivistes et encourent 3 ans d'emprisonnement.

L'existence même de ces tribunaux constitue une atteinte au principe de spécialité de la justice des mineurs, justice dont l'accompagnement dans la lutte contre la récidive est pourtant nettement plus intéressant que la justice ordinaire. Avant cette réforme, ces mineurs comparaissaient devant un tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs citoyens.

Cette justice coûteuse et chronographe, pose de multiples problèmes juridiques (notamment dans les affaires où l'âge des protagonistes varie). Elle n'est pourtant pas plus « répressive » que la voie traditionnelle du tribunal pour enfants.

Cette proposition reprend par ailleurs un engagement du Président de la République.

ARTICLE 31 SEPTIES

Amendement n° COM-160 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'alinéa 5

Insérer un 1° *bis* ainsi rédigé :

1° *bis* La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 97 est ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont cependant pas applicables lorsque l'ouverture, la réouverture des scellés, ou la confection de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets saisis, sont réalisées par le juge d'instruction assisté de son greffier ; dans ce cas, le procès-verbal des opérations dresse, s'il y a lieu, inventaire des scellés. »

OBJET

Cet amendement complète les simplifications concernant l'instruction prévue par l'article 31 *septies* en permettant l'ouverture des scellés par le juge d'instruction assisté de son greffier, sans exiger la présence du mis en examen et de son avocat, et de la personne chez qui les objets ont été saisis, ce qui répond à une demande ancienne des magistrats instructeurs.

En effet, dès lors que le greffier est présent et qu'il authentifie les opérations réalisées, la présence de ces personnes ne paraît pas justifiée, pas plus que lorsque des scellés sont ouverts et refermés par un expert en l'absence également des parties, comme le permet déjà l'article 163 du code de procédure pénale, dont les précisions sont reprises dans le texte proposé.

ARTICLE 31 OCTIES

Amendement n° COM-140 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'alinéa 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° les dispositions du présent article entrent vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. ».

OBJET

Amendement rédactionnel. Il s'agit de réparer un oubli dans le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.



---

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 DUODECIÉS

Amendement n° COM-155 présenté par  
Le Gouvernement

Après l'article 31 duodeciés

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi complété : « prévus par les quatre premières parties du code des transports » ;

2° Le 5° est ainsi modifié :

a) Après la référence « 225-10-1 », sont insérées les références « 226-4, 226-4-1 » ;

b) Après la référence « 433-3 », les références « premier et deuxième alinéa » sont remplacées par les références « alinéas 1 à 3 » ;

c) Après la référence « 433-10, premier alinéa », sont insérées les références « 434-23, premier et troisième alinéas, 434-41, 434-42, 441-3, premier alinéa, 441-6, 441-7 » ;

d) La référence « L. 628 du code de la santé publique » est remplacée par les références « L. 3421-1, premier alinéa, du code de la santé publique » ;

e) Après les mots « du code de la santé publique », sont ajoutés les mots « et 60 bis du code des douanes ».

**OBJET**

Répondant à la demande des praticiens, cet amendement simplifie la procédure de jugement des délits en étendant la compétence du juge unique fixée à l'article 398-1 du code de procédure pénale à certains délits faiblement réprimés et/ou similaires à ceux qui sont déjà de la compétence de ce juge.

Outre des corrections d'erreurs de références, il étend cette compétence aux délits de :

- non-respect d'une décision judiciaire,
- inexécution d'un TIG,
- refus pour une personne soupçonnée de transporter des stupéfiants dans son organisme de se soumettre aux examens médicaux de dépistage,
- usurpation d'identité en vue de troubler la tranquillité d'autrui,
- prise de nom d'un tiers,
- violation de domicile,

- détention ou usages de faux administratif.

Dans tous ces cas, le juge unique pourra renvoyer l'affaire à la formation collégiale du tribunal correctionnel s'il estime l'affaire complexe. Il ne sera par ailleurs pas compétent si le prévenu est détenu.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 SEXDECIES

Amendement n° COM-62 présenté par

Mme BENBASSA

Après l'article 31 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Le relèvement de tout ou partie d'une interdiction, déchéance ou incapacité qui serait nécessaire à l'obtention d'un aménagement de peine, peut être accordé par jugement motivé du tribunal de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10, saisi à l'initiative du juge de l'application des peines. »

#### OBJET

L'article 702-1 du code de procédure pénale prévoit actuellement qu'un relèvement est de la compétence exclusive de la juridiction ayant prononcé la mesure d'interdiction (ou dans le cas des interdictions automatiques, de la juridiction qui a prononcé la peine qui en est à l'origine). Les délais de ces requêtes sont variables d'une juridiction à une autre, ce qui empêche de nombreux aménagements du fait de l'absence de prévisibilité.

Cet amendement vise à simplifier cette procédure en donnant une compétence concurrente au tribunal de l'application des peines compétent mais uniquement pour les cas où le relèvement de tout ou partie d'une interdiction, déchéance ou incapacité serait nécessaire à l'obtention d'un aménagement de peine.

---

ARTICLE 32

Amendement n° COM-25 présenté par  
M. COURTEAU

Rédiger l'article 32 comme suit :

Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :

« TITRE IV

« CAMÉRAS MOBILES

« Chapitre unique

« Art. L. 241-1. – Dans l'exercice de leurs missions respectives de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes, de police judiciaire, ou pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des collectivités territoriales peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

« L'enregistrement n'est pas permanent. Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, est susceptible de se produire. Il est également déclenché à la demande des personnes concernées par les interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale ou des agents des collectivités territoriales, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, le respect par les agents et militaires de leurs obligations et la formation de ces agents et militaires.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur ou par la collectivité d'emploi. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

### OBJET

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 32 visant à modifier et compléter cet article.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi prévoit que l'article 32 « *clarifie le cadre légal applicable à l'usage des « caméras piétons » par les forces de l'ordre* ». L'article 32 pose ainsi les conditions dans lesquelles peuvent intervenir un enregistrement mais omet de mentionner les agents des collectivités territoriales.

Le présent amendement vient donc clarifier le régime applicable aux enregistrements opérés par l'ensemble des agents des collectivités territoriales en prévoyant des garanties pour les agents aussi bien que pour les citoyens. Il évite ainsi les ruptures d'égalités suivantes :

- **l'égalité entre les citoyens.** Les personnes filmées doivent bénéficier des mêmes garanties qu'elles soient filmées par des policiers nationaux, des gendarmes ou des agents territoriaux.
- **l'égalité entre les différents intervenants.** Inclure les agents des collectivités territoriales de la clarification du régime légal applicables aux vidéos captées par les agents exerçant des missions d'autorité semble justifié.

La caméra piéton est tout à la fois un outil de constatation des infractions et de protection des agents. Cet équipement ne peut pas être polémique à l'heure où chaque citoyen peut à loisir filmer les forces de l'ordre au moyen de son « smartphone ». Alors que le Gouvernement ne cesse de solliciter les collectivités territoriales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et pour le maintien de la tranquillité publique il convient de leur donner les moyens d'agir concrètement. Enfin, les collectivités territoriales sont en pointe dans ce domaine. Plusieurs d'entre elles ont fait preuve d'innovation. Il serait dommage de voir ces investissements perdus.

Les agents territoriaux dans leur ensemble doivent ainsi être autorisés à porter sans limitation de temps ou de lieu ces équipements de protection individuelle. Au-delà des policiers municipaux, il paraît en effet essentiel que les gardes champêtres, qui travaillent souvent de manière isolée, et la Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) qui sont par exemple souvent en charge du contrôle du stationnement payant, matière générant de nombreuses altercations, puissent également bénéficier de cette protection.

Enfin, l'usage des caméras piétons n'est pas rendu obligatoire par le présent amendement et permettra à chaque municipalité ou EPCI d'apprécier au cas par cas l'opportunité de s'équiper d'un tel dispositif. Il n'introduit donc pas intrinsèquement de nouvelles charges pour le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Amendement n° COM-23 présenté par

MM. GRAND, PELLELAT et DANESI, Mme DEROMEDI,  
MM. LAUFOAULU et MILON, Mme HUMMEL, MM. B. FOURNIER,  
CHAIZE et CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAMÉNIE et  
CHARON

Alinéa 8, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

### OBJET

Cette phrase prévoit que le déclenchement de l'enregistrement fasse l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Cette rédaction semble particulièrement floue et fait courir le risque de l'annulation de la preuve si l'agent de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale n'a pas informé la personne filmée.

Le port de la caméra mobile de façon apparente et la présence d'un signal visuel spécifique indiquant que la caméra enregistre, accompagnés d'une campagne d'information du ministère de l'intérieur, sont de nature à garantir la connaissance de ce nouveau dispositif par le plus grand nombre.

Aussi, il est proposé de supprimer cette phrase.

Amendement n° COM-24 présenté par

MM. GRAND, DANESI, LAUFOAULU et MILON, Mme HUMMEL,  
MM. B. FOURNIER et CHAIZE, Mme GARRIAUD-MAYLAM et  
MM. LAMÉNIE, CHARON et BÉCHU

Alinéa 9,

Remplacer les mots :

de six

par les mots :

d'un

### OBJET

La durée de conservation des images de vidéoprotection prises sur la voie publique, dans des commerces ou encore sur un lieu de travail ne peut excéder un mois, sauf procédure judiciaire en cours.

En effet, en règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif et conservées pour la durée de la procédure.

Concernant les enregistrements audiovisuels effectués à partir de caméras mobiles, le texte propose, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, qu'ils soient effacés au bout de six mois.

Cette durée de conservation semble excessive.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne semble pas avoir été consultée.

L'étude d'impact du projet de loi prévoit uniquement que la CNIL devra être consultée avant l'adoption du décret en Conseil d'Etat, qui aura pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 32 et d'utilisation des données collectées.

A ce stade, il est proposé de passer cette durée de conservation de six à un mois.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Amendement n° COM-162 présenté par

Le Gouvernement

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 728-1 du code de procédure pénale sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.

« Les modalités de ces retenues sont précisées par décret. »

#### OBJET

Dans une décision du 10 février 2016, n°375426, le Conseil d'Etat a annulé le refus d'abroger les dispositions réglementaires de l'article D.332 du code de procédure pénale, aux termes desquelles le chef d'un établissement pénitentiaire pouvait procéder à des retenues sur la part disponible au profit

---

du Trésor public, en réparation des dommages matériels causés par les détenus ou en cas de découverte sur le détenu de sommes possédées irrégulièrement. Le Conseil d'Etat a jugé que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour autoriser, par ces dispositions, une privation du droit de propriété des détenus.

Afin d'assurer la pérennité de telles retenues tout en donnant un fondement légal à cette privation du droit de propriété, il apparaît nécessaire de modifier l'article 728-1 du code de procédure pénale. La modification envisagée précise que l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés et que les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus sont de la même manière versées au Trésor, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.

Les modalités d'application de ces retenues restent fixées par décret.

#### ARTICLE 32 BIS

Amendement n° COM-26 présenté par

M. COURTEAU

Supprimer cet article.

#### OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 32 bis du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale. En effet, ce texte contrevient à plusieurs principes.

Il est tout d'abord en contradiction avec l'exposé des motifs du projet de loi. En effet, limiter le port de la caméra piéton pour les policiers municipaux aux seules Zones de Sécurité Prioritaire (ZSP) viendrait à affirmer que le terrorisme et le crime organisé n'ont cours que dans les ZSP, ce qui est malheureusement faux.

De plus, le texte proposé contrevient au principe de libre administration des collectivités territoriales dans la mesure où les caméras piéton ne sont pas du matériel dont l'acquisition est réglementée. Aussi, en limitant les possibilités d'acquisition et d'utilisation par les collectivités d'outils dont l'acquisition est libre, le législateur intervient de manière excessive et porte ainsi atteinte à l'indépendance des collectivités territoriales.

Au-delà, le texte méconnaît le contexte technologique actuel qui permet à n'importe quel individu de filmer et monter des vidéos à sa guise, sans matériel professionnel et avec un savoir-faire minimum. En privant les agents territoriaux de la possibilité de proposer des vidéos dont l'origine et

l'intégrité sont garanties, le législateur créé une inégalité inutile et dangereuse pour les agents.

Enfin, en ne citant que les policiers municipaux, l'article 32 bis oublie les gardes champêtres et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) qui ont pourtant besoin d'avoir accès aux caméras piéton ; les premiers parce qu'ils travaillent souvent de manière isolée ; les second parce qu'ils traitent au quotidien de matières extrêmement contentieuses, comme le stationnement payant.

### ARTICLE 33

Amendement n° COM-20 présenté par

MM. GRAND, PELLEVAL et DANESI, Mme DEROMEDI,  
MM. LAUFOAULU, MILON et GILLES, Mme HUMMEL, MM. CHAIZE et  
CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAMÉNIE et CHARON

Alinéa 14

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° Transposer la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;

### OBJET

Si la transposition de la directive européenne 2013/48/UE du 22 octobre 2013 prévue à l'article 27 quater était supprimée, il convient de rétablir l'habilitation à légiférer par ordonnance supprimée par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Amendement n° COM-153 présenté par

Le Gouvernement

Alinéa 17

A l'avant dernier alinéa, supprimer les mots : « et au II » et ajouter à la fin une phrase ainsi rédigée : « L'ordonnance prévue au II est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi ».



---

### OBJET

Le délai initial de 6 mois, prévu pour l'ensemble des ordonnances pour lesquelles il est demandé l'habilitation, paraît devoir être porté à 10 mois pour la transposition de la directive sur la décision d'enquête européenne.

Le délai de 6 mois initial avait été choisi car certaines habilitations, faisant suite à des décisions QPC ou destinées à transposer la directive C sur le droit à l'avocat, exigeaient des modifications législatives devant intervenir en septembre ou octobre 2015.

Or la transposition de la directive sur la décision d'enquête européenne doit intervenir avant le 22 mai 2017.

Surtout, elle nécessite des concertations organisées par la commission européenne, par le biais de réunions d'experts des différents Etats de l'Union européenne, réunions qui vont se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2016-début de l'année 2017.